

1 mars
2023

GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE



RESSOURCES JURIDIQUES ET COMPTABLES

POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA LOI CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS



GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE

RESSOURCES JURIDIQUES ET COMPTABLES

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE
POUR LES ÉGLISES, UNION D'ÉGLISES ET ŒUVRES PROTESTANTES ÉVANGÉLIQUES

ÉDITION

Ce guide est édité par le CNEF et ne peut être vendu.

Directeur de la publication : Erwan CLOAREC

Rédaction : Nancy LEFÈVRE, Laurence ALLAIN

Mise en page : Romain CHOISNET

Couverture / illustrations : Damien BASLÉ, [Studio Septem](#)

Icônes : Images de rawpixel.com sur Freepik

Conseil national des évangéliques de France

123 avenue du Maine, 75 014 PARIS, www.lecnef.org

6^{ème} édition du 1^{er} mars 2023

REMERCIEMENTS

Nous remercions Samuel PETE, expert-comptable & commissaire aux comptes spécialisé en Associations, au sein du [Cabinet DATEXIA](#), pour son apport sur la [partie 10 - comptabilité](#).

Nous remercions également le Professeur Éric SANDER, [Institut du droit local](#), pour l'introduction à la [partie 5](#) consacrée au Droit local applicable en Alsace-Moselle.



SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT Page 4, [cliquez ici](#)

QUEL EST L'IMPACT SUR NOTRE LIBERTÉ DE TÉMOIGNER ? Page 5, [cliquez ici](#)

VERS UNE LAÏCITÉ DE SURVEILLANCE (INFOGRAPHIE) Page 6, [cliquez ici](#)

MODE D'EMPLOI DU GUIDE Page 7, [cliquez ici](#)

DÉTERMINER LE RÉGIME JURIDIQUE DE MON ASSOCIATION Page 8, [cliquez ici](#)

PARTIE 1 - DÉCLARATION DE QUALITÉ CULTUELLE [Page 15, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 2 - FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER [Page 24, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 3 - POLICE DES CULTES [Page 37, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 4 - ASSOCIATIONS MIXTES [Page 47, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 5 - ASSOCIATIONS DE DROIT LOCAL [Page 54, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 6 - NOUVELLES RESSOURCES [Page 66, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 7 - CONTRÔLE DU PRÉFET SUR LES LIEUX DE CULTE [Page 70, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 8 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN [Page 72, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 9 - DONS ET REÇUS FISCAUX [Page 76, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 10 - COMPTABILITÉ [Page 79, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

PARTIE 11 - LISTE DES LIEUX DE CULTE [Page 91, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

ANNEXE 1 - AIDE À LA RÉDACTION DES STATUTS [Page 96, cliquez ici](#)

Associations concernées **L5** **L7** **L1** **DL**

Légende

L5

LOI 1905 : ASSOCIATION CULTUELLE

L1

LOI 1901 : ASSOCIATION CULTURELLE

L7

LOI 1907 : ASSOCIATION MIXTE

DL

ASSOCIATION DE DROIT LOCAL



MOT DU PRÉSIDENT

Le 24 août 2021, la loi confortant le respect des principes de la République française a été adoptée. Elle comporte plusieurs mesures phares qui modifient profondément la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes.

Après avoir travaillé à faire évoluer le projet de loi, le CNEF a pour mission désormais d'informer et d'accompagner l'application de cette loi. Ce travail, nous l'avons commencé par l'organisation de six journées juridiques dans les différents territoires de France métropolitaine et d'outre-mer en allant à la rencontre de nos Délégués départementaux, des responsables protestants évangéliques d'Églises et dirigeants associatifs.

Nous le poursuivons par l'édition de ce *Guide juridique et pratique* à l'intention de tous les responsables d'Églises et d'associations. Conçu en fichier PDF, ce guide sera actualisé au fil de l'eau, en fonction de la publication des décrets.

Nous vous en souhaitons un bon usage !

NOUS AVONS VOULU UN DOCUMENT TRÈS PÉDAGOGIQUE AFIN QU'IL SOIT UNE AIDE RÉELLE.

Le service juridique du CNEF reste à disposition pour vous accompagner dans l'application de ces mesures. Via la plateforme [Infojuridique](#), les membres du CNEF et les Églises affiliées peuvent consulter des articles actualisés et poser des questions particulières portant sur les démarches à accomplir.

Sans nous focaliser sur les inconvénients de cette nouvelle loi, continuons de rendre témoignage, en parole et en actes, de la Bonne Nouvelle. **Que nos associations cultuelles protestantes évangéliques continuent de réunir un peuple d'adorateurs et de témoins de notre Dieu !**



Erwan CLOAREC
Président du CNEF





QUEL EST L'IMPACT SUR NOTRE LIBERTÉ DE TÉMOIGNER ?

La loi confortant le respect des principes de la République a modifié le régime juridique des associations qui exercent le culte. En revanche, elle n'a pas touché aux principes de la liberté de religion, qui inclut la liberté de manifester ses convictions en public ou en privé.

Les principes de l'[article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (Conseil de l'Europe) de 1950 et bien sûr de l'[article 18 du Pacte international des droits civils et politiques](#) (ONU) de 1976 demeurent ainsi que les textes français concernant la liberté de religion, qu'il s'agisse des [articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#) ou de l'[article 1 de la Constitution Française de 1958](#).

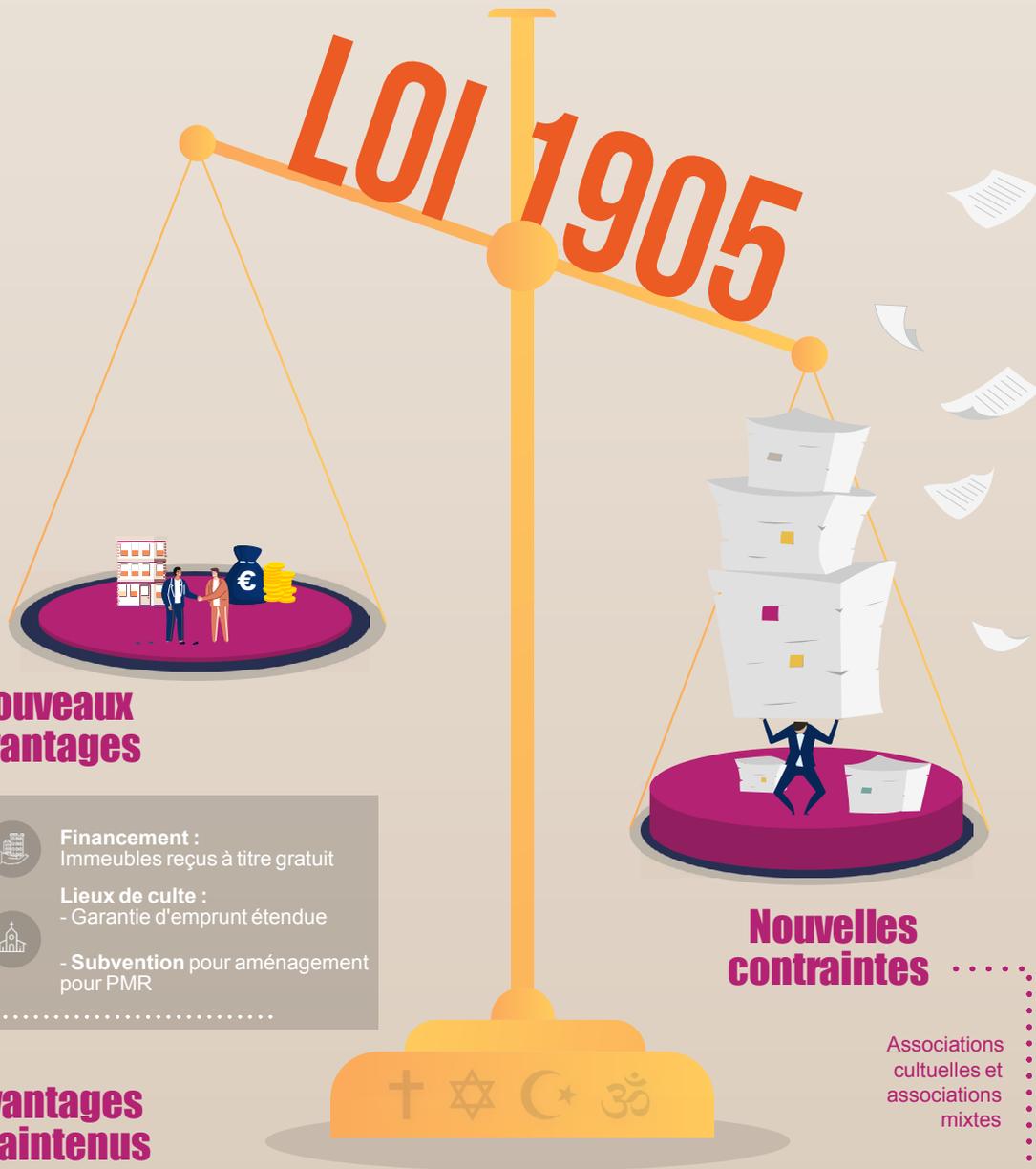
La nouvelle loi a d'ailleurs renforcé la protection de la liberté de religion des personnes en alourdissant les peines liées à l'exercice de la violence, de la contrainte ou de pression pour forcer quelqu'un à exercer un culte ou au contraire pour l'empêcher d'exercer le culte de son choix ([Loi 1905, article 31](#)).

Pour plus d'information sur vos libertés, consultez les ouvrages de la campagne *Libre de le dire* du CNEF, qui explique le cadre des libertés de religion et d'expression en France.



LIBRE DE LE DIRE

VERS UNE LAÏCITÉ DE SURVEILLANCE



Nouveaux avantages



Financement :
Immeubles reçus à titre gratuit



Lieux de culte :
- Garantie d'emprunt étendue
- Subvention pour aménagement pour PMR

Avantages maintenus



Grande capacité juridique
des associations culturelles



Avantages fiscaux



Baux Emphytéotiques
Administratifs
d'emprunt

Nouvelles contraintes

Associations
culturelles et
associations
mixtes



Déclarations en Préfecture
Obligations statutaires
Obligations comptables
Contrôle (financements étrangers)
Mesure administrative de fermeture
des lieux de culte
Police des cultes
Sanctions pénales renforcées
Construction ou aménagement
Déclaration fiscale



MODE D'EMPLOI DU GUIDE

Ce guide a pour objectif de fournir une information juridique et des conseils pratiques aux associations protestantes évangéliques, en vue de l'application des nouvelles obligations issues de la loi confortant le respect des principes de la République.

Il s'agit d'un outil d'accompagnement au service des unions d'Églises, des Églises locales et des œuvres. **Il n'est pas exhaustif concernant toutes les questions juridiques puisqu'il se focalise sur la réforme opérée par la loi du 24 août 2021.**

Le site [Infojuridique](#) est toujours accessible aux membres du CNEF - et aux Églises affiliées - pour toute question juridique.

MODE D'EMPLOI

Pour identifier l'impact de la loi sur votre association, il faut d'abord :

- 1.** Comprendre la notion juridique de culte,
- 2.** Situer votre association dans le cadre de son régime juridique,
- 3.** Déterminer quelles démarches s'appliquent à votre association.

INFOJURIDIQUE

Il y a plusieurs manière de trouver dans ce guide les informations que vous recherchez :

En fonction du type d'association

Chaque partie commence en précisant les régimes juridiques d'associations concernées :

L5 LOI 1905 : ASSOCIATION CULTUELLE

L7 LOI 1907 : ASSOCIATION MIXTE

L1 LOI 1901 : ASSOCIATION CULTURELLE

DL ASSOCIATION DE DROIT LOCAL

Pour déterminer le régime juridique de votre association en fonction de la notion de culte, rendez-vous [à la page 8](#).

En fonction de votre question

Chaque partie commence par un sommaire listant les sujets ou questions abordés, vous permettant d'aller directement à la page utile.

En fonction du thème

Le [sommaire](#) liste 11 grands thèmes qui vous permettront d'aller rapidement à la partie que vous souhaitez travailler pour votre association.



DÉTERMINER LE RÉGIME JURIDIQUE DE MON ASSOCIATION



Dans cette partie

1. Quel régime juridique des cultes sur quel territoire français ? [Page 9, cliquez ici](#)
2. Comment définir la notion juridique de culte ? [Page 10, cliquez ici](#)
3. Quel est le régime juridique de mon association ? [Page 12, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

CETTE PARTIE CONCERNE TOUTES LES ASSOCIATIONS

L5

L7

L1

DL



1/ QUEL RÉGIME SUR QUEL TERRITOIRE FRANÇAIS ?

À chaque territoire, un régime juridique des cultes particulier au sein de la République française !

En fonction du lieu de vos activités d'Églises ou d'œuvres protestantes évangéliques, retrouvez le régime juridique qui s'applique :

Territoire	Bases juridiques
Métropole, Guadeloupe, Martinique, Saint Barthélemy, Saint Martin	Loi du 9 décembre 1905, Loi du 1er juillet 1901, Loi du 2 janvier 1907
Guyane, Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, Terres australes antarctiques françaises	Loi du 1er juillet 1901, Décrets Mandel du 16 janvier 1939 Non applicable : Loi du 9 décembre 1905 Loi du 2 janvier 1907
Départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Code civil local Code pénal local

Tableau synthétique du régime des cultes en France par territoire

L'article 4 de la loi 1905 pose le principe de la liberté d'organisation des cultes, puisque l'État est séparé des cultes. Les associations cultuelles se conforment "aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice."



FOCUS TERRITOIRES OÙ NE S'APPLIQUE PAS LA LOI DE 1905

Dans les territoires où ne s'appliquent pas la loi de 1905 et la loi de 1907, l'impact de la loi confortant le respect des principes de la République sur les Églises et les œuvres chrétiennes est le fait des modifications générales de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et des autres dispositions qui s'appliquent à tous.

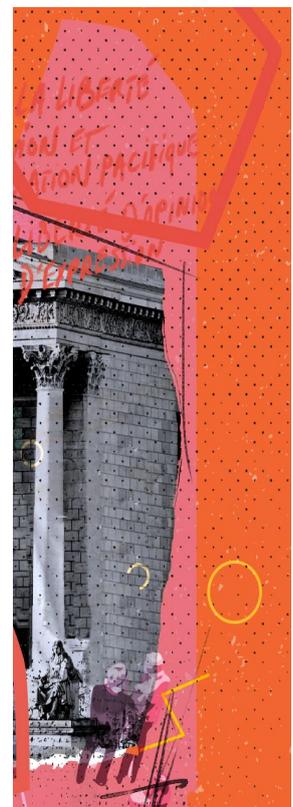
Tout ce qui touche spécifiquement les cultes dans la loi de 1905 et la loi de 1907 ne les concernent pas. Mais les changements pour les associations Loi 1901 de ce guide sont à prendre en compte.

SOURCES

Circulaire du 25 août 2011 du ministre de l'Intérieur, ministre de l'Outre-mer, relative à la réglementation des cultes outre-mer.

NOTA BENE

Les textes propres au culte catholique n'ont pas été repris dans cette synthèse.





2/ COMMENT DÉFINIR LA NOTION JURIDIQUE DE CULTE ?



ACTIVITÉS CULTUELLES

Culte : cérémonies, rites, pratiques

Lieu de culte : acquisition, location, construction, aménagement et l'entretien

Personnel cultuel : entretien et formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte

Activités directement rattachées au culte et strictement accessoires

Propagande religieuse, par pratique culturelle publique

ACTIVITÉS NON CULTUELLES

Édition et diffusion de publications doctrinales

Assistance morale et matérielle

Activités éducatives ou de loisirs

Activités commerciales



La jurisprudence du Conseil d'État a précisé la notion de culte à partir de critères objectifs liés aux pratiques culturelles, et non à partir du contenu des croyances. Dans son avis du 24 octobre 1997, le Conseil d'État a ainsi établi que l'exercice public du culte consistait en :

La célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques.

En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice

du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle.

Le Conseil constitutionnel a fait référence à la jurisprudence constante du Conseil d'État s'agissant des activités en lien avec l'exercice du culte :

Celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

Cette notion prend donc une valeur constitutionnelle.

S'agissant ce que nous appelons "l'évangélisation" :

Il faut considérer comme entrant dans les attributions exclusives des associations culturelles, non seulement la célébration

du culte public sous toutes ses formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques culturelles.

La jurisprudence du Conseil d'État permet en opposition de préciser ce qui **n'entre pas dans les activités culturelles**.



SOURCES

Décision n° 2022-1004 QPC du 22 juillet 2022

Circulaire du 30/08/1906

Circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non culturelles

Circulaire 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte (point 1.5)



2/ COMMENT DÉFINIR LA NOTION JURIDIQUE DE CULTÉ ?

EXERCICE PRIVÉ DU CULTÉ

L'exercice privé du culte est couvert par la liberté de réunion. Il s'agit du culte non ouvert au public, réservé à des membres d'une famille, des amis ou à une équipe.

Exemples : les temps de méditation et prières, les temps spirituels non ouverts au public, entre membres ou salariés d'une œuvre, les temps culturels dans les séjours de vacances, réservés aux participants.

La liberté de réunion permet aussi aux personnes physiques d'organiser des cultes publics, mais dans ce cas, les exigences de la police des cultes s'appliqueront.

SOURCES

Loi 1907, article 4 : l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en application de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

FOCUS 1

EXERCICE STRICTEMENT ACCESSOIRE OU OCCASIONNEL DU CULTÉ

L'exercice public du culte **strictement accessoire ou occasionnel** peut être le fait d'associations loi 1901 qui ne sont pas cultuelles ou mixtes. Il faut le distinguer de l'exercice public du culte habituel comme c'est le cas pour une Église locale.

Le critère n'est pas la régularité (le culte peut être annuel ou bi-annuel par exemple) mais la fréquence (le nombre d'occurrence dans l'année) ou le caractère non accessoire (c'est une des activités principales de l'association).

Exemples :

- culte annuel d'une association, lors de l'AG ou à l'occasion de son anniversaire
- culte en commun annuel d'une section locale CNEF (association loi 1901), occasionnel par rapport aux activités courantes.

FOCUS 2

ACTIVITÉS DE CULTURE DANS LES LIEUX DE CULTÉ

L'organisation de visites, concerts, expositions, manifestations culturelles dans les lieux de culte appartenant à une association cultuelle est possible, à la condition que ces activités soient compatibles avec les exigences de l'affectation cultuelle, que seul le desservant, dont l'accord préalable est obligatoirement requis, est à même d'apprécier, sous le contrôle du juge.

SOURCES

FOCUS 1 : Décret n°2021-1789 du 23 décembre 2021, article 5

FOCUS 2 : Circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 relative à l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles. Circulaire 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte (point 1.5).



2/ COMMENT DÉFINIR LA NOTION JURIDIQUE DE CULTE ?



FOCUS 2 : ACTIVITÉS DIRECTEMENT RATTACHÉES AU CULTE ET STRICTEMENT ACCESSOIRES

Ces activités en elles-mêmes ne sont pas culturelles mais accompagnent ou prolongent l'activité culturelle et demeurent strictement accessoires. Ces activités ne représentent qu'une part résiduelle des activités exercées par l'association. Le caractère résiduel concerne à la fois les activités, mais également les sommes allouées au regard du budget global de l'association.

Il faut donc considérer le respect des liens directs avec le culte, du caractère accessoire, du but non-lucratif de l'activité et, du non-détournement de l'activité de son caractère résiduel. Dans notre contexte évangélique, cela concerne par exemple :

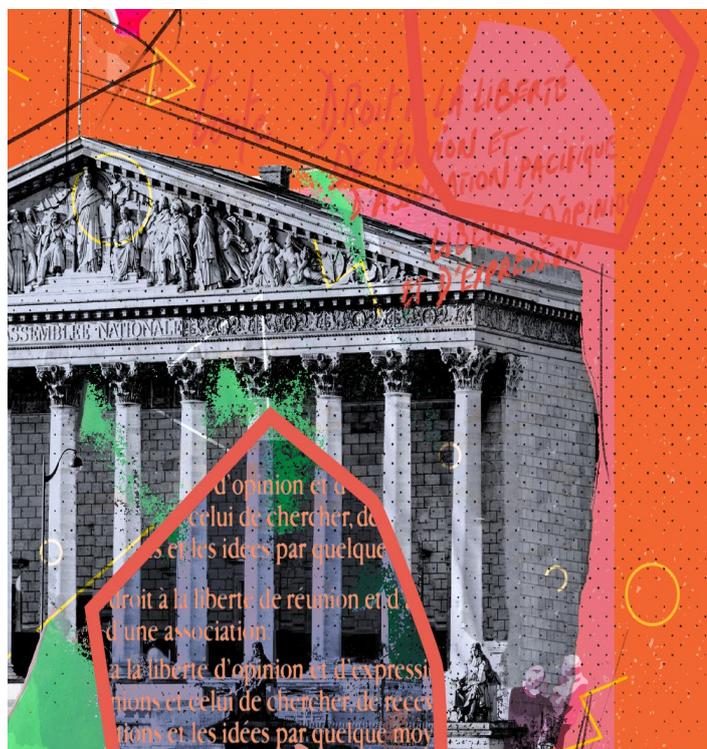
- la communication de l'association culturelle (site internet, lettre de nouvelles, courriers et information des personnes...);
- les conférences ou cours de théologie ou de religion dans le lieu de culte;
- les repas communautaires ou agapes qui suivent les cérémonies religieuses (repas de Noël, de Pâques, de baptêmes...);
- le service de garderie d'enfants permettant aux parents d'exercer le culte public;
- les temps d'accueil et de convivialité organisés autour de l'enseignement théologique et religieux des jeunes (Groupes de jeunes) l'organisation de retraites spirituelles (week-end d'Églises : si activité non lucrative);
- la mise à disposition ou vente d'articles religieux strictement nécessaires à l'exercice du culte (Bibles, recueil de chants, si activité strictement accessoire et non lucrative);
- les relations avec les autres Églises, avec les représentants des autres cultes ou avec les autorités publiques.

Toutes ces activités exercées à titre strictement accessoire par l'association ne remettent pas en cause le caractère exclusivement culturel de l'objet de l'association.

NOTA BENE

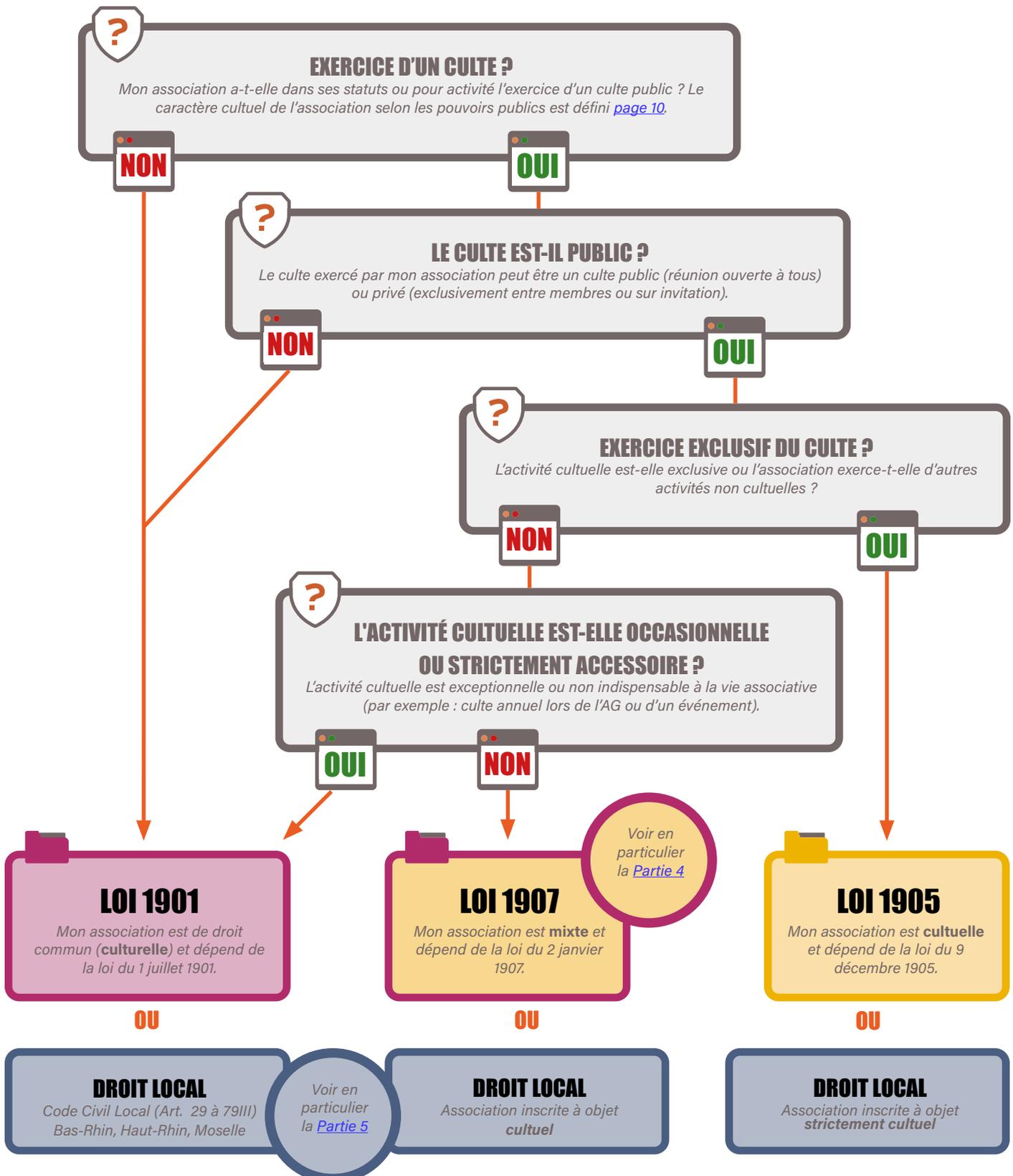
COMMUNIQUER sur des activités d'autres associations ?

Rien n'interdit à une association culturelle de communiquer sur les actions philanthropiques ou caritatives d'une association relevant de la loi 1901 et de les inviter à soutenir ces actions par des dons directs à une association qui a cet objet. Il faut dans ce cas s'assurer qu'il est bien clair que les associations sont distinctes.





3/ QUEL EST LE RÉGIME JURIDIQUE DE MON ASSOCIATION ?





3/ QUEL EST LE RÉGIME JURIDIQUE DE MON ASSOCIATION ?

STATUTS ET ACTIVITÉS PRATIQUÉES

La clé est de bien cerner vos activités réelles pour déterminer le statut juridique de votre association et ses obligations. Dans ce cadre, vous devez aussi expliciter les termes des statuts de votre association et circonscrire vos activités réelles.

Le contrôle préfectoral s'appliquera aux associations pouvant entraîner des requalifications, notamment :

- associations culturelles requalifiées de mixtes, si l'objet ou les activités réelles ne sont pas exclusivement culturels ;
- associations Loi 1901 requalifiées de mixtes, si l'objet ou les activités réelles font apparaître l'exercice public du culte (à titre non occasionnel ou strictement accessoire).

NOTA BENE

Les associations Loi 1901 ou inscrites peuvent se référer à des valeurs chrétiennes ou des convictions religieuses qui fondent leurs actions, par exemple dans le préambule des statuts ou par référence à un document annexe dans leurs statuts. Cela n'entraîne pas une requalification en association mixte ou inscrite à objet culturel en droit local.

Objet social, activités réelles	Exercice public du culte à titre exclusif	Exercice public du culte à titre non exclusif (culte public + autres activités)	Pas d'exercice public du culte ou Exercice strictement accessoire ou occasionnel	Exercice public du culte sans association
Métropole, Guadeloupe, Martinique, Saint Barthélemy, Saint Martin	L5	L7	L1	Réunions tenues sur initiatives individuelles Loi 1907 art 4. Loi 1881 (liberté de réunion)
Haut Rhin, Bas Rhin, Moselle (droit local)	DL Associations inscrites à objet exclusivement cultuel	DL Associations inscrites à objet culturel	DL Associations inscrites	

Légende

L5	LOI 1905 : ASSOCIATION CULTUELLE	L1	LOI 1901 : ASSOCIATION CULTURELLE
L7	LOI 1907 : ASSOCIATION MIXTE	DL	ASSOCIATION DE DROIT LOCAL



PARTIE 1

DÉCLARATION DE QUALITÉ CULTUELLE



DANS CETTE PARTIE

1. Quelles sont les associations concernées ? [Page 16, cliquez ici](#)
2. Quels en sont les avantages ? [Page 16, cliquez ici](#)
3. Quand faire la déclaration ? [Page 17, cliquez ici](#)
4. Comment faire la déclaration ? [Page 18, cliquez ici](#)
5. Quelles sont les pièces à produire ? [Page 19, cliquez ici](#)
FOCUS : Rédaction des statuts [Page 20, cliquez ici](#)
6. Quelles décisions peut prendre le préfet ? [Page 21, cliquez ici](#)
FOCUS : Opposition et recours [Page 22, cliquez ici](#)
7. Quelle est la durée de la décision ? [Page 23, cliquez ici](#)
8. Comment renouveler la déclaration ? [Page 23, cliquez ici](#)



ASSOCIATIONS CONCERNÉES

CETTE PARTIE CONCERNE UNIQUEMENT LES ASSOCIATIONS CULTUELLES LOI 1905



1/ QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES ?

2/ QUELS EN SONT LES AVANTAGES ?

La déclaration de qualité culturelle en préfecture est une obligation pour toutes les associations culturelles (loi 1905), depuis que la loi confortant le respect des principes de la République a modifié la loi du 9 décembre 1905.

Valable pour une durée de 5 ans renouvelable, cette déclaration en préfecture est requise pour la qualification juridique de l'association en tant qu'association culturelle et avoir le bénéfice des avantages juridiques et fiscaux qui y sont attachés. Elle s'effectue par télédéclaration :



SANCTIONS

Le défaut de déclaration de qualité culturelle est puni d'une amende de 5ème classe (1 500 €) doublée en cas de récidive aux termes de l'article 23 al. 1, de la loi de 1905.



[Déclaration en ligne](#)

1/ QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES ?

Seules les associations culturelles régies par la loi 1905 sont concernées, à l'exclusion de toutes autres associations loi 1901, ou associations régies par le droit local d'Alsace-Moselle.



SOURCES

Article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905
Articles 32-1 à 32-5 du décret du 16 mars 1906

2/ QUELS EN SONT LES AVANTAGES ?

La déclaration de qualité culturelle est nécessaire pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations culturelles :

- La grande capacité juridique permettant de recevoir des libéralités (donations et legs) ;
- Possibilité de se constituer sous forme d'unions d'associations culturelles ;
- Les avantages fiscaux :
 - Droit à réduction d'impôt au profit de leurs bienfaiteurs,
 - Exonération de la taxe foncière concernant les édifices affectés à l'exercice du culte y compris les dépendances nécessaires et immédiate,
 - Exonération des droits de mutations à titre gratuit.
- La possibilité d'obtenir des collectivités territoriales :
 - Bail emphytéotique administratif,
 - Garantie d'emprunt donnée

par les communes ou les départements pour la construction de lieux de culte,

- Aides publiques allouées pour financer des réparations et des travaux d'accessibilité dans les édifices affectés au culte public.



SOURCES

Loi 1905, articles 20 et 19-2, III
CGI : articles 200 e) et 238 bis b), article 1382-4°
CGCT : article L 1311-2, article L 2252-4, article L 3231-5



3/ QUAND FAIRE LA DÉCLARATION ?

Il faut distinguer selon la date de création de l'association, avant ou après l'entrée en vigueur de la loi confortant le respect des principes de la République, autrement dit avant ou après le 25 août 2021.

LES ASSOCIATIONS CONSTITUÉES AVANT LE 25 AOÛT 2021

Elles ont jusqu'au 30 juin 2023 pour faire cette déclaration en préfecture (voire plus tard pour celles qui sont en possession d'un rescrit administratif).

Pourquoi la date du 30 juin 2023 ?

Elle se situe 18 mois après l'entrée en vigueur du décret d'application (JORF du 29 décembre 2021). Ce délai est prévu par le droit transitoire de la loi du 24 août 2021.

Qu'est-ce qu'un rescrit administratif ?

C'est une attestation ou réponse du préfet reconnaissant la qualité culturelle et permettant à l'association de recevoir une libéralité (donation ou legs) en vertu de l'article 910 du code civil.

Il faut que la décision d'une durée de validité de 5 ans soit encore valable autrement dit qu'elle n'ait pas été retirée.

LES ASSOCIATIONS CONSTITUÉES APRÈS LE 25 AOÛT 2021

Elles peuvent désormais procéder à cette déclaration maintenant que le décret d'application est entré en vigueur et que le service de télédéclaration est opérationnel. Notez que pour les implantations d'Églises, il est donc possible de déclarer une nouvelle association culturelle dès la première année d'exercice.



Déclaration en ligne



SOURCES

Loi 2009-526 art. 111 V

Décret 2021-1844 du 27 décembre 2021, art. 14

Loi du 24 août 2021, article 88.1



EXEMPLES DE RESCRITS ADMINISTRATIFS

Exemple 1 : Association créée le 18 juillet 2019 a été reconnue culturelle par le préfet lui permettant ainsi de recevoir une donation exonérée des droits de mutation, par décision du 5 septembre 2020. Elle dispose jusqu'au 5 septembre 2025 pour faire la déclaration de qualité culturelle de l'article 19-1.

Exemple 2 : Association créée le 3 mars 2000 et qui a obtenu suite à une procédure de rescrit administratif, une décision préfectorale attestant sa qualité culturelle, en date du 20 novembre 2018. La décision est valable jusqu'au 20 novembre 2023. Elle peut donc faire sa déclaration de qualité culturelle de l'article 19-1 jusqu'au 20 novembre 2023.



CONSEIL

Les associations créées après le 25 août 2021 ont tout intérêt à déposer au plus tôt leur demande de reconnaissance de qualité culturelle, eu égard aux avantages qui en résultent.

En revanche, il est préconisé aux associations constituées avant le 25 août 2021 de mettre à profit le délai accordé par les dispositions transitoires pour vérifier leurs statuts, leur conformité avec la loi, le cas échéant les modifier, avant de faire la demande.



4/ COMMENT FAIRE LA DÉCLARATION ?

Auprès de la préfecture ou sous-préfecture dans le ressort duquel l'association a son siège social. Cette déclaration peut être faite par télédéclaration avec le numéro RNA d'identification de l'association.

L'association doit répondre à ces 6 critères pour demander une reconnaissance de qualité culturelle :

1 - Avoir pour objet exclusif l'exercice public d'un culte. Ce critère se vérifie d'une part, dans l'objet statutaire de l'association et d'autre part, dans la réalité de ses activités. Il ne peut y avoir d'autres activités (par exemple, l'enseignement non religieux, la bienfaisance, l'assistance ou tout objet d'utilité sociale, l'édition ou toute activité commerciale).

2 - Être constituée en association conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901.

3 - Ne pas porter atteinte à l'ordre public par son objet statutaire ou ses activités.

4 - Ses membres, tous majeurs, doivent être 7 au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse définie obligatoirement dans les statuts.

5 - Les statuts de l'association doivent donner droit à tout membre de se retirer de l'association à tout moment après paiement des cotisations échues et celles de l'année courante (une clause statutaire contraire serait inopérante).

6 - Compétences prévues dans les statuts d'un ou plusieurs organes délibérants (assemblée générale) pour les décisions suivantes :

- Décider de l'adhésion d'un nouveau membre
- Modifier les statuts
- Céder tout bien immobilier appartenant à l'association
- Recruter un ministre du culte, le cas échéant
- Approuver annuellement les comptes de l'exercice comptable normé ainsi que tous les actes exercés en vertu des pouvoirs de représentation et de gestion du patrimoine conférés aux administrateurs.



Déclaration en ligne



SOURCES

Loi 1905, articles 18 et 19

Jurisprudence du Conseil d'État, notamment Avis d'Assemblée du 24 octobre 1997

Circulaire du 23 juin 2010 des ministères de l'intérieur et de l'économie relative au support institutionnel du culte Point 1.3



NOTA BENE

La notion de culte recouvre l'exercice public d'un culte, ses frais et son entretien, c'est-à-dire :

- La célébration publique du culte sous toutes ses formes,
- L'entretien des ministres du culte et des personnes concourant à l'exercice du culte (recrutement, formation, traitements, secours et pensions...),
- La gestion des édifices culturels (acquisition, construction, location, aménagement, entretien),
- La "propagande religieuse" qui se manifeste publiquement par des pratiques culturelles,
- Les activités se rattachant directement au culte et présentant un caractère strictement accessoire.



5/ QUELLES SONT LES PIÈCES À PRODUIRE ?



SOURCES

Loi 1905, articles 18 et 19
Article 32 32-1 D1906



CONSEIL

Quels sont les justificatifs tendant à établir la qualité culturelle ?

• Les procès-verbaux ou comptes rendus de vos assemblées générales, la liste des biens meubles et immeubles, un rapport d'activité, un extrait du site internet ne sont pas expressément demandés dans la liste obligatoire des documents à déposer lors de la déclaration de qualité culturelle mais sont des éléments de fait qui peuvent justifier la qualité culturelle, si vous considérez après relecture et vérification, qu'ils justifient bien le caractère exclusivement culturel de vos activités. Ces documents pourront aussi vous être demandés par la préfecture dans le cadre de l'examen de votre dossier.

Nous vous conseillons de transmettre les attestations de la préfecture, qui par le passé, ont reconnu la culturalité de votre association. Cela donne un historique de votre association.

• Votre association peut joindre une attestation de non opposition pour recevoir une libéralité, ou un rescrit administratif sur les conditions remplies pour être qualifiée culturelle ou une décision favorable de la préfecture s'agissant de sa qualité culturelle (même si le document n'est plus en cours de validité).

• Pour que la préfecture puisse mieux vous situer dans le paysage religieux, nous vous conseillons de faire état de votre appartenance à une union d'Églises et au CNEF. L'appartenance à une union d'Églises, qui est une association regroupant des associations culturelles, peut aussi être un élément pertinent, de même que l'affiliation au CNEF, ainsi que le fait d'être membre d'un comité départemental en tant qu'Église.

Demandez à votre union, membre du CNEF, de fournir une attestation d'appartenance (à l'union et au CNEF).

La déclaration de la qualité culturelle nécessite les documents suivants :

1. Les statuts de l'association.
2. Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration.
3. Le budget prévisionnel de l'exercice en cours.
4. Les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa création.
5. Toute justification tendant à établir que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle.
6. La liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte.
7. Pour les unions, la liste des associations membres.
8. Une liste comprenant un nombre minimum de sept membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts.



Déclaration en ligne



FOCUS : LA LISTE DU OU DES LIEUX DE CULTE

Quel lieu déclarer ? Le décret précise qu'il s'agit du ou des des lieux où est organisé :

- **Un exercice public du culte** : il s'agit donc des rassemblements culturels ouverts au public (par exemple le culte du dimanche matin, une célébration de louange ouverte à tous...) et non de l'exercice privé du culte, dans le cadre d'invitation personnelle à une rencontre (réunion de petits groupes de prières à domicile, étude biblique de quartier chez un particulier sur invitation).
- **À titre habituel** : il ne s'agira donc pas de déclarer un lieu de rassemblement culturel ponctuel (exemple : exceptionnellement, lors d'un week end d'Église, le culte du dimanche matin a lieu ailleurs).
- **Lieu public ou privé ?** La notion ne se limite pas seulement aux édifices du culte, établissement recevant du public. Elle recouvre aussi les lieux d'exercice habituel du culte public, qui n'aurait pas cette qualification. Par exemple, pendant une implantation, pour le culte du dimanche ouvert à tous, l'Église se réunit régulièrement au domicile d'une personne ou dans une salle privée louée à cet effet. Ces lieux seront des lieux visés par la déclaration en préfecture.
- **Certaines associations ne disposent pas de lieu de culte** : lors de la déclaration il faut quand même envoyer un document "liste des lieux de culte", mais avec la mention "néant".



FOCUS : MODÈLE DE STATUTS

2 ARTICLES À VÉRIFIER ABSOLUMENT

Les articles *Objet social* et *Compétences de l'assemblée générale* sont contrôlés systématiquement par la Préfecture. Il faut donc veiller à une rédaction conforme aux nouvelles obligations. Nous proposons deux modèles de clauses, ci-contre.

1. OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION CULTUELLE

La clause est succincte car elle fait référence à la notion juridique de culte dans son ensemble. Elle a vocation à être visée par la préfecture, les statuts étant un document administratif précisant l'organisation juridique de l'association.

Deux points sont essentiels : **exercice public du culte** et à **titre exclusif** (il n'y a donc pas d'autres activités, cf. [page 13](#)).

Le règlement intérieur de l'association peut préciser les modalités d'application, notamment en matière de vie d'Église (rôle des différentes commissions, discipline,...).

2. POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Ces compétences sont imposées par l'article 19 de la loi de 1905. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Il faudra encore prévoir à l'article *Tenue des assemblées* que l'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes annuels ainsi que de la gestion financière et administrative de l'association par ses directeurs ou administrateurs.



MODÈLE 1 : OBJET SOCIAL

L'association, régie par la loi du 9 décembre 1905, a pour objet exclusif l'exercice public du culte protestant évangélique conformément aux lois et règlements en vigueur et à sa confession de foi, notamment :

- *La célébration du culte sous toutes les formes (cérémonies, rites, pratiques),*
- *Le recrutement, l'entretien et la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte,*
- *L'acquisition, l'aliénation, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte,*
- *Les activités directement rattachées au culte et strictement accessoires.*

L'association peut conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

MODÈLE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres, organe délibérant, est souveraine.

Elle exerce ainsi tous les pouvoirs sauf ceux expressément délégués au conseil d'administration, au bureau ou au président.

Sont toutefois de la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres, sans délégation possible :

- *L'adhésion de tout nouveau membre et corrélativement sa radiation ;*
- *La modification des statuts ;*
- *La cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association ;*
- *Le recrutement d'un ministre du culte ;*
- *L'approbation des comptes annuels ainsi que de la gestion financière et administrative de l'association par ses directeurs ou administrateurs.*



6/ QUELLES DÉCISIONS PEUT PRENDRE LE PRÉFET ?



SOURCES

Loi 1905, article 19-1 al 1,
Loi 1905, article 32-2 al 1 et 3,
Décret 1906



CONSEIL

Dans le cas d'une décision tacite (silence de l'administration après un délai de 2 mois), il est recommandé de demander à la préfecture un document attestant de la décision favorable de qualité culturelle.

Cette possibilité est prévue à l'article 32-2 al 4 D 1906 et permet à l'association de détenir un document officiel de la préfecture pour faire valoir ses droits.



LES VOIES DE RECOURS

L'association peut exercer au choix :

Un recours gracieux

soit auprès du préfet qui a rendu la décision,

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel l'association a son siège social

L'association dispose de 2 mois à compter de la notification de la décision pour exercer les voies de recours.

A réception de la déclaration, un accusé de réception sera émis par le préfet. Ce document donne date certaine à la déclaration, qui, si elle est acceptée par le préfet, est valable 5 ans à partir de cette date (sauf retrait).

La décision préfectorale est la suivante :

- **Soit le préfet fait droit à la demande** de reconnaissance de qualité culturelle : reconnaissance expresse de la préfecture par l'envoi d'un courrier, ou reconnaissance tacite par silence gardé durant 2 mois à compter de l'accusé réception ou de l'envoi de la dernière pièce manquante ;
- **Soit le préfet entend exercer son droit d'opposition** ; dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet ou de la dernière pièce manquante. Il doit notifier son intention en précisant les motifs et inviter l'association à présenter ses observations dans un délais d'un mois.

MOTIFS D'OPPOSITION

- Non respect des règles statutaires : composition de l'association, règles de fonctionnement, statuts.
- Non exercice exclusif du culte dans les faits : activités sociales, éducatives,...
- Motif d'ordre public ; par exemple, l'association mène des activités illicites ou ses activités troublent l'ordre public en créant un risque pour la sécurité publique ou elle appelle à la désobéissance civile.



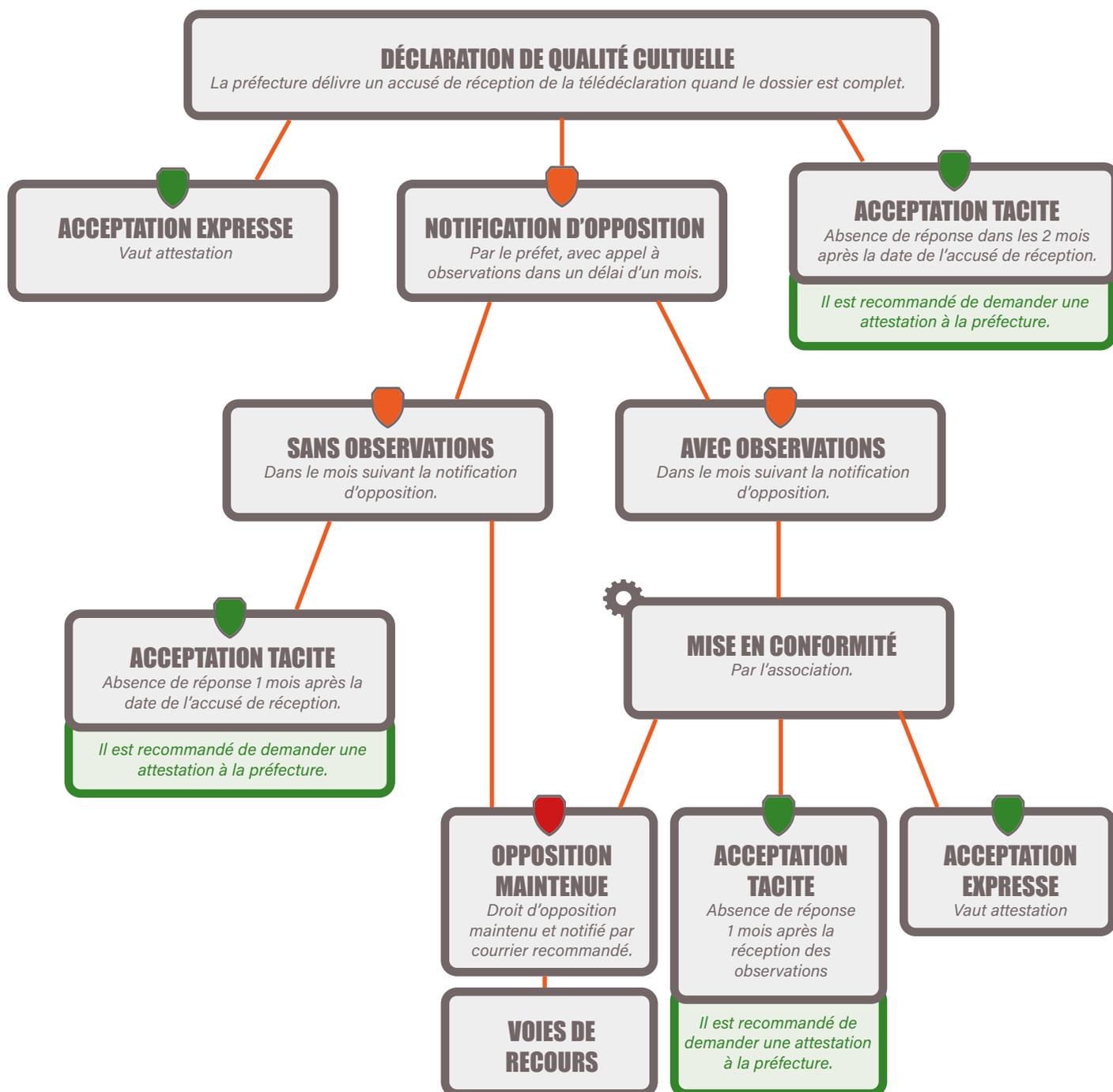
CONSEIL

Si la préfecture envisage d'exercer le droit d'opposition, il est recommandé de bien préparer son dossier dans le cadre des observations à fournir, puis, le cas échéant dans le cadre d'un recours.

Dans les deux cas, consultez rapidement un professionnel du droit pour vous épauler car les délais sont brefs.



FOCUS : DÉCLARATION ET DÉCISION PRÉFECTORALE





7/ QUELLE EST LA DURÉE DE LA DÉCISION ?

SOURCES

Loi 1905, article 19-1 al 4,
Décret 1906, article 32-4

La décision préfectorale de reconnaissance de qualité culturelle est valable 5 ans à partir du jour de la déclaration, sauf en cas de retrait par le préfet.

Pour quels motifs un retrait est-il possible ?

- Les conditions fixées par la Loi de 1905 ne sont pas ou plus remplies ;
- Un motif d'ordre public ;

Quels sont les effets du retrait ?

Le retrait entraîne la perte des avantages reconnus aux associations culturelles, par notification du préfet de son intention d'exercer le retrait de la qualité culturelle et invitation

de l'association à présenter ses observations dans un mois à compter de la réception du courrier.

- **Si l'association ne répond pas** dans le délai imparti, le préfet notifie la décision de retrait des avantages reconnus à l'association.
- **Si l'association répond** dans le délai imparti, au vu des éléments fournis, le préfet rétracte le retrait envisagé, expressément par l'envoi d'un courrier, ou tacitement par silence gardé durant le délai d'un mois à compter de la réception des observations, ou il notifie à l'association la décision de retrait motivé de qualité culturelle à l'association. L'association peut exercer un recours contentieux.

8/ COMMENT RENOUVELER LA DÉCLARATION ?

Le renouvellement suppose une déclaration initiale telle que présentée dans ce guide ([partie 1, cliquez ici](#)). Deux possibilités pour renouveler :

- **Le renouvellement** se fait dans les mêmes formes que la déclaration initiale ;
- **Le renouvellement simplifié** : le renouvellement doit se faire au plus tard 6 mois après l'expiration de la période couverte par la précédente déclaration.

Les modalités sont simplifiées : l'association est dispensée de fournir les pièces, notamment les 3 derniers bilans si elle a satisfait au dépôt de comptes à la DILA (Direction de l'Information Légale et Administrative). Ce sera le cas si l'association a publié ses comptes, notamment en cas d'obligation de recourir à la certification par un commissaire aux comptes.

SOURCES

Loi 1905, article 19-1 al 3,
Décret 1906, article 32-5
al.1 et 2



PARTIE 2

FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

INTRODUCTION

Nous présentons dans cette partie trois nouvelles obligations :

- La déclaration des financements provenant de l'étranger
- La certification comptable
- L'état séparé des financements provenant de l'étranger



DANS CETTE PARTIE

1. Déclaration des financements provenant de l'étranger [Page 25, cliquez ici](#)
2. Certification des comptes annuels [Page 31, cliquez ici](#)
3. Etat séparé des financements provenant de l'étranger [Page 33, cliquez ici](#)
4. Donations et legs provenant de l'étranger [Page 35, cliquez ici](#)
5. Vente d'un lieu de culte à un étranger [Page 36, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/ DÉCLARATION DES FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

NOTA BENE

Quels sont les objectifs ?

Il ne s'agit pas d'une interdiction ou limitation de recevoir des financements étrangers, ni d'un moyen pour l'État de faire obstacle de manière arbitraire à l'exercice du culte.

Il s'agit du moyen donné au représentant de l'État de contrôler ces opérations et de s'assurer ainsi qu'une association qui exerce le culte n'est pas sous ingérence étrangère de nature à compromettre gravement un intérêt fondamental de la société.

La déclaration des ressources et avantages provenant de l'étranger est une obligation qui concerne **toutes les associations exerçant le culte qui reçoivent un soutien de l'étranger d'une valeur supérieure à 15 300 € au cours d'un même exercice comptable.**

Elle se fait par télédéclaration par tranche de 15 300 € dans un délai de 3 mois à compter du dépassement du seuil.

Le ministre de l'Intérieur peut faire opposition s'il considère que ce financement étranger risque de compromettre gravement **un intérêt fondamental de la société.**

Cette déclaration nouvelle s'applique à compter du 25 avril 2022. Seuls les avantages et ressources provenant de l'étranger reçus à compter de cette date sont soumis à déclaration.

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5 L7 L1 DL

SOURCES

Loi 1905, article 19-3
Loi 1907, article 4 al. 3
CCL, article 79 VIII,
Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022.

FOCUS : EST-CE UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE CULTE ?

Il s'agit effectivement d'une forme de restriction du libre exercice du culte. Cependant le Conseil d'État a considéré que les mesures de transparence étaient justifiées et proportionnées à un but légitime.

Cet avis se fonde sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, suivant laquelle l'influence que peuvent avoir certaines organisations de la vie publique, constitue une raison impérieuse d'intérêt général justifiant des mesures destinées à assurer la transparence de leur financement, en particulier lorsqu'il est originaire de pays tiers à l'Union.

Dans ce même avis le Conseil d'État a considéré que cette obligation a encore pour objectif de protéger l'indépendance des associations.

Faisant enfin la comparaison entre les avantages légaux liés à la qualification cultuelle reconnue et cette nouvelle obligation, le Conseil d'État a considéré que ce dispositif ne portait pas une atteinte disproportionnée aux libertés d'association et de culte.

SANCTIONS

Le non-respect de l'obligation de déclaration est puni d'une amende de 3 750 € dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle l'infraction a porté.

Peine complémentaire par décision du juge pénal : la confiscation des avantages et ressources concernés..

SOURCES

Avis Ass. CE du 3 décembre 2020 n°401549
CJUE, 18 juin 2020, Commission C. Hongrie, n° C-78/18, point 79

QUELS RESSOURCES ET AVANTAGES SONT CONCERNÉS ?

Par la généralité des termes, la loi entend appliquer le dispositif à tous les avantages et ressources en provenance de l'étranger, autrement dit, il peut s'agir :

- De numéraire (sous forme d'espèces, de chèques, de virements etc.);
- D'une contribution non financière sous forme d'un bien corporel (un véhicule, un local, un instrument) ou incorporel (ex le droit d'usage d'un bien), ou d'une prestation par une personne physique ou par le biais d'un organisme (mécénat) .

Sont donc concernés : collecte en ligne, apport à l'association, bénévolat, mécénat, prêt, subventions. À l'exception des :

- Libéralités (donations et legs), parce que régies par l'article 910 du code civil et pour lesquelles il est prévu un autre dispositif,
- Dons manuels en espèces parce qu'ils sont intraçables en pratique.
- Bénévolat par un particulier non résident.

QU'EST-CE QU'UN ÉTRANGER AU SENS DE CETTE OBLIGATION ?

Au sens du dispositif est un étranger toute personne (physique ou morale) quelle que soit sa nationalité qui n'a pas sa résidence fiscale en France. *A contrario*, toute personne (physique ou morale) fiscalement domiciliée en France n'est pas un étranger au sens de ce dispositif et ce, quelle que soit sa nationalité.

Par sa généralité, la règle s'applique à tous les étrangers ainsi définis sans distinction. Peu importe que l'étranger réside ou non dans un pays de l'Union européenne ou qu'il soit ou non ressortissant de l'un d'eux. Peu importe le statut juridique de cet étranger, qui peut être :

- **Une personne physique** : le législateur prend en considération le caractère étranger des ressources et des avantages et non la nationalité des prestataires ou des bienfaiteurs, personnes physiques ;
- **Une personne morale de droit privé** (société, association, fondation, fiducie ou structure équivalente (trust) etc.) dont le siège social est à l'étranger ;
- **Une personne morale de droit public étrangère** (État, collectivité territoriale etc.)



FOCUS

Personnes "interposées" : qui reçoivent des fonds de l'étranger et qui les distribuent à des associations qui exercent le culte.

Notion : Par personne ou association « interposée », il faut comprendre notamment toute association ou toute société qui intervient comme intermédiaire entre 2 personnes juridiques dont l'une, le bénéficiaire, est une association qui exerce le culte, pour lui permettre d'obtenir un avantage ou une ressource provenant de l'étranger.

Obligations : La certification des comptes de l'organisme qui s'est interposé est obligatoire dès que le seuil réglementaire de 15 300 € de ressources et avantages provenant de l'étranger ayant transité par lui, a été dépassé au cours de l'exercice comptable considéré.

Exemple : Une union d'Églises A reçoit d'Allemagne une somme de 32 000 €. Elle distribue à une association B 16 000 € pour la construction d'un lieu de culte et 16 000 € à une association C pour indemniser un ministre du culte. Toutes trois doivent déclarer : A 32 000 €, B 16 000 € et C 16 000 €.



NOTA BENE

Les associations régies par le droit français n'ont pas d'obligation de déclaration du financement accordé à des cultes à l'étranger.



EXEMPLES

Exemple 1 : Un fidèle de nationalité camerounaise, résident fiscal en France, fait un don de 20 000 € pour financer l'achat d'un édifice de culte, par virement opéré sur une banque suisse. Il n'y a pas lieu de déclarer ce don parce que le donateur n'est pas considéré comme étranger puisqu'il est résident fiscal en France.

Exemple 2 : Le don d'un français expatrié, résident fiscal au Canada fait à une association culturelle dont le siège social est à Lille doit être déclaré.

Exemple 3 : Une association britannique finance les travaux dans un lieu de culte à Nantes. Ceux-ci sont réalisés par des missionnaires français indemnisés par l'association britannique. Il y a lieu à déclaration dès lors que la valorisation des travaux financés conduit au seuil réglementaire de 15 300 €.

QUAND FAUT-IL FAIRE LA DÉCLARATION ?

L'association qui exerce le culte doit déclarer les financements étrangers **dès lors qu'ils dépassent le seuil de 15 300 €** au cours d'un exercice comptable (que celui-ci corresponde ou pas à l'année civile).

Cette déclaration se fait en principe **dans les 3 mois du dépassement**, cependant il est possible de faire une déclaration anticipée dans l'année qui précède sa réception effective.

Il y a lieu à déclaration à chaque fois que le seuil des financements étrangers soumis à cette obligation est dépassé, depuis le début de l'exercice ou de la précédente déclaration. Autrement dit il faut déclarer chaque fois que :

- L'association reçoit en une fois une somme d'argent, un bien, une prestation provenant de l'étranger dont le montant ou la valeur est supérieur à 15 300 € (exemple 1).
- L'association totalise en montant et/ou en valeur, au cours de l'exercice comptable, des ressources et des avantages provenant de l'étranger supérieurs à 15 300 € (voir tableau ci-dessous).

Plusieurs déclarations peuvent ainsi être ainsi faites au cours d'un même exercice comptable.

EXEMPLES

Exemple 1 : L'association A reçoit d'une association américaine Z un véhicule d'une valeur argus de 18 000 €. Cet avantage en nature doit être déclaré car supérieur à 15 300 €.

SOURCES

Décret n°2022-619, articles 4 et 17
Loi 1905 article 19-3 al 2
Loi 1907, article 4
CCL, article 79 VIII-I al 2

FOCUS

Valorisation des dons en nature ou prestation

La valorisation se fait par référence aux valeurs françaises à la date où l'avantage est acquis, par rapport à la valeur du bien ou l'économie réalisée par le don.

Exemple 1 : Un véhicule d'occasion est évalué à l'argus au jour où l'association en prend possession compte tenu de son kilométrage et de son état.

Exemple 2 : La valeur de l'économie réalisée

L'avantage est équivalent au loyer qu'il aurait fallu payer pour une même superficie, dans le même quartier, avec les mêmes aménagements et équipements.

Exemple 3 : La mise à disposition d'un ministre du culte

Pour valoriser l'avantage, l'association peut se référer soit à l'indemnité versée par le bienfaiteur étranger au ministre du culte mis à la disposition de l'église sinon ; soit aux usages de l'Union d'églises dont dépend l'association est membres ; soit encore la pratique de l'église bénéficiaire.

Exemple

Date	Libellé	montant	Compteur déclaration
05/05/2023	Virement bancaire par une association suisse	2.000€	2.000€
24/05/2023	2 bénévoles canadiens viennent 2 mois pour faire des travaux dans l'Église. Valorisation au SMIC français = 9 600 €	9.600€	11.600€
11/08/2023	L'association reçoit un véhicule donné par Mr Y. résidant en Allemagne. Valeur à l'argus = 6 000 €	6.000€	17.600€
L'association a reçu au cours de l'exercice comptable un financement étranger supérieur à 15 300 € (17 600 €) Elle doit en faire la déclaration dans les 3 mois du dépassement, soit au plus tard le 11/11/23			
Le 25/10/2023 l'association fait sa déclaration, le compteur est remis à 0€			
30/10/2023	Elle reçoit un virement bancaire par une association britannique	7.000€	7.000€
15/11/2023	Elle reçoit encore un virement bancaire par une association américaine	14.000€	21.000€
L'association a reçu depuis sa précédente déclaration du 25/10/2023, d'autres financements étrangers qui à la date du 15/11/2023 ont dépassé le seuil de 15 300 €. L'association doit les déclarer au plus tard le 15/02/2023 (15/11/2023, jour du dépassement du seuil des 3 mois).			



FOCUS

Quel est le point de départ du délai de 3 mois pour faire cette déclaration ?

Le dépassement du seuil de 15 300 € au cours d'un exercice et ensuite par tranche de 15 300 € depuis la précédente déclaration.

Il est possible de déclarer l'année précédente un financement dépassant 15 300 € que l'on prévoit de recevoir l'année suivante. Il s'agit de la déclaration anticipée.

Il est aussi possible de déclarer un financement régulier par un même bienfaiteur étranger en une seule déclaration, pour le montant total des versements s'il dépasse 15 300 €. Cette déclaration doit être faite dans les 3 mois du premier versement.



SOURCES

Décret 2022-619 du 22 avril 2022, article 5



CONSEIL

Anticipez la déclaration et obtenez une non opposition avant la réception des fonds ou du soutien.

Dans le cadre de dons étrangers réguliers ou d'un soutien étranger prévu bien à l'avance, il est conseillé d'utiliser la déclaration anticipée et procéder à la déclaration dans les 3 mois avant la réception prévue du financement.

EXEMPLES

Quelques exemples pour répondre aux questions fréquemment posées

Créance à exécution instantanée : dans ce cas, le point de départ est la date du dépassement du seuil.

Exemple : Encaissement d'un don de 17 000€ encaissés le 15 mai 2023 (donc supérieur à 15 300 €) déclaration à faire au plus tard le 15 août 2023 (15 mai + 3 mois).

Exemple : Entrée en jouissance Le 1er août 2023 don d'un bien dont la valorisation est supérieure à 15 300 €, déclaration à faire dans les 3 mois de sa prise de possession soit le 1er novembre 2023 au plus tard.

Exemple : Prestation unique

Un concert gratuit de louanges est organisé le 8 mai 2023 par un orchestre allemand au profit d'une association culturelle française. S'il est valorisé pour une somme supérieure à 15 300 €, déclaration à faire au plus tard le 8 août 2023 (8 mai + 3 mois).

La créance à exécution successive : dans ce cas, le point de départ est la date de la première échéance.

Exemple : Mise à disposition

Une Église anglaise met à la disposition gratuite d'une église française un pasteur durant dix mois du 1er février 2023 au 30 novembre 2023. Ce dernier est indemnisé par l'église anglaise. Si le seuil de 15 300 € est dépassé au cours

de l'exercice comptable de l'association française, cette dernière sera tenue de déclarer au plus tard le 1er mai 2023 (1er février + 3 mois). Elle devra déclarer le montant total de l'avantage représentant la valeur de l'indemnisation reçue par le pasteur pour cette période.

Un local est mis à disposition par un suisse au profit d'une église française du 1er mai au 31 décembre 2023. A supposer que l'avantage ainsi consenti est supérieur à 15 300 €, la déclaration du montant total de l'avantage est à faire au plus tard le 1er août 2023 (1er mai + 3 mois).





FOCUS : PIÈCES À FOURNIR

Lors de la déclaration, les informations suivantes vous seront demandées :

Le nom et les coordonnées de l'association bénéficiaire ;

Le nom et coordonnées du déclarant ;

Le montant et la nature des avantages et ressources reçues ;

Pour les ressources ou avantages d'une valeur supérieure à 15 300 €, vous devez ajouter une note explicitant les modalités d'octroi de l'avantage ou de la ressource, assortie le cas échéant d'une copie des actes ou contrats qui y sont relatifs et, en cas de virement bancaire, le numéro IBAN.



SOURCES

Décret 2022-619, articles 7-1 et 7-II

QUI DOIT FAIRE LA DÉCLARATION ?

L'obligation pèse sur l'association qui exerce le culte, dont le siège social est en France, bénéficiaire des avantages et ressources en provenance de l'étranger.

Elle relève donc de la responsabilité de ses dirigeants.



SOURCES

Article 5 al. 3 du décret 2022-619

Article 6 du décret 2022-619

CRPA, article L112.9

COMMENT FAIRE LA DÉCLARATION ?

Par télédéclaration auprès du ministère de l'Intérieur. Seuls les dossier complets sont instruits. Si vous recevez une notification de dossier incomplet, vous disposez d'un mois pour compléter votre dossier. En l'absence de réponse dans ce délai, vous vous exposez à l'amende mentionnée en [page 25](#).



[Déclaration en ligne](#)

Délai et modalités d'instruction

Le ministre de l'Intérieur dispose de 2 mois de délai. Une prorogation du délai (jusqu'à 4 mois) peut être expressément notifiée à l'association avant expiration du délai initial.

Dans le délai de 2 mois le ministère de l'Intérieur peut demander d'autres pièces et informations complémentaires qu'il considère nécessaires à l'instruction. Dans ce cas il l'informe l'association par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de sa réception.



SOURCES

Décret 2022-619, article 10

PEUT-IL Y AVOIR OPPOSITION ?

Oui, le ministère de l'Intérieur peut notifier son opposition par écrit, avant l'expiration du délais d'instruction. Les dons reçus doivent alors être restitués dans les 3 mois suivant la réception de la notification d'opposition. L'absence de notification d'une décision expresse dans le délai de deux mois à compter de la déclaration complète, voire du délai expressément prorogé, vaut absence d'opposition.

Dans ce cas il est prévu qu'à la demande du déclarant, le ministère de l'Intérieur délivre une attestation d'absence d'opposition à l'avantage, à la ressource ou à la libéralité.



SANCTIONS

La non-restitution dans les 3 mois suivant l'opposition expose les administrateurs de l'association cultuelle à une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, et la confiscation des avantages et ressources concernés.

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Le ministre de l'Intérieur doit notifier son intention de faire opposition par écrit, avant l'expiration du délai d'instruction. L'association est invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois, par mise en demeure.

Au terme de cette procédure contradictoire, le ministre de l'Intérieur peut exercer son droit d'opposition.

Le ministre de l'Intérieur fait opposition lorsque les agissements de l'association, de ses dirigeants ou administrateurs ou du bienfaiteur étranger, établissent l'existence d'une menace - réelle, actuelle et suffisamment grave - **affectant un intérêt fondamental de la société.**

EFFETS DE L'OPPOSITION

Les financements reçus doivent alors être restitués dans les 3 mois suivant la réception de la notification d'opposition.



FOCUS : INTÉRÊT FONDAMENTAL DE LA SOCIÉTÉ

La loi ne le définit pas cette notion, qui est issue de la jurisprudence administrative ou de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en particulier dans le cadre du droit au séjour des étrangers. Ainsi un étranger peut se voir refuser l'accès au territoire français si son comportement ou celui d'un membre de sa famille représente une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

L'article 410-1 du code pénal énumère les intérêts fondamentaux de la nation et non ceux de la société: « son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.»

Les intérêts fondamentaux de la société se définiraient par référence aux principes (liberté, égalité, fraternité), aux valeurs (démocratie, indivisibilité, laïcité, corps social) et aux libertés fondamentales à valeur constitutionnelle (libertés de conscience et de religion, des libertés d'expression, d'association...).



SOURCES

Motifs d'opposition sources :

Loi 1905, article 19-3

CCL, article 79 VIII du CCL





2/ CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

La loi confortant le respect des principes de la République a créé un nouveau cas de certification des comptes des associations par un commissaire aux comptes.

Il s'agit du cas où elles reçoivent des avantages et de ressources en provenance de l'étranger au-delà du seuil de 50 000 euros par exercice et pour les associations "interposées", du seuil de 15 300 €. Cette obligation de transparence financière s'ajoute à la déclaration en préfecture concernant les avantages et ressources provenant de l'étranger.

Cette obligation s'ajoute à celle de faire certifier les comptes lorsque l'association reçoit plus de 153.000 € de dons ouvrant droit à réduction d'impôts au cours d'un exercice comptable.

L'obligation de certification à raison de financements étrangers lorsqu'ils excèdent le seuil réglementaire, s'inscrit dans l'objectif de transparence financière poursuivi par le législateur.

L'intervention du commissaire aux comptes, professionnel indépendant, permet d'assurer la bonne tenue des comptes par les associations, notamment s'agissant des avantages et ressources provenant de l'étranger.

Cette certification est pensée comme l'instrument de la transparence due aux membres de l'association et des tiers par la publication des comptes annuels comme la déclaration des soutiens étrangers l'est à l'égard des pouvoirs publics. Elle renforce la possibilité d'identifier et d'encadrer l'influence étrangère sur les cultes en France.



QUI ?

Toutes les associations exerçant le culte qui reçoivent plus de 50 000 € par exercice, en provenance de l'étranger.

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

CETTE PARTIE CONCERNE TOUTES LES ASSOCIATIONS EXERÇANT UN CULTE

L5

L7

L1

DL



SANCTIONS

Le dirigeant ou l'administrateur de l'association qui ne fait pas certifier les comptes de l'association par un commissaire aux comptes alors qu'il en a l'obligation, s'expose à une amende de 9 000 €.

Le non-respect des obligations comptables peut constituer un obstacle à reconnaissance ou au renouvellement de la qualité culturelle.

SOURCES

Loi 1905, article 21 al. 4

Décret 1906, article 38

Loi 1907, article 4-1

CCL, article 79 X al. 4



2/ CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

À PARTIR DE QUAND ?

Cette nouvelle obligation s'applique à toutes associations à compter de l'exercice 2022, si le seuil de 50 000 euros de financement étranger a été dépassé.

Dans ce cas, elles doivent désigner un commissaire aux comptes au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

L'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ne sera exigé quant à lui qu'à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023.

MES COMPTES DOIVENT-ILS ÊTRE CERTIFIÉS ?

Le seuil réglementaire de certification pour les financements étrangers a été fixé à 50 000 €.

Période : le montant total des ressources et avantages provenant de l'étranger doivent excéder le seuil réglementaire au cours de l'exercice comptable considéré.

Pour plus de détails, voir la [partie 10 - Comptabilité](#).



SOURCES

Loi confortant le respect des principes de la République, article 88-I al. 2
Décret 2021-1844, article 6
Décret 2021-1789, article 1
Décret 2022-619



FOCUS

La nomination du commissaire aux comptes doit obligatoirement intervenir l'année de dépassement du seuil et non l'année qui suit. Ceci nécessite un suivi régulier des dons en comptabilité, surtout si l'association se sait être proche du seuil...

Si toutefois le commissaire aux comptes était nommé l'année suivant le dépassement du seuil, il devrait tout de même certifier via une mission complémentaire les comptes de l'exercice précédent, concerné par le dépassement. Comme il est nommé pour 6 ans, cela conduirait à certifier 7 exercices !



NOTA BENE

Pour les associations interposées entre le bienfaiteur étranger et l'association française qui exerce le culte, le seuil est de 15 300 €.
Une personne interposée est sous contrôle ou sous influence notable du bienfaiteur étranger ou de l'association française cultuelle (objectifs fixés en commun, composition des organes de gouvernance ou accord contractuel).



3/ ÉTAT SÉPARÉ DES FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

À compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2023, doit figurer un état séparé des financements provenant de l'étranger en annexe des comptes annuels des associations.

Dans le cadre de la transparence, ce dispositif est destiné au contrôle du financement étranger des associations par les autorités publiques.

Il n'y a pas de seuil pour cette obligation : quel que soit le montant des avantages ou ressources provenant de l'étranger, le document doit être établi.

QUAND DOIT-ON DRESSER L'ÉTAT SÉPARÉ ?

En fin d'exercice comptable puisqu'il doit apparaître dans l'annexe, à compter du 1er janvier 2023.

Pour les associations qui ont un exercice comptable correspondant à l'année civile, cela concerne donc l'exercice 2023.

SOURCES

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, articles 21, 22, 73, 75, 77 et 88

Loi 1905, article 21

Loi 1907, article 4-1

CCL, article 79X

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL

SANCTIONS

Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation de dresser un état séparé est puni de 9 000 € d'amende.





3/ ÉTAT SÉPARÉ DES FINANCEMENTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

L'état séparé se fait sous forme de tableau avec les mentions suivantes :

Pays contributeur ①	Date ②	Contributeur ③	Nature de l'avantage ou ressource ④	Direct ou Indirect ⑤	Mode de paiement ⑥	Montant reçu ou valorisé ⑦	Total ⑧
							Total état X
							Total état Y

Légende

①	Pays contributeur : pays où réside chaque bienfaiteur
②	Date de réception ou d'entrée en jouissance
③	Contributeur: il faut préciser s'il s'agit: <ul style="list-style-type: none">• D'un état• D'une personne morale de droit public• D'une personne morale de droit privé• D'une personne physique
④	Nature de l'avantage ou ressource : contribution financière ; prêt ; don ; libéralité ; cotisation ; produit d'une vente de biens ou de services ; mise à disposition de personnel à titre gratuit ; ou une mise à disposition de biens immobiliers ; fourniture gratuite de services ; autre avantage en nature ;
⑤	Direct ou Indirect : indiquer "direct" si la ressource ou l'avantage a été transféré directement du bienfaiteur à l'association gratifié, indiquer "indirect" si la ressource ou l'avantage a transité par l'intermédiaire d'une autre structure en France sous contrôle de l'association gratifiée ou du bienfaiteur étranger.
⑥	Mode de paiement : le cas échéant, préciser s'il s'agit de versement en numéraire, par virement bancaire, par chèque, par carte bancaire ou d'un autre mode de paiement
⑦	Montant reçu (ou valorisé pour avantages en nature)

Voir le Modèle de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger du Règlement de l'ANC 2022-04 ([cliquez ici](#)).





4/ LES DONATIONS ET LEGS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Le Code civil établit une nouvelle procédure spécifique de contrôle des libéralités provenant de l'étranger : la déclaration de la donation ou du legs au ministre de l'Intérieur.

Cette déclaration incombe à l'association gratifiée en cas de donation par une personne physique, ou morale de droit privé ou de droit public étranger autrement dit non résidente en France.

Dans le cadre d'un legs, le notaire chargé de la succession fait la déclaration du legs au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur peut exercer son droit d'opposition.

EN PRATIQUE

- Pas de télédéclaration,
- Pas de seuil minimal,
- Pas de délai pour déclarer.



SOURCES

Code civil, article 910-1
Décret 2022-619, article 8 et 9



NOTA BENE

Le motif d'opposition du représentant de l'État suite à la déclaration de libéralités est identique à celui existant dans le cadre de la déclaration des avantages et ressources provenant de l'étranger ([voir page 28](#)).
L'association pourra toujours contester cette décision suivant les voies de recours de droit commun.



BILAN

Les donations et legs provenant de l'étranger :

- *Sont à comptabiliser dans l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger*
- *Sont à comptabiliser pour le seuil de 50 000 euros d'avantages et ressources provenant de l'étranger, donnant lieu à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes*
- *Sont à déclarer séparément des autres avantages et ressources provenant de l'étranger.*





5/ VENTE D'UN LIEU DE CULTE À UN ÉTRANGER (ET TOUTE ALIÉNATION)

La vente ou toute aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte consentie directement ou indirectement (par une personne interposée) à un État étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable à l'autorité administrative.

Le législateur a posé deux conditions cumulatives pour l'application de ce régime dérogatoire à savoir :

Une vente ou aliénation suppose un transfert de propriété portant sur un immeuble :

La généralité du terme *immeuble* permet d'envisager qu'il s'agit d'un immeuble, mais encore de droits immobiliers, de parts de sociétés civiles immobilières ;

La généralité du terme *aliénation* permet d'envisager :

- Un transfert de propriété ou de droit de propriété démembré (usufruit qui confère l'usage et la jouissance du bien ou nu-propriété qui confère le droit de disposer du bien) ;
- Une mutation à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (libéralités).

Une vente à un étranger :

La généralité du terme *étranger* permet d'envisager qu'il s'agit d'un non résident en France, personne physique ou personne morale, de droit privé (exemple : association) ou de droit public (État ou collectivité territoriale) ;

Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer à cette vente.

SOURCES

Loi 1905, article 17-1

CCL, article 79 IX

Décret 2022-619, articles 1 et 2

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Cette partie concerne toutes les associations exerçant un culte, qui reçoivent des dons de l'étranger.

L5

L7

L1

DL

PROCÉDURE

- Déclaration au préfet du projet par courrier recommandé (parties à l'acte, bien et modalités de l'aliénation) ;
- Accusé réception du préfet du dossier complet ;
- Délai de 4 mois pour opposition éventuelle ;
- Silence de la préfecture : l'association peut demander une attestation de non opposition afin de procéder à l'aliénation ;
- Accord exprès de la préfecture ;
- Notification par le préfet de l'intention de faire opposition. Délai d'un mois pour adresser les observations de l'association. Si le préfet persiste dans son opposition, il notifie sa décision motivée à l'association.



PARTIE 3

POLICE DES CULTES



DANS CETTE PARTIE

1. Qu'est-ce que la police des cultes ? [Page 38, cliquez ici](#)
 2. Comment protège-t-elle nos libertés ? [Page 39, cliquez ici](#)
 3. Où s'applique la police des cultes ? [Page 40, cliquez ici](#)
 4. Peut-on parler de politique à l'Église ? [Page 41, cliquez ici](#)
 5. Église et autorités publiques [Page 42, cliquez ici](#)
- FOCUS : Internet et les réseaux sociaux [Page 43, cliquez ici](#)
6. Fermeture d'un lieu de culte par le préfet [Page 44, cliquez ici](#)
 7. Association et responsabilité civile [Page 46, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

CETTE PARTIE CONCERNE TOUTES LES ASSOCIATIONS EXERÇANT UN CULTE





1/ QU'EST-CE QUE LA POLICE DES CULTES ?

La police des cultes a deux objectifs :

- réprimer les atteintes au libre exercice du culte ;
- réprimer les atteintes à la séparation des Églises et de l'État dans le respect de l'ordre républicain.

Afin de renforcer l'encadrement de l'exercice du culte en France, la loi confortant le respect des principes de la République a modernisé la police des cultes et étendu son application à toutes les associations qui exercent le culte. Elle a aussi créé de nouvelles infractions et aggravé les sanctions encourues par les contrevenants.

NOUVELLES DISPOSITIONS

La possibilité pour le représentant de l'État dans le département de prononcer la **fermeture temporaire des lieux de culte** dans lesquels les propos, idées ou théories qui sont diffusés ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la haine ou à la violence.

La responsabilité civile des associations est accrue lorsque certaines infractions sont commises en leur sein.

La responsabilité pénale accrue des dirigeants et du ministre du culte en raison des **propos tenus dans les lieux de culte** a été renforcée.

Ce dispositif vise à réprimer tout propos ou comportement de nature à remettre en cause les institutions de la République au nom de principes religieux.



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 26 août 2021, au lendemain de la publication de la loi confortant le respect des principes de la République au Journal officiel, la loi pénale étant d'application immédiate.



ASSOCIATIONS CONCERNÉES

La police des cultes concerne toutes les associations qui exercent un culte public.

L5

L7

L1

DL



SOURCES

Loi 1905, articles 25 à 36-3

Loi 1907, article 4 al. 3

Code pénal local, articles 167-1 à 167-7

Circulaire du Garde des sceaux en date du 22 octobre 2021, NOR: JUSD2131513C, point III.2

NOTA BENE

La loi 1905, tout en garantissant la liberté de culte, a posé des limites fondées sur le maintien de l'ordre, la sécurité publique et la séparation des cultes et de l'État. Elle a édicté des sanctions contre :

- ceux qui feraient obstacle au libre exercice du culte,
- ceux qui abuseraient de cette liberté pour nuire à autrui,
- ceux qui se serviraient de l'exercice du culte pour avoir une influence politique ou menacer ou nuire à l'État français.

NOTA BENE

Parce que les réunions pour l'exercice public du culte sont assimilées à des réunions publiques, elles sont placées sous la surveillance du représentant de l'État dans le département (le préfet en général) dans le cadre de ses attributions de maintien de l'ordre public.



2/ COMMENT LA POLICE DES CULTES PROTÈGE-T-ELLE NOS LIBERTÉS ?

Déjà protégées par la loi de 1905, les libertés sont réaffirmées par la loi de 2021 qui a renforcé la répression pour les cas suivants :

• LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'infraction consiste en des menaces contre un individu, en lui faisant craindre pour lui et sa famille des conséquences dommageables pour sa personne, son emploi, sa fortune, en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

• L'ENTRAVE À LA LIBERTÉ DE CULTE

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.



FOCUS : POUVOIR DE POLICE DU MINISTRE DU CULTE

Le pasteur ou le président de l'association sont chargés de la police à l'intérieur du lieu de culte. Ce pouvoir de police n'a pour but que d'assurer l'exercice du culte. À ce titre ils fixent les horaires des cérémonies, organisent les services religieux, tout "en respectant le droit des fidèles de pénétrer dans l'église et de participer au culte".

Ainsi le pasteur ou le président de l'association (ou des personnes auxquelles il délègue son pouvoir) peuvent gérer les personnes qui viendraient perturber le bon déroulement du culte, et peuvent même demander le concours des autorités de police en cas d'entraves à la liberté de culte (avoir empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte par des troubles ou désordres).



Sanctions

Dans les deux cas, l'auteur encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Peine aggravée en cas de voie de fait ou de violence : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Peine complémentaire : interdiction de paraître dans les lieux de culte durant un laps de temps fixé par le jugement.



SOURCES

Loi 1905, articles 31 et 32

Pour les sanctions : loi 1905, articles 33 et 36-1

Focus : C.Cass 19 juillet 1966, SNCF et Dame Vautier c/ Chanoine Rebuffat

Nota bene : Convention européenne des droits de l'Homme, article 9



NOTA BENE

La liberté de culte s'exerce dans les deux sens : nul ne peut contraindre quelqu'un de pratiquer un culte mais nul ne peut non plus l'en empêcher.

Cette liberté permet donc aux victimes de porter plainte dans les cas où leur liberté est menacée ou empêchée par des tiers (famille, collègues, amis, ministre du culte...).



3/ OÙ S'APPLIQUE LA POLICE DES CULTES ?

La police des cultes s'applique sur l'ensemble du territoire français, plus précisément dans les lieux de culte, dans les lieux privés et le cas échéant sur la voie publique.

DANS LES LIEUX DE CULTE

Le principe est le libre accès aux lieux de culte parce que les cultes sont assimilés à des réunions publiques, même s'ils sont dispensés d'autorisation administrative préalable.

Le caractère public des lieux se manifeste par l'ouverture des portes d'accès au local, la publicité des horaires des rassemblements cultuels (affichage, site internet) et l'accès à tout public.

DANS LES LIEUX PRIVÉS

La police des cultes s'applique dans les lieux privés dès lors que la réunion cultuelle est ouverte à tous (pas d'invitation personnelle, pas de contrôle à l'entrée). L'exercice du culte public dans un lieu privé est couvert par la liberté de culte et la liberté de réunion. Une déclaration préalable n'est pas exigée.

Exemple : les groupes de maison annoncés au culte public ou sur le site internet de l'Église sont donc ouverts à tous. Ils doivent respecter les règles de la police des cultes parce qu'ils sont placés ainsi sous l'autorité de l'association cultuelle et sa responsabilité.

Attention : En cas d'exercice régulier du culte public (célébration cultuelle tous les dimanches par exemple ou un dimanche sur deux) dans un lieu privé, ce lieu doit être déclaré en tant que lieu de culte de l'association lors de sa déclaration de qualité cultuelle ([voir Partie 1, page 15](#)).

SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont réglées par le droit commun, s'agissant du respect de l'ordre sur la voie publique.

Exemples : culte en plein air, concert de louange sur une place de la ville, cérémonie de baptême à la plage ou encore marche de prières.



SANCTIONS

En cas de refus d'accès à un lieu de culte, le contrevenant (pasteur, organisateur, personne qui fournit le local) encourt une amende de 1 500 €.

En cas de violation de l'arrêté d'interdiction de culte sur la voie publique, le contrevenant encourt 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Peine complémentaire : Interdiction de paraître dans les lieux de culte (durée fixée par le juge).



SOURCES

Loi 1905, articles 25, 27 et 29

Loi 1907, article 1 et 4

CPL, articles 167-1 et suivants

CGCT, article L 2212-2



FOCUS : SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les manifestations à caractère religieux sur la voie publique sont soumises à déclaration préalable au même titre que les manifestations syndicales ou politiques, au moins 2 mois avant l'évènement.

Cas général : déclaration auprès du maire de la commune qui peut, par arrêté, l'autoriser ou demander des modifications concernant l'évènement (date, parcours, horaires) ou l'interdire s'il estime que l'évènement envisagé risque de troubler l'ordre public.

Exception : à Paris, la déclaration est faite dans les mêmes conditions auprès du Préfet de Police.

Dispense : sont "dispensées de déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux". Le Conseil d'État considère que les processions ayant un caractère traditionnel sont dispensées de demande préalable.

Voie de recours : le refus peut être contesté devant le juge administratif par voie de référé (urgence).



3/ PEUT-ON PARLER DE POLITIQUE À L'ÉGLISE ?

À raison du principe de séparation des Églises et de l'État, les lieux de culte et leur dépendances ne peuvent être utilisés à des fins politiques.

Plus précisément sont prohibés :

- La tenue de réunions politiques ;
- L'affichage & la diffusion de la propagande électorale d'un candidat ou d'un élu ;
- L'organisation des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères (dans tout local utilisé par l'association culturelle).

SOURCES

Loi 1905, article 35-1 et 36-1
 Loi 1907, article 4
 CPL article L 167-2 et L 167-5



SANCTIONS

Ces faits sont qualifiés de délits. Tout auteur encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Peine complémentaire : interdiction de paraître dans les lieux de culte durant un laps de temps fixé par le jugement. Le juge peut substituer cette peine à la place de celle principale d'amende ou d'emprisonnement



FOCUS : PRÊCHER SUR DES SUJETS DE SOCIÉTÉ...

Prêcher sur des sujets de société ou les évoquer en Église, est-ce légal ?

Les questions de société (lutte contre l'injustice, la corruption, contre la pauvreté, accueil de l'étranger, soutien de la veuve et de l'orphelin, valeur de tout homme et femme créés à l'image de Dieu, respect de la vie, respect de la création,...) sont bien entendu des sujets traités dans la Bible.

Il n'est pas interdit que l'Église apporte une parole et une réflexion sur ces sujets avec un regard biblique, théologique, doctrinal, avec des exemples et témoignages d'actions et d'initiatives chrétiennes. La liberté de religion permet d'exprimer ce type de convictions.

Ce qui est interdit par la loi française est le fait que les lieux de culte soient l'endroit d'une parole partisane, d'un soutien politique défini vers un parti ou un candidat ou un élu.

La liberté d'opinion des fidèles en matière politique doit être respectée dans le cadre culturel, comme la liberté de culte doit être respectée par l'État.





4/ ÉGLISE ET AUTORITÉS PUBLIQUES

La loi interdit à un ministre du culte dans un lieu de culte de provoquer directement à la désobéissance civile (appel à ne pas appliquer la loi) **ou à la sédition** (appel au soulèvement) **et de diffamer ou d'outrager un citoyen chargé d'un service public.**

Les dispositions de la loi de 1905 ont été renforcées en 2021. Le législateur a considéré l'influence que pouvait avoir un ministre du culte sur les personnes qui fréquentent les lieux de culte pour réprimer tout propos ou comportement de nature à remettre en cause les institutions de la République au nom de principes religieux.

3 conditions cumulatives doivent être remplies pour constituer une de ces infractions, à savoir :

1. Dans un lieu de culte ;
2. Par un ministre du culte ;
3. Des propos prononcés, affichés ou distribués publiquement de nature à :
 - encourager à résister à l'exécution des lois ou à l'autorité publique, ou de s'y soustraire ;
 - provoquer le soulèvement, la révolte contre l'État ;
 - armer une partie des citoyens contre les autres ;
 - viser un citoyen chargé d'un service public pour l'outrager ou le diffamer.

SANCTIONS

Provocation à la désobéissance civile ou à la sédition :

Si la provocation n'est pas suivie d'effets, le ministre du culte encourt pour ce délit 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Si la provocation a été suivie d'effets, le ministre du culte encourt des peines plus graves de complicité (exemple : pour un homicide la peine est de 30 ans à perpétuité).

En cas de terrorisme : le juge peut prononcer une interdiction de diriger ou d'administrer une association culturelle (durant 10 ans en cas d'acte de terrorisme ou 5 ans en cas de provocation ou d'apologie du terrorisme).

Diffamation ou outrage à un citoyen chargé d'un service public :

La peine est d'un an d'emprisonnement et/ou 3 750 € d'amende. Peine complémentaire : interdiction de paraître dans les lieux de culte durant un laps de temps fixé par le jugement.

SOURCES

Loi 1905, article 34, 35 et 36-1

Loi 1907, article 4

CPL, article L 167-5 et 6

NOTA BENE

S'il est possible de porter un avis critique et général sur certaines lois ou certaines actions publiques en rapport avec les exigences bibliques et la foi chrétienne (expression protégée par la liberté de religion et la liberté d'expression), le ministre du culte ne peut pas, selon la loi, appeler les fidèles à cesser d'appliquer la loi ou les décisions des autorités publiques, ou s'y soustraire, ce serait pour l'État remettre en cause l'état de droit car cela serait un trouble à l'ordre public.

Le ministre du culte doit agir dans le respect des autorités : respecter leur honneur (interdiction de l'outrage et de la diffamation) et respecter leurs décisions (application des décisions et des lois à tous).



FOCUS : INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX



FOCUS : LE LIEU DE CULTE ET SA CHAMBRE D'ÉCHO

Dans le cadre de la police des cultes, les infractions sont liées aux propos, actes, comportements réalisés dans les lieux de culte ou les dépendances immédiates, voire lors d'une manifestation culturelle sur la voie publique. Certaines infractions visent les actes ou paroles d'un ministre du culte dans un lieu de culte.

A l'heure actuelle, de nombreux cultes sont diffusés sur internet ou les réseaux sociaux.

Nous attirons votre attention sur

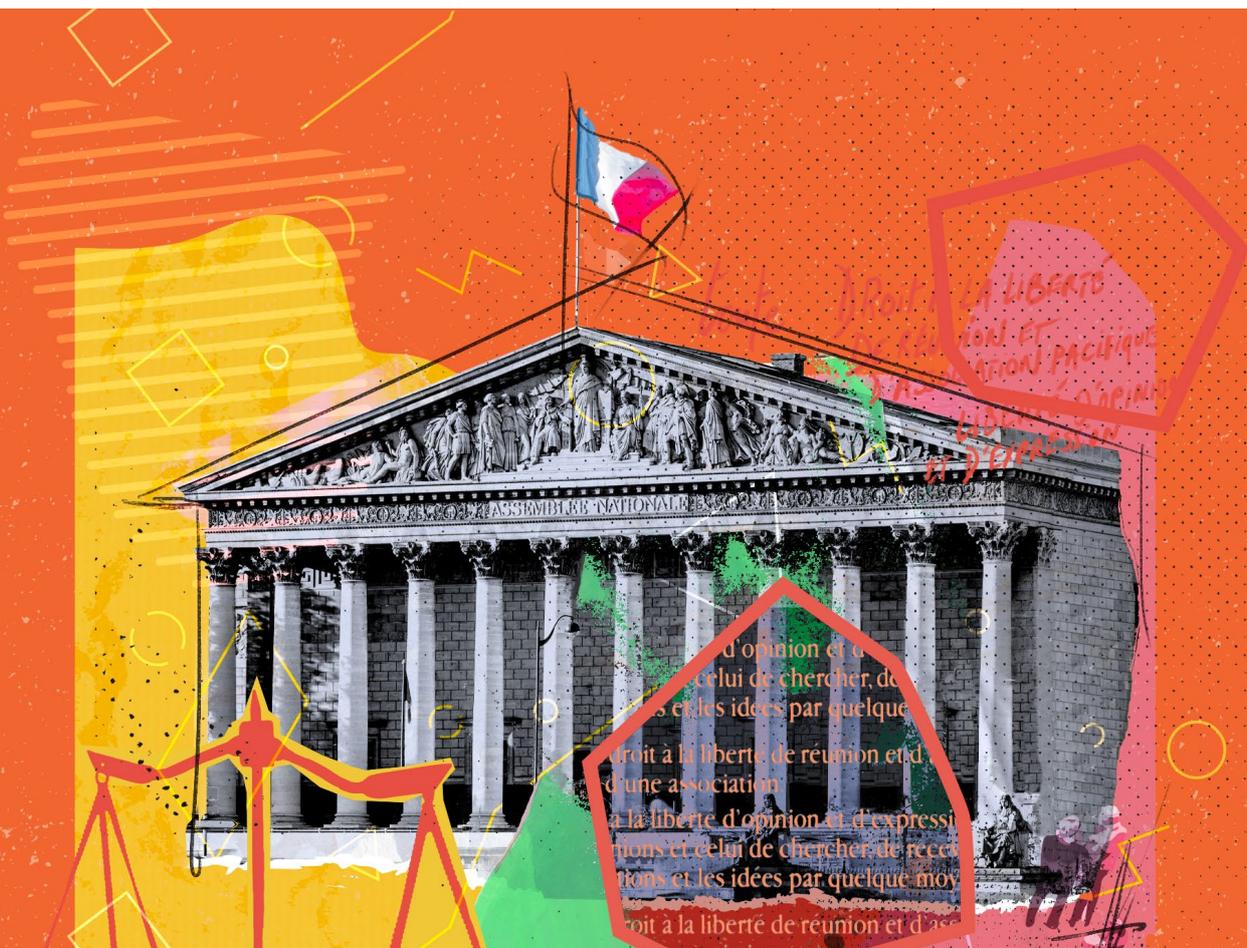
la "chambre d'écho" que constitue toute communication numérique qu'il s'agisse du site internet de l'Église ou de l'association ou de ses différents comptes sur les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication.

En effet, ces **différents moyens de communication permettent une forme d'extension du lieu de culte** et de la zone d'influence du ministre du culte. Loin d'être des zones de non droit, ils forment au contraire des espaces où le droit s'applique et

où la preuve est facile à constituer par enregistrement. De plus, la portée médiatique des propos est difficilement maîtrisable.

C'est donc un endroit de vigilance accrue car il n'échappe ni à la loi ni au contrôle des autorités publiques ni à l'opinion publique.

De manière générale, la loi du 24 août 2021 a renforcé le contrôle de la communication numérique (propos raciste ou discriminants, appel à la haine,...).





5/ FERMETURE D'UN LIEU DE CULTE PAR LE PRÉFET

En cas de provocation à la haine ou à la violence, le législateur a édicté une nouvelle sanction administrative : la fermeture temporaire du lieu de culte.

Les 3 conditions de cette fermeture provisoire sont cumulatives :

1. Dans un lieu de culte ;
2. Par toute personne ;
3. Propos, idées, théories diffusées ou activités qui provoquent à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, ou qui justifie ou encourage cette haine ou cette violence.

La fermeture temporaire du lieu de culte se fait par arrêté préfectoral et ne peut excéder 2 mois. Elle doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée.

PROCÉDURE

La décision relève de la compétence du préfet (à Paris du préfet de police) et se fait par notification de la décision par courrier recommandé précisant les motifs et le délai imparti à l'association pour lui adresser des observations (l'association a droit à la communication de son dossier). Dès ce stade, il est recommandé l'assistance d'un conseil pour anticiper un éventuel recours.

Si un arrêté de fermeture provisoire est pris, il est notifié à l'association. Cet arrêté doit être assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 48h.

Recours : toute personne qui y a intérêt peut saisir le juge des référés administratif d'un recours contre cette décision. Dans ce cas, l'arrêté ne peut être mis à exécution avant que toutes les parties aient été informées de la tenue ou de l'absence de tenue d'une audience, ou avant que le juge ait statué sur la demande de recours.

SANCTIONS

En cas de violation de la mesure de fermeture, l'auteur encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.



CONSEIL

La mesure de fermeture provisoire d'un lieu de culte par le préfet est une mesure prise dans l'urgence et qui attente à une liberté fondamentale, la liberté de culte.

Elle nécessite donc de la part de l'association visée une organisation très rapide pour assurer sa défense, par la production d'observations contestant la commission de l'infraction dans le lieu de culte suite à la notification de la préfecture ou, si la mesure est confirmée, par la saisine du juge des référés.

Si votre association reçoit une notification, prenez immédiatement attache avec un conseil juridique.



INFOJURIDIQUE

DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Cette mesure vient s'ajouter à plusieurs dispositifs déjà existants pour permettre une action rapide du représentant de l'État dans le cas d'un appel à la haine ou la violence émanant d'un lieu de culte :

- Fermeture d'un lieu de culte dans le cadre de la lutte anti-terroriste
- Dissolution administrative des associations

SOURCES

Loi 1881 sur la liberté de la presse, article 24
Code de la sécurité intérieure, article L 227-1
Loi 1905, article 36-3
CPL, article L 167-7,
CRPA, article L 121-1 à L 124-2
CJA, article L 521-2



5/ FERMETURE D'UN LIEU DE CULTE PAR LE PRÉFET

QUELS SONT LES LIEUX CONCERNÉS ?

Le lieu de culte, mais aussi ses dépendances s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à la fermeture du lieu de culte

C'est l'exercice du culte public par l'association qui est visé, quel que soit le lieu.

QU'EST-CE QUE LA LOI CONDAMNE ?

Il s'agit de **tout propos ou acte qui soutiendrait délibérément la haine et la violence envers des personnes** déterminées ou des groupes de personnes, c'est-à-dire qui appelle des tiers à porter atteinte à la sécurité des personnes ou d'un groupe de personnes (qu'il s'agisse de leur intégrité physique, de leurs biens ou de leur vie paisible).

Il se distingue de la discrimination qui désigne le traitement inégal et défavorable appliqué à certaines personnes en raison notamment, de leur origine, de leur nom, de leur sexe, de leur apparence physique ou de leur appartenance à un mouvement religieux, philosophique, syndical ou politique.



FOCUS :

QUEL RISQUE POUR LES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES ?

L'amour du prochain, selon l'Évangile du Christ, garde de la haine et de la violence envers des personnes ou des groupes de personnes. Toute personne ou tout groupe de personnes sont respectés car le respect des personnes créées à l'image de Dieu vaut pour tous.

Les idées ou convictions quant à elles ne se valent pas toutes et la liberté de religion, comme la liberté d'expression permettent un pluralisme d'expression, des convictions et qui appellerait un débat public sur les idées.

La doctrine du péché par exemple peut être exprimée car elle est couverte par la liberté de religion et la liberté d'expression.

En revanche, elle ne doit pas être exprimée d'une manière haineuse ou violente envers des personnes visées ou des groupes de personnes, et il n'y a aucune raison, selon l'Évangile, pour qu'elle soit exprimée ainsi.

Pour aller plus loin : [Libre de le dire à l'Église.](#)

NOTA BENE

La discrimination qui était ajoutée aux mots de haine et de violence dans le projet de loi a été supprimée, sur avis du Conseil d'Etat parce que trop large, faute de critères définis par le texte.

Source : Conseil d'État, avis sur le projet de loi, 3 décembre 2020 N° 401549 point 101.



6/ ASSOCIATIONS ET RESPONSABILITÉ CIVILE

La loi de 2021 a ajouté des cas de responsabilité civile de l'association (dommages et intérêts pour réparation de préjudice) lorsque certaines infractions liées à la police des cultes sont commises en son sein, par ses dirigeants, le ministre du culte, toute personne concourant à l'exercice du culte, ses membre ou invités.

Selon les montants en jeu et sa solvabilité, cela peut mettre l'association face à de grandes difficultés, voire à l'état de cessation de paiement avec pour conséquence, sa dissolution et sa liquidation judiciaire.

L'association est civilement responsable quand 3 conditions cumulatives sont réunies :

1. Un dommage causé à autrui (corporel, moral ou matériel) ;
2. Commis dans le lieu de culte ;
3. Résultant de certaines infractions à savoir :
 - Refus d'accès au lieu de culte ;
 - Outrage et diffamation publique d'un citoyen chargé d'un service public ;
 - Provocation à la désobéissance civile, au soulèvement et à la sédition ;
 - Utilisation du lieu de culte à des fins politiques ;

Exonération de responsabilité : L'association peut s'exonérer de sa responsabilité civile si ces deux conditions sont cumulées :

- L'infraction a été commise par une personne non membre de l'association cultuelle, ni invitée ;
- L'infraction a été commise dans des conditions dont l'association cultuelle ne pouvait avoir connaissance.

SOURCES

Loi 1905, article 36

Loi 1907, article 4

CPL, article 167-4

NOTA BENE : MARIAGE

Mariage religieux avant le mariage civil : les peines sont aggravées

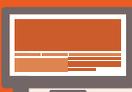
Il s'agit des nouvelles dispositions de l'article 433-21 du code pénal qui viennent préciser l'interdiction de mariage religieux avant un mariage civil. Il s'agit de rappeler la distinction entre l'état civil et les coutumes religieuses.





PARTIE 4

ASSOCIATIONS MIXTES



DANS CETTE PARTIE

1. Qu'est-ce qu'une association mixte ? [Page 48, cliquez ici](#)
2. Comment reconnaître une association mixte ? [Page 49, cliquez ici](#)
3. Statuts d'une association mixte [Page 50, cliquez ici](#)
4. Fonctionnement d'une association mixte [Page 51, cliquez ici](#)
5. Comptabilité d'une association mixte [Page 53, cliquez ici](#)



ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/ QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION MIXTE ?

Une association mixte est une association régie par la loi de 1907 qui exerce :

- **Le culte public** ou des activités en relation avec le culte public (de manière non strictement accessoire, ou de manière non occasionnelle) ;

ET

- **D'autres activités non culturelles** telles l'assistance morale et matérielle ; l'enseignement non religieux ; les loisirs etc..



FOCUS : NOUVEAU DISPOSITIF

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 a largement réformé tous les régimes des associations qui exercent le culte public, dans un objectif de transparence. Ainsi ce dispositif prévoit un certain nombre de mesures destinées à inciter les acteurs du culte à séparer leurs activités culturelles de leurs autres activités.

Dans l'esprit du législateur, la constitution de deux associations distinctes garantit un meilleur respect du principe de laïcité.

Il s'agit, selon les auteurs de la loi, de se donner les moyens de s'assurer que les subventions versées par l'État ou les collectivités publiques ne profitent pas au culte et corrélativement que les avantages fiscaux liés à l'exercice du culte soient réservés à cette seule activité.

Certes, il est toujours possible d'exercer le culte dans le cadre d'une association mixte, autrement dit d'une association loi de 1901, soumise pour son activité culturelle aux dispositions de la loi du 2 janvier 1907.

Cette distinction entre la célébration du culte et les autres activités de l'Église induit dans l'esprit des protestants évangéliques une dichotomie entre ce qui serait du culte et ce qui ne le serait pas. C'est une distinction purement artificielle, liée à la loi française. Pour les protestants évangéliques, toutes les activités sont une forme de culte rendu à Dieu.



SOURCES

Loi 1907

Décret 2021-1789, article 5



CONSEIL

La constitution de deux associations distinctes garantit un fonctionnement plus avantageux que celui d'une association mixte :

1. *L'une régie par la loi de 1905 pour l'exercice du culte public et,*
2. *L'autre régie par la loi de 1901 pour pratiquer les autres activités.*



NOTA BENE

Comme pour les autres associations qui exercent le culte public, les obligations des associations mixtes ont été renforcées.

Comme les associations loi de 1905 elles sont soumises à la police des cultes, aux nouvelles obligations comptables, à la législation des financements étrangers des cultes, aux communications obligatoires sur demande du préfet ; mais sans qu'elles puissent bénéficier des avantages fiscaux et administratifs liés à l'exercice du culte. Ceux-ci sont désormais réservés aux seules associations loi de 1905, préalablement reconnues comme telles par le préfet. A titre d'exemple, les associations mixtes reconnues d'intérêt général qui reçoivent des dons pour financer leurs activités non culturelles, devront faire certifier leurs comptes dès le premier euro mentionné sur un reçu fiscal aux fins de réduction d'impôt.

Par ailleurs, le législateur a édicté d'autres obligations encore plus lourdes, spécifiques aux associations mixtes : l'activité culturelle est identifiée auprès de la Préfecture et isolée comptablement.



2/ COMMENT RECONNAÎTRE UNE ASSOCIATION MIXTE ?

Une association est mixte :

- Soit par la volonté expresse de ses membres, exprimée dans les statuts ;
- Soit en raison de son activité effective constatée par le représentant de l'État. Autrement dit, si l'association exerce le culte public ou accomplit des actes en relation avec l'exercice public du culte sans qu'il en soit fait mention dans ses statuts.

L'exercice public du culte suppose un culte ouvert à tous, même dans un lieu privé, comme c'est souvent le cas lors d'une implantation d'Église (cf. [Activités culturelles, page 10](#)).

Les actes accomplis en relation avec l'exercice public du culte sont : « l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte, ainsi que l'entretien et la formation des ministres du culte et des autres personnes concourant à l'exercice du culte. »*

RETRAIT DE QUALITÉ CULTUELLE

Dans le cadre d'une procédure de retrait de qualité culturelle mise en œuvre par le préfet (cf. [page 23](#)), l'association Loi 1905 doit démontrer pour contester le retrait envisagé de ses avantages fiscaux et administratifs que :

- l'activité culturelle est exclusive
- l'activité non culturelle est en relation avec le culte, strictement accessoire et/ou occasionnel

À défaut, elle sera requalifiée en association mixte.

SOURCES

* Conseil d'État, avis du 14 novembre 1989, n° 346040
Conseil constitutionnel, QPC du 22 juillet 2022, n°2022-1004

FOCUS : STRICTEMENT ACCESSOIRE OU OCCASIONNEL

Il n'y a pas lieu à requalification en association mixte d'une association non culturelle si le culte public ou l'activité en relation avec le culte public sont occasionnels ou strictement accessoires à une activité non culturelle.

L'activité est **strictement accessoire** lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour l'accomplissement du projet associatif ; qu'elle se produise ou non, celui-ci n'est pas affecté.

L'activité est **occasionnelle** lorsqu'elle est exceptionnelle : elle se produit rarement.

Exemples :

- Un culte après l'AG d'une association sportive chrétienne ;
- Un culte lors de l'anniversaire de la création d'une association humanitaire ;
- Un temps spirituel lors d'un séjour de loisir organisé par une association de vacances chrétiennes.





3/ STATUTS D'UNE ASSOCIATION MIXTE

MENTIONS STATUTAIRES

Une association mixte doit mentionner l'exercice public du culte dans ses statuts. Le représentant de l'État qui constate que l'association exerce le culte public sans qu'il en soit fait mention dans ses statuts peut la mettre en demeure de les modifier au terme de la procédure suivante :

- Dans un premier temps, le préfet invite l'association, par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai minimum de 15 jours ;
- À l'issue de cet échange, le préfet peut sommer l'association de mettre ses statuts en conformité avec ses activités effectives, dans un délai minimum d'un mois.

Le préfet peut assortir cette obligation d'une astreinte par journée de retard de 100€ maximum, qui courra à compter de l'expiration du délai imparti pour modifier les statuts.

Cette astreinte sera liquidée par le préfet qui en fixera le montant définitif à recouvrer par le comptable public.



SOURCES

*Loi 1907, article 4-2,
Décret 2021-1789, article 5,
Loi de 1905, article 19 al. 3.*



CONSEIL

Si vous êtes une association mixte, assurez-vous de la conformité de vos statuts avec l'activité effective de l'association dès à présent, ce dispositif étant en vigueur depuis le 27 décembre 2021.



FOCUS : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Les statuts doivent prévoir la tenue annuelle d'une assemblée générale pour l'approbation des comptes ainsi que des actes de gestion financière et d'administration de l'association par ses dirigeants.
Toute clause contraire est réputée non écrite (cf page 20).*





4/ FONCTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION MIXTE

Une association mixte est soumise à de nouvelles obligations :

- Le respect de la police des cultes ([cf partie 3, page 37](#)) ;
- L'ouverture d'un compte bancaire pour l'exercice du culte ;
- La communication de la liste des lieux de culte public au préfet ;
- La déclaration des financements provenant de l'étranger au ministre de l'Intérieur ;
- L'organisation d'assemblées générales annuelles ;
- La communication des comptes annuels et du budget prévisionnel sur demande du préfet.



SOURCES

Loi 1907, article 4,
Loi de 1905, article 25 à 36.

OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

Les associations mixtes sont tenues d'ouvrir un compte **pour l'ensemble des transactions financières liées à l'exercice public du culte**.

Cette exigence d'avoir deux comptes bancaires distincts s'inscrit dans l'objectif de transparence voulue par le législateur. Le Conseil constitutionnel a déclaré cette mesure conforme à la Constitution, avec une réserve : "si de telles obligations sont nécessaires et adaptées à l'objectif poursuivi par le législateur, il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces obligations, à respecter les principes constitutionnels de la liberté d'association et du libre exercice des cultes."

Sanctions :

En cas de non respect de cette obligation, les dirigeants de l'association encourent une peine d'amende de 9 000 €.

Sources :

Loi de 1907, article 4-1
C.M.F. article L.521-1
Conseil constitutionnel, QPC du 22 juillet 2022, n°2022-1004

LISTE DES LIEUX DE CULTE

L'association doit spontanément déclarer au préfet du département dans lequel elle a son siège social, la liste des lieux dans lesquels elle organise habituellement les cultes publics.

Cette obligation suppose encore qu'en cas de modification de ceux-ci, l'association doit aussi en informer le représentant de l'État.

Quand transmettre la liste des lieux de culte ?

- Au plus tard le 1er janvier 2023 pour les associations créées avant le 27 décembre 2021
Exception : si votre exercice comptable n'est pas sur l'année civile ; c'est alors au plus tard le 1er janvier 2024.
- Immédiatement pour les associations créées depuis le 27 décembre 2021.

Sources :

Loi 1905, article 21,
Loi 1907, article 4-1,
Décret 2021-1789, article 6

[Voir Partie XI pour tous les détails](#)



4/ FONCTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION MIXTE



FINANCEMENTS DE L'ÉTRANGER

Depuis le 24 avril 2022, les associations mixtes doivent télédéclarer les avantages et ressources provenant de l'étranger, chaque fois que le seuil de 15 300 € est dépassé au cours d'un exercice comptable. Cette déclaration doit se faire dans les 3 mois du dépassement du seuil.

Le ministre de l'Intérieur peut faire opposition à ce financement étranger s'il considère qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Sanction :

Les dirigeants de l'association encourent une amende de 3 750 € à 1/4 du montant qu'il fallait déclarer.

Sources :

Loi 1905, article 19-3
L 1907, article 4,
Décret n°2022-619, articles 4 à 7; et 10 à 12.

Pour plus de précisions, [voir page 25](#).



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'association assure la convocation et la tenue effective de l'assemblée générale annuelle de ses membres.

Sanction :

Ne pas réunir cette assemblée annuelle est considérée comme une confiscation du projet associatif par les dirigeants qui privent ainsi les membres de l'association de leur droit de regard et de contrôle.

Dans ce cas, le juge civil peut requalifier l'association en société de fait entre les dirigeants avec pour conséquence d'engager leur responsabilité financière.

Sources :

Loi de 1907, article 4,
Loi de 1905, article 19 al 3.

Pour plus de précision, [voir page 20](#).



COMPTES ET BUDGET : À LA DEMANDE DU PRÉFET

L'association n'a pas à prendre l'initiative de la communication de ses comptes annuels et du budget prévisionnel. En revanche, dès qu'elle est invitée à le faire par le préfet, elle doit transmettre les documents dans le délai qui lui est imparti.

Sanction :

En cas de manquement à cette obligation, les dirigeants de l'association encourent une amende de 9 000 €.

Sources :

Loi 1905, article 21,
Loi de 1907, article 4-1.



5/COMPTABILITÉ D'UNE ASSOCIATION MIXTE

Une association mixte est soumise à des obligations comptables spécifiques dans ces 3 domaines :

- Tenue de comptes normés, unité fonctionnelle séparée pour les activités culturelles (voir partie 10) ;
- État séparé des financements provenant de l'étranger ;
- Certification de ses comptes.



CERTIFICATION DES COMPTES

La loi a créé de nouveaux cas de certification des comptes des associations mixtes par un commissaire aux comptes. C'est le cas lorsque :

- L'association reçoit des ressources ou des avantages en provenance de l'étranger au delà du seuil de 50 000 €. Toutefois ce seuil n'est plus que de 15 300 € lorsque l'association mixte s'est interposée entre un étranger et une association qui exerce le culte en France ;
- L'association reçoit des subventions publiques d'un montant supérieur à 23 000 € ;
- L'association a un budget annuel dépassant le seuil de 100 000 €.

Sanctions : La non certification des comptes expose les dirigeants de l'association à une amende de 9 000 €.

Sources :

Loi 1907, article 4 et 4-1
Décret 2021-1789, article 4



TENUE DE COMPTES NORMÉS

Les comptes annuels forment un tout indivisible constitué d'un bilan, du compte de résultat et de l'annexe. L'obligation d'établir le bilan et le compte de résultat des associations mixtes, s'applique aux exercices ouverts à compter du 26 août 2021.

Unité fonctionnelle séparée

Il s'agit de la séparation comptable des activités culturelles des autres activités.

Sanctions : La non tenue des comptes annuels expose les dirigeants de l'association à une amende de 9 000 €.

Sources : Loi 1905, article 21, Loi 1907, article 4-1



ÉTAT SÉPARÉ DES FINANCEMENTS DE L'ÉTRANGER

À compter des exercices ouverts le 1er janvier 2023, un état séparé des financements provenant de l'étranger doit obligatoirement être annexé aux comptes annuels. Ce dispositif concerne tous les financements étrangers quel que soit leur montant.

Sanctions : La non tenue de l'état séparé des financements étrangers expose les dirigeants de l'association à une amende de 9 000 €.

Sources : L 1905, article 21, Loi 1907, article 4-1
Décret n° 2021-1812, Règlement ANC n° 2022-04 du 30 juin 2022, articles 434 et 611-3.



NOTA BENE : REÇUS FICHAUX

Une association mixte ne peut pas émettre de reçus fiscaux au titre des dons reçus pour l'exercice du culte. C'est possible toutefois pour les dons reçus au titre de l'exercice des activités non culturelles à la condition que l'association soit reconnue d'intérêt général.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour qu'une association soit reconnue d'intérêt général : elle doit avoir une activité non lucrative, une gestion désintéressée et un cercle étendu de bénéficiaires. En cas de doute sur l'éligibilité de l'association pour émettre des reçus fiscaux, utilisez la procédure de [rescrit fiscal](#).



NOTA BENE

En cas d'appel à la générosité du public, afin de soutenir l'exercice du culte, si le montant des ressources ainsi collectées (dons, etc.) excède 50 000 euros, l'association est soumise à déclaration et à établissement d'un compte emploi ressources.



PARTIE 5

DROIT LOCAL

INTRODUCTION



Cette partie concerne les associations inscrites à objet culturel, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

Le CNEF remercie Monsieur Eric SANDER, Secrétaire général de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan, pour la rédaction de l'introduction générale de cette partie.

Le décret d'application n° 2022-1623 du 22 décembre 2022 a été publié au JORF le 24 décembre 2022 et s'applique depuis le 25 décembre 2022.



DANS CETTE PARTIE

Introduction, lieu d'application [Page 55, cliquez ici](#)

1. Associations à objet exclusivement culturel [Page 57, cliquez ici](#)

2. Associations à objet culturel [Page 61, cliquez ici](#)

3. Délais d'application [Page 65, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES





INTRODUCTION

Depuis le 1er janvier 1900, les associations ayant leur siège social dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont régies par le Code civil local. Produit de l'histoire mouvementée de l'Alsace-Moselle, cet état du droit explique l'absence de mise en vigueur, en Alsace-Moselle, après 1918, de la loi 1901 sur le contrat d'association, ainsi que de la loi 1905. L'existence du droit local alsacien-mosellan a été érigée par le Conseil constitutionnel en principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Depuis plus d'un siècle, le Code civil local réglemente de manière adéquate la création, le fonctionnement et la dissolution des associations. La plupart de ces dispositions ont un caractère impératif ; les statuts ne peuvent donc y déroger. Par ailleurs, la législation locale distingue l'association non inscrite qui ne dispose pas de la personnalité morale et l'association inscrite au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire ou de proximité. Cette inscription produit un effet constitutif puisque l'association acquiert la personnalité morale.

Si les textes du Code civil local ont été très peu modifiés depuis le début du XX^{ème} siècle, **la loi confortant le respect des principes de la République innove en instaurant une réglementation impérative pour les associations inscrites à objet culturel.** Désormais, pour cette catégorie d'association, qui a fait irruption dans le paysage juridique local sans que le législateur ne la définisse pour autant, de nouvelles obligations sont prévues, en termes de traçabilité des financements provenant de l'étranger, de tenue des comptes annuels ou encore d'aliénation d'un bien immobilier servant à l'exercice public du culte, le tout assorti de diverses sanctions pénales.



FOCUS

Deux types d'associations peuvent être inscrites à objet culturel selon ce décret :

- les **associations à objet exclusivement culturel** (voir page 55 et suivantes) ;
- les **associations à objet culturel** : celles qui exercent le culte public et d'autres activités (voir page 58 et suivantes).

La plupart des Églises protestantes évangéliques en Alsace Moselle sont des associations à objet exclusivement culturel. En effet, pour des raisons fiscales (exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, émission de reçus fiscaux, exonération de droit de mutation à titre gratuit), l'exclusivité était déjà requise.



SOURCES

Code civil local (CCL), article 21 et suivants ; 74 et suivants ; 79 IV à 79 XII

Code pénal local (CPL), articles 167-1 à 167-7

Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022

Décret n° 2022-1623 du 22 décembre 2022

Cons. Const. QPC n° 2011-157 du 5 août 2011, Somodia



NOTA BENE

Qu'est-ce qu'une association inscrite à objet culturel ?

Ce sont "les associations inscrites qui ont notamment pour objet l'exercice public d'un culte" et dont le siège social est fixé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Source : décret du 22 décembre 2022, Loi 7 août 1991, art.4 Décret n° 2021-1789, art.3.



LIEU D'APPLICATION



FOCUS : LIEU D'APPLICATION

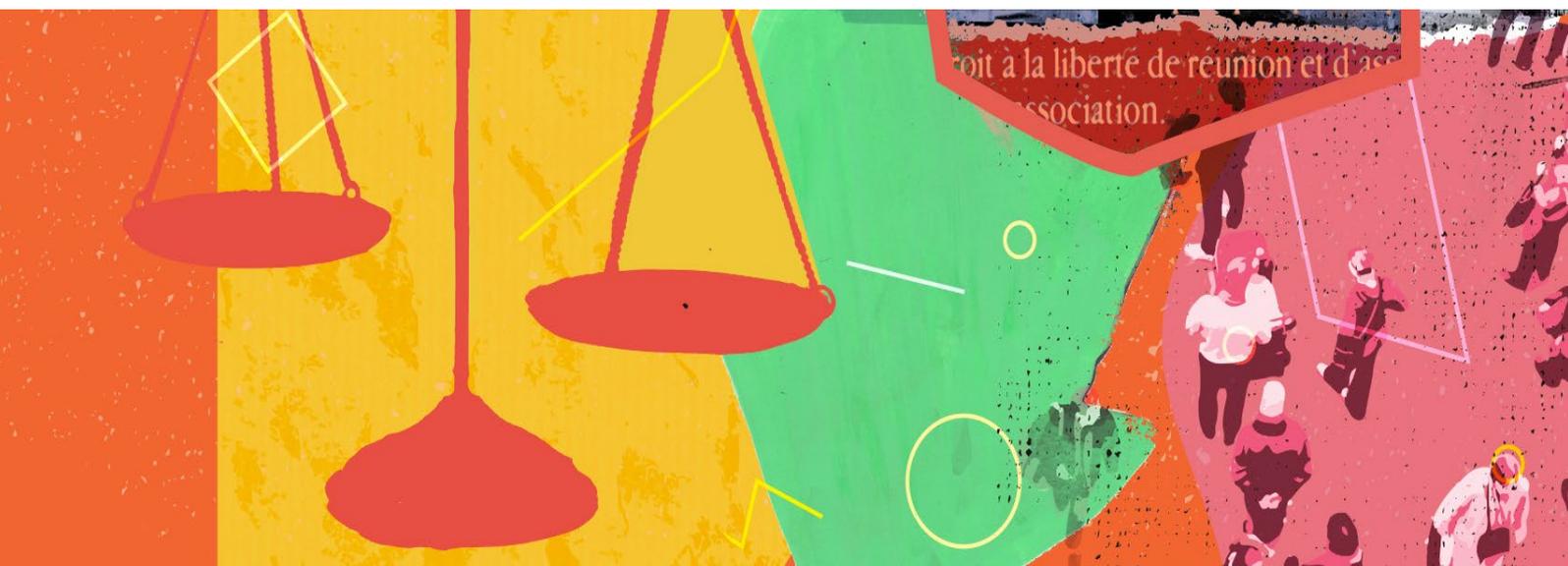
Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux associations dont le siège social est fixé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Est considéré siège social le lieu où s'exerce l'administration de l'association.

En cas de transfert du siège social de l'Association inscrite à objet culturel en dehors de l'un de ces 3 départements, la législation qui lui est applicable change : les associations à objet exclusivement culturel sont alors soumises au régime de la Loi du 9 décembre 1905 et doivent notamment faire la déclaration de qualité culturelle à la préfecture pour pouvoir continuer à bénéficier des avantages fiscaux et juridiques qui leurs sont reconnus.

De même les associations à objet mixte (culturel et non culturel) se trouvent alors soumises aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et pour les activités culturelles à celles de la loi du 2 janvier 1907.

A l'inverse, une association culturelle ou mixte qui transférerait son siège social dans un des départements (Bas-Rhin, Haut- Rhin, Moselle) serait alors soumise au droit local.





1/ ASSOCIATIONS À OBJET EXCLUSIVEMENT CULTUEL

STATUTS

Sauf particularités du droit local liées au régime concordataire, **les associations inscrites qui exercent exclusivement le culte sont soumises aux mêmes obligations que les associations régies par la Loi 1905** et profitent des mêmes droits et avantages.

STATUTS

Mention de l'exercice public du culte

La mention formelle de l'exercice public du culte dans les statuts est obligatoire (cf [notion de culte p.10](#)), depuis le 26 août 2021.

Mention du caractère exclusif du culte

Même si la loi n'en fait pas une obligation, la mention expresse de l'adverbe *exclusivement* ou de l'adjectif *exclusif* est requise dans les statuts de toute association inscrite à objet cultuel qui veut bénéficier du dispositif légal et réglementaire réservé à ce statut, par exemple :

- Établir des reçus fiscaux pour les dons culturels ;
- Appliquer le seuil de certification de 153 000 € pour les dons ;
- Ne pas être tenue à la certification des comptes pour cause de budget annuel ;
- Être dispensé de tenir dans l'annexe un *compte emploi annuel des ressources* (CER) collectées lorsqu'elle fait appel à la générosité du public pour soutenir l'exercice du culte.

Tenue d'une assemblée générale

Il est préconisé de mentionner dans les statuts la tenue d'une assemblée générale annuelle (voir [page suivante](#)).



SOURCES

Code civil local (CCL), 79 VII
Décret 2022-1623, articles 3 et 6



NOTA BENE

Pas de déclaration de qualité cultuelle à déposer en préfecture :

L'obligation de déclarer la qualité cultuelle auprès du représentant de l'État dans le département ne s'applique pas aux associations inscrites à objet exclusivement cultuel.



1/ ASSOCIATIONS À OBJET EXCLUSIVEMENT CULTUEL

OBLIGATIONS DE FONCTIONNEMENT

La loi confortant le respect des principes de la République a inséré dans le Code pénal local de nouveaux articles pour harmoniser le cadre avec celui des autres associations culturelles ou des associations mixtes (loi 1905 et 1907).

POLICE DES CULTES

Les associations inscrites à objet exclusivement culturel sont soumises à la police des cultes ([cf partie 3, page 37](#)), depuis le 26/08/21.

FINANCEMENT PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Les associations inscrites à objet culturel sont soumises aux mêmes dispositions que les associations culturelles régies par la loi 1905 ([cf partie 2, page 24](#)), à savoir :

- Tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ;
- Certification comptable en cas de dépassement du seuil de 50 000 € d'avantages et ressources provenant de l'étranger au cours d'un exercice comptable ;
- Déclaration au ministère de l'Intérieur des avantages et ressources provenant de l'étranger par tranche de 15 300 € au cours d'un exercice comptable.

TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les directeurs ou administrateurs de l'association doivent :

- Convoquer et organiser conformément aux statuts une assemblée générale des membres afin notamment de contrôler et approuver les comptes ainsi que les actes de gestion financière et d'administration légale des biens de l'association faits en son nom ;
- Établir un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale portant approbation des comptes ainsi que des actes de gestion financière et d'administration légale de l'association.

ORDRE PUBLIC

Le trouble à l'ordre public par une association inscrite à objet culturel peut entraîner sa fermeture administrative, ou sa dissolution administrative par décret.

SOURCES

Code pénal local, articles 167-1 à 167-7
Code civil local, articles 79 VIII, 79 X
Code de la sécurité intérieure, article 212-1
Décret n°2022-619, articles 4 et 13
Décret n°2022-1623, article 3

SANCTIONS

La non tenue de l'assemblée générale annuelle est considérée comme une confiscation du projet associatif par les dirigeants qui privent ainsi les membres de l'association de leur droit de regard et de contrôle.

Le juge civil peut alors requalifier l'association en société de fait entre les dirigeants, avec pour conséquence la mise en jeu de leur responsabilité personnelle notamment financière.

NOTA BENE

Tenue d'une assemblée générale : délais d'application

Association créée avant le 26/08/21 : l'AG doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice comptable complet ouvert depuis le 1er septembre 2021.

Association créée depuis le 26/08/21 : l'AG doit avoir lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable complet.



1/ ASSOCIATIONS À OBJET EXCLUSIVEMENT CULTUEL

OBLIGATIONS COMPTABLES

La loi confortant le respect des principes de la République impose de nouvelles obligations comptables aux associations inscrites à objet exclusivement culturel. Ces dernières doivent tenir des comptes annuels normés et dans certains cas les faire certifier par un commissaire aux comptes.

COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe. Cette annexe doit comprendre notamment l'état séparé des financements du culte provenant de l'étranger ([voir Partie 2, page 24](#)).

La tenue des comptes annuels est désormais obligatoire pour les associations qui exercent le culte public. Les délais d'application sont précisés au point 3 ([voir page 65, cliquez ici](#)).

CERTIFICATION DES COMPTES

Les associations inscrites à objet culturel sont assujetties à certification de leur comptes ([voir partie 10, page 79](#)), dès lors qu'elles dépassent un seuil réglementaire. Mais, contrairement aux associations inscrites à objet culturel, les associations inscrites à objet exclusivement culturel sont soumises aux mêmes seuils que les associations culturelles 1905 concernant la certification comptable (nomination du commissaire aux comptes, voir seuils ci-dessous).

SEUILS DE CERTIFICATION

RUBRIQUE	SEUIL	SOURCE
Financement provenant de l'étranger	50 000 €	Décret 2022-619, art. 13
Reçus fiscaux ou équivalents	153 000 €	Décret 2022-1623, art. 5
Subventions	23 000 €	Décret 2022-1623, art. 5

SOURCES

Code civil local, article 79 X
Loi 2021-1109, article 88 III
Décret 2022-619, article 13
Décret 2022-1623, art. 5 et 6
Règlement ANC 2018-06 et 2022-04

NOTA BENE

Pas de déclaration de qualité culturelle à déposer en Préfecture :

L'obligation de déclarer la qualité culturelle auprès du représentant de l'État dans le département ne s'applique pas aux associations inscrites à objet exclusivement culturel.

SANCTIONS

Le dirigeant ou l'administrateur d'une association, qui ne respecte pas chacune de ces obligations comptables peut être condamné à une amende de 9 000 €, par infraction commise.

DÉLAIS D'APPLICATION

Voir tableau récapitulatif des délais d'application des obligations comptables [page 65 : cliquez ici](#).



1/ ASSOCIATIONS À OBJET EXCLUSIVEMENT CULTUEL

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La loi confortant le respect des principes de la République impose de nouvelles obligations déclaratives aux associations inscrites à objet exclusivement cultuel.

LISTE DES LIEUX DE CULTES

Pour exercer la police des cultes, les autorités publiques doivent connaître les lieux où l'association organise régulièrement le culte public. Pour ce faire, il est fait obligation de communiquer au préfet la liste des lieux de culte ([voir partie XI, page 91](#)).

Quand déclarer ?

Pour une association constituée avant le 25 décembre 2022 :

- 1^{er} janvier 2024, si l'association a un exercice comptable correspondant à l'année civile ;
- 1^{er} janvier 2025, si l'association a un exercice comptable chevauchant deux années civiles.

Pour une association constituée depuis le 25 décembre 2022 : dans les 3 mois de leur inscription au greffe des associations près le tribunal.

En cas de modification, la liste des lieux de culte doit être mise à jour auprès de la préfecture. Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire au préfet, dans un délai de trois mois.

COMPTES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du contrôle administratif, le préfet peut demander à l'association de lui transmettre ses comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

ALIÉNATION DE LIEU DE CULTE À UN ÉTRANGER

Sous peine de nullité, la vente, l'échange ou la donation d'un lieu de culte à un étranger est subordonnée à déclaration au représentant de l'État dans le département qui peut s'y opposer. Cette obligation est en vigueur depuis le 25/04/2022.

SOURCES

Code civil local, articles 79 IX et 79 X

Loi 2021-1109, article 88 III

Décret 2022-619, article 1 à 3

Décret 2022-1623, articles 2 et 8

Article 222bis du CGI

NOTA BENE

Lorsqu'une association n'a pas de lieu de culte (exemples : association dont l'objet est la formation de ministres du culte ou l'implantation d'Églises), il faut toute même effectuer la déclaration en précisant "néant" dans le point : Liste des lieux de culte.



2/ ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL STATUTS

Il s'agit des associations inscrites qui ont pour objet l'exercice du culte d'une part et d'autre part d'autres activités (sociales, humanitaires, culturelles, éditions, etc.).

Ces associations sont tenues aux mêmes obligations que celles applicables aux associations inscrites à objet exclusivement culturel, et à des obligations supplémentaires (comparables à celles des associations mixtes).

STATUTS

L'association qui exerce le culte public doit clairement inscrire l'exercice du culte public dans l'objet social de ses statuts. Si l'association exerce le culte public de manière occasionnelle ou strictement accessoire, elle n'est pas une association à objet culturel.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Il est préconisé de mentionner dans les statuts la tenue d'une assemblée générale annuelle notamment pour l'approbation des comptes ainsi que les actes de gestion financière et d'administration légale des biens de l'association par ses dirigeants ou administrateurs.



SOURCES

Code Civil Local articles 79 VII et 79 XII
Décret 2022-1623 article 4



SANCTIONS

Le fait pour une association d'exercer le culte public sans en faire mention dans son objet social l'expose à une mise en demeure par le représentant de l'État de mettre ses statuts en conformité.

L'association peut présenter ses observations dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à 15 jours. Si au terme de cet échange, le préfet maintient sa décision, l'association doit modifier ses statuts dans le délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois et à l'expiration duquel, une astreinte d'un montant maximal de 100€ par jour de retard peut être prononcée à son encontre.





2/ ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

OBLIGATIONS DE FONCTIONNEMENT

POLICE DES CULTES

Les associations inscrites à objet culturel sont soumises à la police des cultes ([voir partie 3, page 37](#)).

FINANCEMENT PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Les associations inscrites à objet culturel sont soumises aux mêmes dispositions que les associations culturelles ([voir partie 2, page 24](#)) :

- Tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ;
- Certification comptable en cas de dépassement du seuil de 50 000 € d'avantages et ressources provenant de l'étranger au cours d'un exercice comptable ;
- Déclaration au ministère de l'Intérieur des avantages et ressources provenant de l'étranger par tranche de plus de 15 300 € au cours d'un exercice comptable.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les directeurs ou administrateurs de l'association doivent :

- Convoquer et organiser conformément aux statuts une assemblée générale des membres afin notamment de contrôler et approuver les comptes ainsi que les actes de gestion financière et d'administration légale des biens de l'association faits en son nom par ses gouvernants ;
- Établir un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale portant approbation des comptes ainsi que des actes de gestion financière et d'administration légale de l'association.

COMPTE BANCAIRE

Les associations inscrites à objet culturel doivent ouvrir un compte bancaire dédié à l'ensemble des transactions financières liées à l'exercice public du culte. Cette exigence est déjà entrée en vigueur pour les associations créées depuis le 26 août 2021. Pour les associations constituées avant le 25 août 2021, elles ont jusqu'au 1er janvier 2024 pour ouvrir ce compte bancaire dédié .

ORDRE PUBLIC

Le trouble à l'ordre public par une association inscrite à objet culturel peut entraîner sa fermeture administrative, ou sa dissolution administrative par décret.

SOURCES

Code pénal local, articles 167-1 à 167-7 Code civil local,
Code civil local (CCL) articles 79 VIII, 79X,
Code de la sécurité intérieure, article 212-1
Décret n° 2022- 619, articles 4 et 13,
Décret n° 2022-1623, articles 3

SANCTIONS

Une amende 9 000 € est prévue pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association qui ne respecte pas ces obligations.

SANCTIONS

La non tenue de l'assemblée générale annuelle est considérée comme une confiscation du projet associatif par les dirigeants qui privent ainsi les membres de l'association de leur droit de regard et de contrôle. Le juge civil peut alors requalifier l'association en société de fait entre les dirigeants, avec pour conséquence la mise en jeu de leur responsabilité personnelle notamment financière.



2/ ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La loi confortant le respect des principes de la République impose de nouvelles obligations déclaratives aux associations inscrites à objet culturel.

LISTE DES LIEUX DE CULTES

Pour exercer la police des cultes, les autorités publiques doivent connaître les lieux où l'association organise régulièrement le culte public. Pour ce faire, il est fait obligation de communiquer au préfet la liste des lieux de culte ([voir partie XI, page 91](#)).

Quand déclarer ?

Pour une association constituée avant le 25 décembre 2022 :

- 1^{er} janvier 2024, si l'association a un exercice comptable correspondant à l'année civile ;
- 1^{er} janvier 2025, si l'association a un exercice comptable chevauchant deux années civiles.

Pour une association constituée depuis le 25 décembre 2022 : dans les 3 mois de leur inscription au greffe des associations près le tribunal.

En cas de modification, la liste des lieux de culte doit être mise à jour auprès de la préfecture. Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire au préfet, dans un délai de trois mois.

COMPTES DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du contrôle administratif, le préfet peut demander à l'association de lui transmettre ses comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

ALIÉNATION DE LIEU DE CULTE À UN ÉTRANGER

Sous peine de nullité, la vente, l'échange ou la donation d'un lieu de culte à un étranger est subordonnée à déclaration au représentant de l'État dans le département qui peut s'y opposer. Cette obligation est en vigueur depuis le 25/04/2022.

SOURCES

Code civil local, articles 79 IX et 79 X

Loi 2021-1109, article 88 III

Décret 2022-619, article 1 à 3

Décret 2022-1623, articles 2 et 8

Article 222bis du CGI

NOTA BENE

Lorsqu'une association n'a pas de lieu de culte (exemples : association dont l'objet est la formation de ministres du culte ou l'implantation d'églises), il faut toute même effectuer la déclaration en précisant "néant" dans le point : Liste des lieux de culte.



2/ ASSOCIATIONS À OBJET CULTUEL

OBLIGATIONS COMPTABLES

COMPTES ANNUELS

La tenue des comptes est désormais obligatoire pour les associations qui exercent le culte public quel que soit leur budget. Les associations inscrites à objet culturel sont tenues aux mêmes obligations comptables que les associations inscrites à objet exclusivement culturel, à savoir : établir des comptes annuels normés constitués d'un bilan, un compte de résultats et une annexe. Dans l'annexe, doivent apparaître :

- L'état séparé des ressources et avantages provenant de l'étranger pour le culte.
- Le compte emploi annuel des ressources collectées lorsque l'association inscrite à objet culturel fait appel à la générosité du public pour soutenir l'exercice du culte et que le montant collecté dépasse 50 000 € sur un exercice comptable.

UNITÉ FONCTIONNELLE SÉPARÉE

Elles doivent en outre établir leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément ([voir partie 10, page 79](#)).

CERTIFICATION DES COMPTES

Les associations inscrites à objet culturel sont assujetties à certification de leurs comptes ([voir partie 10, page 79](#)), dès lors qu'elles dépassent les seuils réglementaires suivants :

Rubrique	Seuil de certification	Source
Financement provenant de l'étranger	50 000 €	Décret 2022-619 art. 13
Reçus fiscaux	1 €	Voir partie 9
Subventions publiques	23 000 €	Décret 2022-1623 art. 5
Budget annuel	100 000 €	Décret 2022-1623 art. 5

SOURCES

Code civil local, article 79 X
Loi 2021-1109, article 88 III
Loi 7 août 1991, article 4
Décret 2022-619, article 13
Décret 2022-1623, articles 5 et 6
Règlement ANC 2018-06 et 2022-04

NOTA BENE

En cas d'appel à la générosité du public, afin de soutenir l'exercice du culte, si le montant des ressources ainsi collectées (dons, etc.) excède 50 000 euros, l'association est soumise à déclaration et à établissement d'un compte emploi ressources.

Sources :
Loi 1991 : art. 4
Décret n°1623 : art. 6

DÉLAIS D'APPLICATION

Voir tableau récapitulatif des délais d'application des obligations comptables [page 65](#) : [cliquez ici](#).



3/ DÉLAIS D'APPLICATION

Ce dispositif concerne toutes les associations inscrites à objet culturel qu'elles exercent ou non exclusivement le culte public. La Loi dite CRPR publiée au Journal officiel du 25 août 2021 est entrée en vigueur le 26 août 2021. De nature pénale, les dispositions concernant la police des cultes se sont appliquées immédiatement.

EXCEPTIONS

S'agissant du droit local, les codes civil et pénal de droit local ont été amendés immédiatement. Néanmoins des délais ont été accordés aux associations en raison :

- des dispositions transitoires de l'article 88 III de la Loi dite CRPR, prises au profit des associations constituées au plus tard le 25 août 2021, leur accordant un délai pour se conformer à leurs nouvelles obligations.
- des décrets d'application pris courant 2022 s'agissant notamment :
 - des associations inscrites à objet culturel ;
 - de la déclaration des financements étrangers du culte.

DÉLAIS D'APPLICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES

Obligation	Association créée avant le 26/08/21	Association créée après le 26/08/21	Source
Comptes annuels	Pour les comptes ouverts à compter du 1/01/24	Pour les comptes ouverts à compter du 1/01/23	Art 79 X CCL
Annexe : État séparé financements étrangers du culte	Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1/01/23		Art 79X D. n° 2021-1812
Annexe : Compte emploi collecte publique	Au plus tard le 1/01/24 pour l'exercice clos au plus tard le 31/12/23	À compter du 25/12/22 pour l'exercice ouvert à compter du 25/12/22	Art 79 X CCL
Certifications comptables	Au plus tard le 1/01/24 pour l'exercice clos au plus tard le 31/12/23	1/01/23 pour les comptes clôturés depuis le 25/12/22	Art 79 X CCL LCRPR Art 88 III b D. n° 2022-1623
Certification financement étranger	Au plus tard le 1/01/23 pour l'exercice clos au plus tard le 31/12/22 ou 1/01/24 pour l'exercice clos en 2023	Pour les comptes ouverts à compter du 25/04/22	79 X CCL D. n°2022-619 art13 LCRPR art 88 III b
État fonctionnel séparé (association à objet culturel)	À compter des exercices ouverts le 1/01/24	À compter des exercices ouverts le 1/01/23	Art 79X CCL LCRPR art 88 III b Règl. ANC 2022-04
Compte bancaire séparé (association à objet culturel)	Au plus tard le 1/01/24	À compter du 26/08/21	Art 79 X CCL LCRPR art 88 III b



PARTIE 6

NOUVELLES RESSOURCES



DANS CETTE PARTIE

1. Immeubles de rapport [Page 67, cliquez ici](#)
2. Aides publiques aux travaux d'accessibilité [Page 68, cliquez ici](#)
3. Apports en association [Page 69, cliquez ici](#)



ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/ IMMEUBLES DE RAPPORT

INTRODUCTION

La loi confortant le respect des principes de la République a introduit plusieurs changements concernant les ressources et le patrimoine des associations exerçant le culte.

Les associations loi de 1905 (et de droit local, inscrites à objet cultuel) peuvent maintenant :

- Posséder des immeubles de rapports, sous certaines conditions ;
- Bénéficier d'aides publiques pour les travaux d'accessibilité dans les lieux publics de culte ;
- Bénéficier d'apports lors de sa constitution ou en cours de vie.

IMMEUBLES DE RAPPORT

Le législateur de 2021 a énuméré de manière limitative les ressources dont les associations culturelles peuvent bénéficier. **Les associations culturelles (loi 1905) peuvent posséder des immeubles de rapport, sous réserve de remplir 2 conditions cumulatives :**

- Le bien doit avoir été acquis par l'association culturelle à titre gratuit, c'est-à-dire en vertu d'une libéralité (donation ou legs) ;
- Les revenus de ce bien de rapport ne doivent pas représenter une part supérieure à 50% des ressources totales annuelles (au sens de l'exercice comptable) de l'association.



FOCUS

Avant la Loi du 24 août 2021, les associations culturelles devaient céder les biens reçus dans le cadre d'une libéralité (donation ou legs) dès lors qu'ils n'étaient pas strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, à savoir l'exercice exclusif du culte.

Désormais, elles peuvent les conserver et en tirer des revenus, par exemple en louant à des tiers un appartement reçu par legs .

Cependant le dispositif ne s'applique pas aux biens acquis à titre onéreux (même financés par une libéralité) : une association culturelle ne peut pas acheter des biens immobiliers pour en tirer des revenus. Il ne s'agit pas pour l'association culturelle d'investir dans l'immobilier de rapport de manière délibérée mais simplement de permettre à ce qu'elle exploite les immeubles reçus par donations et legs, dans une limite de 50% de ses ressources annuelles.



2/ AIDES PUBLIQUES AUX TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ

La loi confortant le respect des principes de la République a ajouté la possibilité d'aide publique pour la mise en accessibilité des lieux de culte.

Ce dispositif est applicable aux associations culturelles régies par la loi de 1905. Il concerne les lieux destinés à l'exercice d'un culte public, classés ERP (établissements recevant du public). Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les ERP doivent être accessibles à tous les types de handicap ([en savoir plus](#)).

NOTA BENE

Faute de renvoi de la loi du 2 janvier 1907 à l'article 19-2 de la Loi de 1905, les associations mixtes semblent exclues au bénéfice de cette aide.

OUTRE-MER ET DROIT LOCAL

Même là où la loi 1905 n'est pas applicable, les associations peuvent recevoir des subventions publiques, sous réserve qu'il s'agisse d'un intérêt général, ou même local :

- Dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin ou de la Moselle (puisque la loi de 1905 qui pose le principe de séparation des Eglises et de l'Etat ne s'y applique pas).
- Dans les départements de l'Outre-Mer tels que la Polynésie française ou la Guyane ; sauf pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion auxquelles le décret du 6 février 1911 a étendu la Loi de 1905.

SOURCES

Loi 1905, article 19-2 III
Cons. Const. QPC n° 2012-297 du 21 juillet 2013
CE arrêt du 19 juillet 2011, n°308544, Rec. p.370
CE arrêt du 19 juillet 2011, n°308817, Rec. p.392

CONSEIL

La loi énonce expressément que cette aide allouée pour les travaux d'accessibilités aux édifices affectés au culte public n'est pas considérée juridiquement comme une subvention publique. L'association bénéficiaire n'est donc pas tenue de signer un contrat d'engagement républicain.

Pour obtenir cette aide, il convient de se renseigner auprès de la préfecture, notamment via le délégué départemental CNEF.

AUTRES SUBVENTIONS

Réparations des édifices affectés au culte public

Les dépenses de conservation, d'entretien des édifices du culte appartenant aux associations culturelles peuvent être prises en charge par les collectivités publiques.

Ce n'est pas une obligation pour les communes, départements, régions ou l'État, mais une possibilité sur demande des associations.

Sécurisation des lieux de culte

Le ministre de l'Intérieur est chargé de la sécurité des lieux de culte. Dans ce cadre, il est possible de solliciter des aides au financement d'équipement de sécurisation des lieux de culte (vidéoprotection et autres systèmes pour se préserver des vols et des dégradations).

Les associations doivent s'adresser au service de la préfecture dans le département de leur siège.



3/ APPORTS EN ASSOCIATION

Toute association peut recevoir de ses membres ou de tiers des apports mobiliers ou immobiliers, lors de sa constitution ou en cours de vie, ce que l'on nomme un apport.

L'apport n'est pas un don, il implique une contrepartie la qualité de membre et l'affectation à l'objectif déterminé par l'apporteur ;

L'apport n'est pas un prêt : il résulte du transfert de la pleine propriété d'un bien ou d'un droit de propriété démembré c'est le cas de :

- L'usufruit qui confère à l'association le droit d'usage et de jouissance du bien apporté, autrement dit le droit d'utiliser le bien et d'en tirer des revenus ;
- La nu propriété qui confère à l'association le droit de disposer du bien (le vendre, le donner en garantie, en faire don).

Cet apport peut être assorti de charge (par exemple : entretenir le bien) ou d'une condition (par exemple : affecter le bien au logement du ministre du culte). La non exécution de la charge ou la non réalisation de la condition rend l'apport caduc, il doit alors être restitué à l'apporteur.

Plus généralement, l'apporteur a un droit de reprise autrement dit un droit de retour du bien dans son patrimoine en cas d'inexécution des obligations stipulées au contrat d'apport, sinon à la dissolution de l'association sous réserve qu'à cette date le bien existe encore.

Cette reprise n'est cependant possible que si elle est prévue expressément dans les statuts.



SOURCES

Loi 1905, article 21
Loi 1907, article 4-1
CCL, article 79 X alinéa 5



TRAITÉ D'APPORT OBLIGATOIRE

Le traité d'apport est le contrat entre l'apporteur et l'association précisant les obligations réciproques des parties.

Désormais ces apports doivent faire l'objet d'un traité d'apport, annexé aux comptes de l'exercice en cours, et qui doit comporter une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation.

Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.



SANCTIONS

Le manquement à cette obligation expose le dirigeant de l'association à une amende de 9 000 €.



PARTIE 7

CONTRÔLE DU PRÉFET SUR LES LIEUX DE CULTES

INTRODUCTION



Le préfet exerce désormais un contrôle sur les projets immobiliers culturels :

- Bail emphytéotique administratif à caractère culturel ;
- Garantie d'emprunt ;
- Construction ou aménagement dans le cadre d'un édifice culturel.

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



CONTRÔLE DU PRÉFET SUR LES LIEUX DE CULTE

La loi renforçant le respect des principes de la République, oblige désormais les collectivités territoriales (communes, départements) à informer le représentant de l'État dans le cadre du traitement des trois points suivants.

S'agissant de dérogations au principe de laïcité, le bail emphytéotique administratif culturel et la garantie d'emprunt doivent répondre à des conditions strictes renforcées par la loi de 2021.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF CULTUEL

Définition : c'est un bail qui permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à une association culturelle (emphytéote). Il s'agit de permettre à l'emphytéote de construire sur le domaine public moyennant paiement d'une redevance, et d'en avoir l'usage et la jouissance, selon deux conditions générales :

- Le bail doit être d'une durée de 18 à 99 ans ;
- Le bail est accordé en vue d'une opération d'intérêt général telle que la construction d'un édifice du culte ouvert au public.

Nouveauté : toute collectivité territoriale doit maintenant informer le préfet de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa signature.

GARANTIE D'EMPRUNT

Définition : une commune ou un département peut garantir l'emprunt souscrit par une association culturelle pour financer la construction d'un édifice répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Nouveauté : toute commune et département doit maintenant informer le préfet de son intention d'accorder une telle garantie au moins trois mois avant qu'elle ne soit accordée.

PROJET DE CONSTRUCTION

Nouveauté : un permis de construire délivré par le maire de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit être précédé d'un avis favorable du préfet, s'il concerne une installation destinée à l'exercice du culte.

SOURCES

CGCT, article L1311-2, L2252-4, L2241-1 et L3231-5
Code de l'urbanisme, article L 422-5-1
CE, arrêt du 27 juillet 2022, n°463525

NOTA BENE

Le bail emphytéotique administratif culturel est une exception au principe de non subvention publique des cultes énoncé à l'article 2 de la loi 1905.

Les associations régies par la Loi de 1901 ne sont pas éligibles au BEA culturel mais peuvent bénéficier d'un BEA de droit commun.

NOTA BENE

Le Conseil d'État a précisé que cette consultation n'est requise que lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet ayant pour objet de créer ou d'étendre significativement une construction ou une installation destinée exclusivement à l'exercice du culte.



PARTIE 8

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

INTRODUCTION



La Loi du 24 août 2021 impose désormais aux associations de souscrire un **contrat d'engagement républicain** quand elles demandent une subvention publique, un agrément, la possibilité d'accueillir un service civique ou de participer à une opération de service public. Par cette souscription, les associations s'engagent au respect des principes de la République.



DANS CETTE PARTIE

1. Subvention publique [Page 73, cliquez ici](#)
2. Contrat d'engagement républicain [Page 74, cliquez ici](#)

FOCUS : Les associations chrétiennes peuvent-elles signer le contrat d'engagement républicain ? [Page 75, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/SUBVENTION PUBLIQUE

Une subvention publique est une contribution facultative de toute nature, attribuée par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public.

Elle est justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent*.



SOURCES

* Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, article 74



QUI PEUT RECEVOIR UNE SUBVENTION ?

Toutes les associations peuvent recevoir des subventions publiques pour des projets présentant un intérêt général ou un intérêt public local.

Néanmoins les associations culturelles de la loi de 1905 ne peuvent pas recevoir de subventions, le principe de l'interdiction des subventions au culte étant posé par l'article 2 de la loi de 1905.



NOTA BENE : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Toutes les associations qui sollicitent une subvention publique doivent souscrire au contrat d'engagement républicain. Il ne semble pas y avoir d'exception. Les fondations sont aussi concernées.



COMPTABILITÉ

Associations loi 1907

Elles ont l'obligation de faire certifier leurs comptes dès lors qu'elles ont reçu au cours d'un exercice comptable des subventions supérieures à la somme de 23 000 €.

Source : article 4 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021.

Associations de droit local

Elles ont l'obligation de certification des comptes pour cause de subventions publiques, dont le seuil sera fixé par un décret, qui n'est pas encore paru.

Source : article 79 X du CCL.



2/ CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.



LES 7 ENGAGEMENTS

1- Respect des lois de la République notamment "ne pas se prévaloir de convictions religieuses pour s'affranchir des règles communes"

2- Liberté de conscience, notamment "s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif - menace, contrainte, pression ; adhésion loyale des membres à l'égard des valeurs ou croyances de l'organisation"

3- Liberté des membres de l'association

4- Egalité et non-discrimination, notamment "ni commettre, cautionner ou encourager les discriminations", possibilité de différences si repose sur "une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite"

5- Fraternité et prévention de la violence

6- Respect de la dignité de la personne humaine : notamment, santé, intégrité physique et psychique, « ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique », pas de "pression ou tentative d'endoctrinement", mineurs : "développement physique, affectif, intellectuel et social" "santé et sécurité"

7 - Respect des symboles de la République : drapeau, hymne, devise



SOURCES

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, article 10-1
Décret n°2121-1947 du 31 décembre 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN



NOTA BENE : VALEUR JURIDIQUE

Le contrat d'engagement républicain a force obligatoire. Le souscripteur peut donc être contraint de le respecter voire d'être sanctionné en cas de manquement à ses obligations contractuelles
Le respect de cet engagement conditionne ainsi la délivrance, mais également le maintien de la subvention ou de l'agrément.



SANCTIONS

En cas d'objet statutaire ou d'activité effective contraires à cet engagement, la subvention sollicitée sera refusée ou sera retirée, avec obligation de rembourser la subvention.

Le retrait est communiqué aux autorités préfectorales et aux autres financeurs publics.



FOCUS : LES ASSOCIATIONS CHRÉTIENNES PEUVENT-ELLES SIGNER LE CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN ?

De manière générale, les termes du contrat d'engagement républicain contiennent des garanties pour la liberté associative et la liberté de conscience, de pensée et de religion. **En l'état, le texte permet ainsi aux associations dites "confessionnelles", qui poursuivent l'intérêt général ou un intérêt public local d'entrer dans le dispositif, tout en affirmant une identité et des fondements religieux liés à leur action.**

Les engagements de fraternité et de lutte contre la violence sont les bienvenus car ils constituent le fondement de toute contribution associative au bien commun.

Toutefois, une vigilance sérieuse devra être maintenue à propos des conditions d'application et d'interprétation, par les collectivités publiques ou par les administrations, de ces nouvelles dispositions.

En effet, certains termes pourraient prêter à interprétation (« prosélytisme abusif », « exclusion arbitraire » etc.). Les recours administratifs ne sont pas exclus en cas de refus d'un soutien financier par les autorités publiques.

Par conséquent, une attention particulière sera nécessaire quant au respect des libertés chères au milieu associatif, lors de l'application concrète de ce nouveau dispositif de contrôle voulu par l'État.



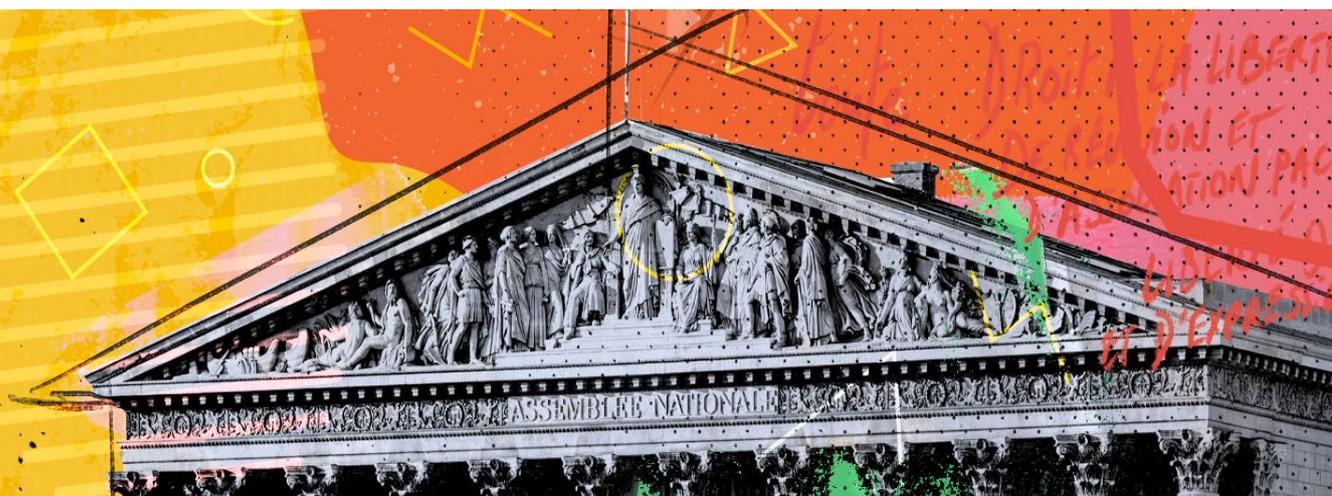
CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN



NOTA BENE : RESPONSABILITÉ

La responsabilité des associations engagées par ce contrat est largement étendue.

Elle porte tant sur les manquements des dirigeants, que sur ceux des salariés, ou des membres et des bénévoles, directement liés aux activités de l'association, dès lors que les organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens à leur disposition.





PARTIE 9

DONS ET REÇUS FISCAUX

INTRODUCTION



La loi du 24 août 2021 a créé une nouvelle obligation déclarative pour les associations qui délivrent des reçus, des attestations ou tout autres documents par lesquels elles indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de réductions d'impôt.



DANS CETTE PARTIE

1. Déclaration des dons [Page 77, cliquez ici](#)
2. Émission de reçus fiscaux [Page 78, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/ DÉCLARATION DES DONS

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux ou tout autre justificatif (renoncement au remboursement de frais par exemple) ouvrant droit à réduction d'impôts doivent déclarer annuellement à l'administration fiscale :

- **Le montant global** des sommes concernées ;
- **Le nombre de reçus ou attestations émis.**

Cette obligation de déclaration est applicable aux documents relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et pour les exercices suivants.

Il s'agit donc de déclarer annuellement le cumul des dons ou versements perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos et le nombre de reçus ou attestations émises.

La déclaration est due le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, si l'exercice est clos le 31 décembre ou, pour les autres, 3 mois après la clôture de l'exercice.



PROCÉDURE

Pour les organismes assujettis à l'impôt sur les sociétés, le [formulaire 2065](#) (droit commun) ou le [formulaire 2070](#) (pour les associations qui déclarent des revenus patrimoniaux) seront rectifiables jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces formulaires contiennent dans le 1er cadre la déclaration du montant des dons et du nombre des reçus émis.

Pour les organismes qui n'ont aucune obligation déclarative, un formulaire déclaration simplifiée est ouvert : [cliquez ici](#). Il permet à tout organisme d'effectuer simplement sa démarche, sans avoir de compte professionnel auprès de la DGFIP, en utilisant uniquement son numéro d'inscription au registre national des associations (RNA) ou son numéro de SIREN.

Un guide pour l'utilisation de ce formulaire de déclaration simplifiée est [disponible ici](#).

SOURCES

Code général des impôts, article 222 bis et :

- article 200 pour les particuliers (impôt sur le revenu),
- article 238 bis pour les entreprises (impôt sur les sociétés),
- article 978 pour l'impôt sur la fortune immobilière.



SANCTIONS

Les sanctions en cas d'absence de déclaration sont une amende de 150 € portée à 1 500 € en cas de récidive pour la deuxième année consécutive.

NOTA BENE : ANNÉE

2022

Exceptionnellement cette année 2022, les déclarations au titre de l'année 2021 pourront s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2022.



2/ ÉMISSION DE REÇUS FISCAUX

Seules les associations visées à l'article 200 du CGI peuvent établir des reçus fiscaux ou tout document ouvrant droit à une réduction d'impôt. Il s'agit notamment :

- Des associations culturelles ;
- Des associations déclarées d'intérêt général ;
- Des associations reconnues d'utilité publique.



ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour être reconnue d'intérêt général, une association doit remplir 3 conditions cumulatives :

- 1. Avoir un but principal non lucratif** ainsi qu'une gestion strictement bénévole et désintéressée ;
- 2. Ne pas concerner un cercle restreint de personnes** (exemple : une association des anciens du Lycée a un cercle restreint)
- 3. Présenter un des caractères suivants :** philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.



SOURCES

CGI, article 200 et 238 bis
Loi 1905



SANCTIONS

Une association qui délivre illégalement des reçus fiscaux s'expose à l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

Cette amende est calculée sur les sommes indûment mentionnées sur les reçus auxquelles est appliqué un taux égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause.



NOTA BENE : RESCRIT FISCAL

En cas de doute sur le caractère d'intérêt général d'une association et sa capacité à émettre des reçus fiscaux, vous pouvez recourir à une procédure de rescrit.

Le Conseil d'État définit le rescrit comme la prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure.

Pour faire une demande : [cliquez ici](#).





PARTIE 10

COMPTABILITÉ

Cette partie a été rédigée en collaboration avec Samuel PETE, expert-comptable & commissaire aux comptes spécialisé en associations, au sein du [Cabinet DATEXIA](#).

Datexia
L'Excellence à Votre Compte



DANS CETTE PARTIE

1. Comptabilité associative [Page 80, cliquez ici](#)
2. Comptes annuels [Page 8, cliquez ici](#)
3. Certification des comptes annuels [Page 83, cliquez ici](#)
4. Annexe comptable [Page 86, cliquez ici](#)
5. Ressources provenant de l'étranger [Page 88, cliquez ici](#)
6. Unité fonctionnelle séparée [Page 89, cliquez ici](#)
7. Exigences de comptabilité [Page 90, cliquez ici](#)

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/ COMPTABILITÉ ASSOCIATIVE

ÉTABLISSEMENT DE COMPTES ANNUELS

La loi confortant le respect des principes de la République est venue amender les lois de 1905, 1907 et le droit local. Elle impose désormais à toute association assurant l'exercice public d'un culte d'établir des comptes annuels, soit :

- Un bilan,
- Un compte de résultat,
- Une annexe.

Cette mesure concerne dorénavant toutes les associations assurant l'exercice public d'un culte, quel que soit leur budget et donc sans effet de seuil.

SOURCES

Loi 1905, amendée par l'article 47 II-1° de la loi ESSOC n° 2018-727

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Décret n°2022-1623, article 6

Nota bene : *la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative à l'Appel à la Générosité du Public ne s'applique pas aux associations relevant de la loi du 9 décembre 1905, ni aux associations inscrites à objet exclusivement culturel (droit local).*

QUELS RÈGLEMENTS COMPTABLES APPLIQUER ?

Le plan comptable général

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale (association, société, etc.) ayant l'obligation d'établir des comptes annuels. Il est la référence des règles applicables en matière de tenue de comptabilité.

Source : règlement ANC 2014-03

Le règlement comptable associatif

Applicable à toute entité sans but lucratif, dont relèvent les associations exerçant le culte. Ce règlement complète le plan comptable général pour les spécificités propres aux associations.

Source : règlement ANC 2018-06





2/ COMPTES ANNUELS

DÉFINITION

Les comptes annuels sont constitués par un tout indissociable que forment :

Le bilan

Il fait apparaître distinctement les éléments d'actif et de passif de l'entité, autrement dit ce qu'elle possède et ce qu'elle doit.

Le compte de résultat

Il récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Autrement dit, le résultat de l'exercice doit tenir compte des charges ou produits engagés, même si à la date de clôture des comptes ils ne sont pas encore payés.

L'annexe

Elle complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, dès lors que l'information revêt une importance significative.

À PARTIR DE QUAND ?

L'obligation d'établir des comptes annuels s'applique à toutes les associations assurant l'exercice du culte **à partir de l'exercice 2022**.

Pour les associations 1905, l'obligation d'établir des comptes annuels a été instaurée dès 2018. Les associations 1907 (1901) et de droit local n'étaient pas visées par cette disposition.

SOURCES

ANC 2014-03, Articles 112-2, 3 et 4
Loi ESSOC du 10 août 2018
Loi n°2021-1109

NOTA BENE

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.



FOCUS : QUAND FAUT-IL CLÔTURER UN EXERCICE COMPTABLE ?

Les associations peuvent clôturer leurs comptes annuels à **la date de leur choix**. Celle-ci doit être actée dans les statuts de l'association.

Afin que les opérations financières retranscrivent de façon plus pertinente les activités associatives, il peut s'avérer utile d'indexer son exercice comptable sur l'année scolaire (par exemple du 1er juillet N au 30 juin N+1) plutôt que sur l'année civile.

Source : Décret n°2017-908, article 3



2/ COMPTES ANNUELS

PROCÉDURE

Procédure d'établissement, d'arrêté et d'approbation des comptes annuels dans un schéma classique de gouvernance associative :

1

Le trésorier est chargé d'établir ou de faire établir les comptes annuels.

2

Le Conseil d'Administration est chargé d'arrêter les comptes.

3

L'Assemblée Générale est chargée d'approuver (ou non) les comptes annuels.

Bien entendu les statuts peuvent prévoir d'autres modalités d'établissement ou d'arrêter des comptes, il est donc impératif que vos statuts précisent de façon explicite qui a la charge d'établir, arrêter et approuver les comptes.

SOURCES

Loi 1905, article 19

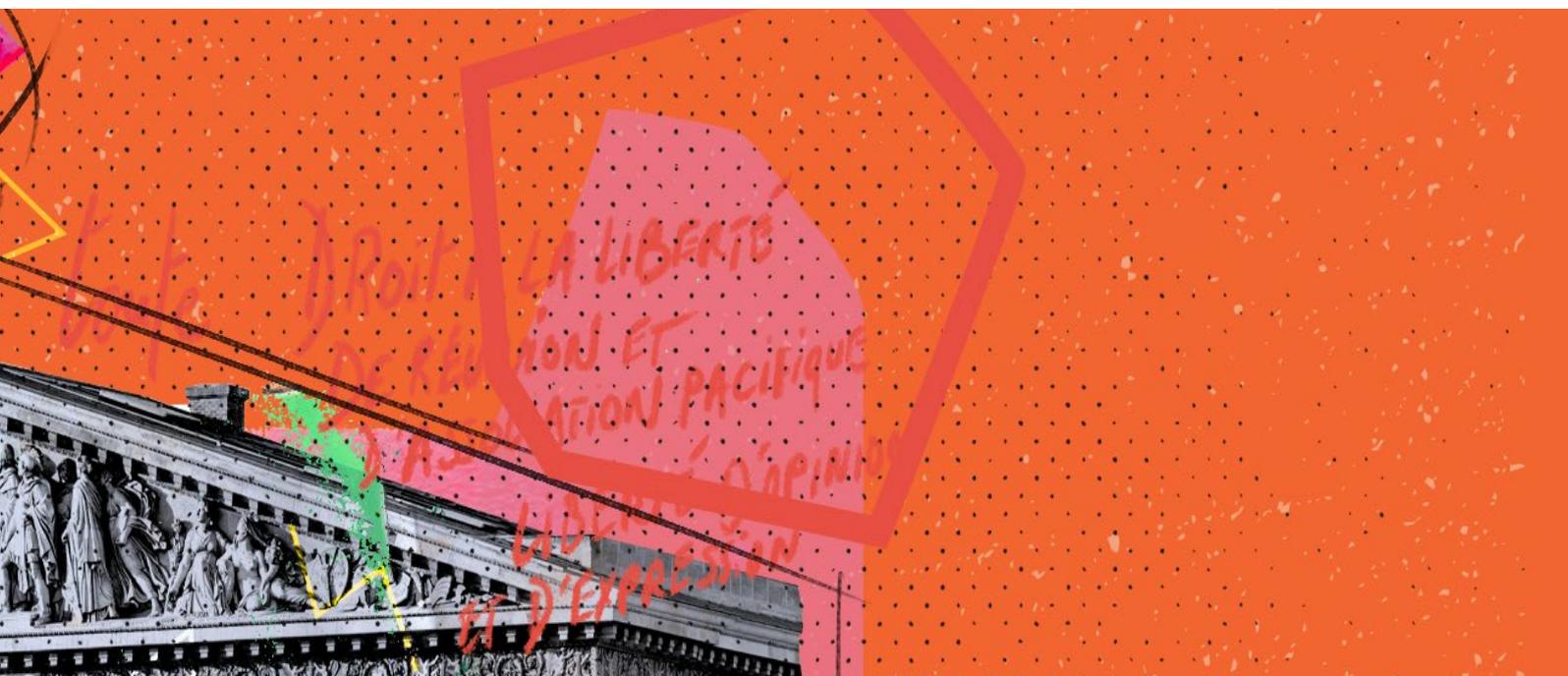
Loi 2021-1109

Loi 1907, article 4

CCL, article 79-VII

NOTA BENE

En ce qui concerne l'approbation des comptes, il est prévu que « nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation ».





3/ CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

Quelles associations doivent faire certifier leurs comptes annuels ?

La période de référence est toujours l'exercice comptable.

	L5	L7	Droit local	
			cultuel	exclusivement cultuel ³
Dons (droit aux reçus fiscaux) > à 153 000 €	OUI	OUI ¹	OUI	OUI
Ressources de l'étranger > à 50 000 €	OUI	OUI	OUI	OUI
Subventions publiques > à 23 000 €	NON	OUI	OUI	OUI
Budget annuel > à 100 000 €	NON	OUI	OUI	NON
Dès émission de reçus fiscaux (pas de seuil)	NON	OUI ²	OUI ²	NON

LÉGENDE

1 - Une association 1907 ne peut pas émettre de reçus fiscaux pour les dons finançant le volet cultuel. Si toutefois elle émet des reçus fiscaux, ce ne peut être qu'au titre de dons finançant ses activités d'intérêt général.

2 - La loi ne mentionne aucun seuil à fixer par décret.

3 - Le décret n°2022-1623 (article 5) précise que la certification pour budget annuel > à 100.000€ ne s'applique pas aux associations inscrites qui exercent exclusivement le culte. Pour émission de reçus fiscaux, elle s'applique avec le seuil de 153 000 euros. En revanche, elle s'applique pour les subventions publiques de plus de 23 000 euros.

SOURCES

Loi 1907, article 4-1-1°,
Code civil local, article 79-X,
Décret n° 2022-1623, article 5.

EXEMPLES

Exemple 1 : Une association cultuelle perçoit 180 000 € de dons manuels, dont 130 000 € des dons réalisés par chèques et virements, pour lesquels elle émet des reçus fiscaux et 50 000 € de dons réalisés en espèces et n'ayant pas donné lieu à émission de reçus fiscaux.

L'association doit nommer un commissaire aux comptes car les dons en espèces, bien que n'ayant pas donné lieu à émission matérielle de reçus fiscaux, ouvraient bien droit à avantage fiscal.

Exemple 2 : Une association cultuelle perçoit 200 000 € de dons manuels, dont 140 000 € des dons réalisés par chèques et virements, pour lesquels elle émet des reçus fiscaux et 60 000 € de soutiens financiers octroyés par d'autres associations dépourvues de but lucratif (et non fiscalisées).

L'association n'a pas à nommer un commissaire aux comptes car les dons ouvrant droit à avantages fiscaux sont en deçà du seuil de 153 000 €.

FOCUS : QU'ENTEND-ON PAR DONS OUVRANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL ?

Les associations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale pour un montant supérieur à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes.

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) estime « qu'il convient de retenir le montant total des dons susceptibles d'être éligibles au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, effectués par des personnes physiques domiciliées en France ou des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et ce, indépendamment de la délivrance effective par l'association de reçus fiscaux »

Sources : CGI, articles 200 et 238 bis, article 4 B, EJ 2008-23 + EJ 2009-79



3/ CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

QUI DOIT CERTIFIER LES COMPTES ?

Lorsqu'il est question de faire certifier les comptes, cette mission ne peut être réalisée que par un commissaire aux comptes diplômé et inscrit sur la liste tenue par la CNCC.



En cas de doute vérifiez au préalable l'inscription du professionnel dans l'annuaire de la CNCC : <https://annuaire.cncc.fr/>

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

La nomination d'un commissaire aux comptes doit être actée par réunion de l'organe délibérant (c'est-à-dire le plus souvent par une assemblée générale ordinaire, et non extraordinaire).

L'assemblée générale peut être convoquée à toute période de l'année sachant qu'elle doit se tenir avant la clôture de l'exercice au cours duquel le commissaire aux comptes doit certifier les comptes. Cette décision ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité légale ni de déclaration en préfecture.

La mission d'un commissaire aux comptes est de 6 exercices, renouvelable, et elle prend fin après la réunion de l'organe délibérant (c'est-à-dire le plus souvent l'AG) qui statue sur l'approbation des comptes annuels du 6ème exercice. La nomination du commissaire aux comptes doit obligatoirement intervenir l'année de dépassement du seuil et non l'année qui suit (voir *focus* ci-contre)

La finalité de la mission du commissaire aux comptes est de certifier que les comptes sont « réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle ». Pour fonder son opinion le professionnel procèdera à :

- La prise de connaissance globale de l'entité ;
- La détection des anomalies significatives dans les comptes ;
- L'évaluation des risques et de la qualité du contrôle interne ;
- La synthèse de la mission et la formulation de l'opinion.

Au-cours de sa mission le CAC réalisera un certain nombre de diligences, une analyse des procédures internes et de la comptabilité, ainsi que divers entretiens avec les dirigeants et intervenants de l'association.

La finalisation de sa mission annuelle est matérialisée par l'émission d'un rapport devant être lu au-cours de l'AG d'approbation des comptes, et publié au journal officiel avec lesdits comptes annuels.

NOTA BENE

Même si certains statuts prévoient la nomination de "vérificateurs" aux comptes. Ce terme ne correspond à aucune définition légale et ne saurait en aucun cas remplacer la nomination d'un commissaire aux comptes !

FOCUS

Si le seuil de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantages est dépassé en 2022, alors le commissaire aux comptes doit être nommé avant la date de clôture de l'exercice de dépassement (généralement avant le 31/12/N), et il interviendra en vue de certifier les comptes annuels de ce même exercice.

Ceci nécessite un suivi régulier des dons en comptabilité, surtout si l'association se sait être proche du seuil.

Si toutefois le commissaire aux comptes était nommé en N+1, c'est-à-dire l'année suivant le dépassement du seuil, il devrait tout de même certifier via une mission complémentaire les comptes de l'exercice N, plus les comptes des exercices N+1 à N+7 (les 6 ans débutant l'exercice de la nomination). Donc finalement cela conduirait à 7 exercices !

NOTA BENE

La mission du commissaire aux comptes est de portée légale et non contractuelle. Il pourra accéder à toute information ou document qu'il jugera utile pour le bon déroulement de ses travaux. Le refus de lui donner accès à ces informations pourrait alors constituer un délit d'entrave.



3/ CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

TARIFS D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour des associations ayant un budget de ressources annuelles compris entre 150 000 € et 300 000 € nous observons des tarifs allant de 3 000 € à 6 000 € par an.

Après nomination d'un commissaire aux comptes sa mission doit s'exécuter jusqu'à l'achèvement des 6 exercices, et ce même si le seuil de 153 000 € n'est plus atteint.

Les honoraires d'un commissaire aux comptes sont fixés en fonction du nombre d'heures prévues pour les travaux d'audit et du taux horaire appliqué. Les critères suivants peuvent influencer le chiffrage :

- Volume d'opérations & budget annuel de l'association ;
- Complexité des opérations à analyser ;
- Émission ou non de reçus fiscaux ;
- Qualité de tenue des comptes par le trésorier ;
- Présence ou non d'un expert-comptable pour réviser les comptes avant l'audit du commissaire aux comptes ;
- Connaissance des spécificités associatives et culturelles par le Commissaire aux comptes ;



FOCUS : PUBLICATION DES COMPTES

Si l'association dépasse les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes, elle doit publier ses comptes au Journal Officiel. Cette démarche peut être réalisée en ligne via le site www.journal-officiel.gouv.fr.

Si l'association ne dépasse pas les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes, elle n'a pas à communiquer spontanément ses comptes, elle devra toutefois les transmettre sur demande éventuelle du représentant de l'État ou de l'administration fiscale en cas de contrôle.

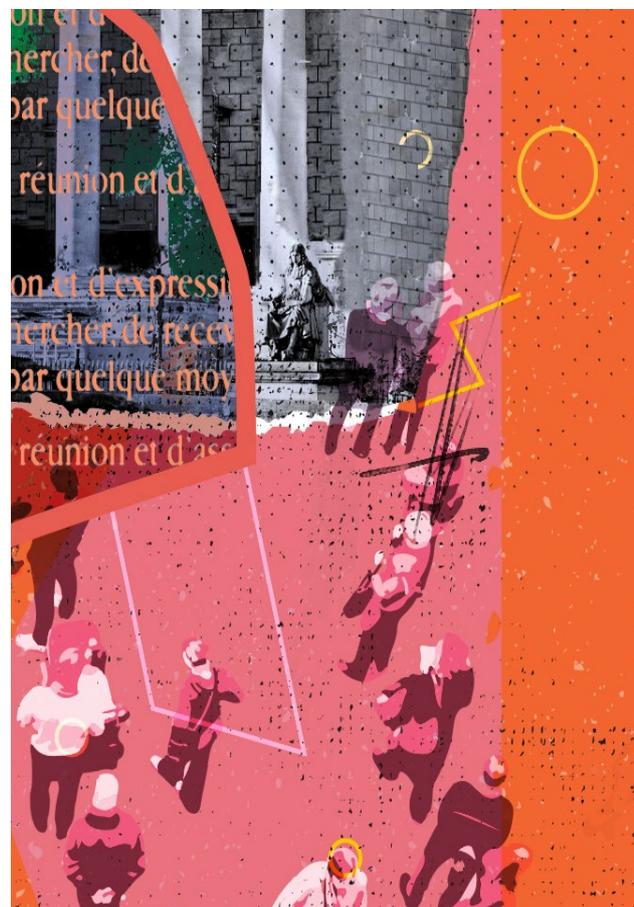
Sanction : depuis 2021, le non-respect de cette obligation de publication fait encourir aux dirigeants une amende de 9 000 €. La même peine est prévue en cas de défaut de publication du rapport du commissaire aux comptes.



SANCTIONS

Ne pas désigner de commissaire aux comptes lorsqu'on y est tenu est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €.

Ne pas le convoquer à toute assemblée générale est puni des mêmes peines.





4/ L'ANNEXE COMPTABLE

DÉFINITION

L'annexe est un document qui contient toutes les informations utiles au lecteur des comptes pour sa bonne compréhension de la situation patrimoniale de l'association et du résultat des opérations de l'exercice écoulé, et qui ne seraient pas lisibles distinctement ou avec une précision suffisante, sur le bilan et le compte de résultat (exemple 1).

Il peut également s'agir d'informations qui ne peuvent faire l'objet d'écritures comptables, mais qui engagent l'entité (exemple 2).

EXEMPLES

Exemple 1 : Le bilan nous donne le solde de la valeur des immobilisations au 31/12/N, mais ce solde ne peut nous informer sur le montant des acquisitions ou cessions d'immobilisations sur la période considérée.

Ainsi, l'annexe « État des immobilisations » viendra renseigner le lecteur des comptes sur le solde au 01/01/N, le montant des acquisitions, le montant des cessions, le solde au 31/12/N.

Exemple 2 : L'association a souscrit un prêt bancaire à hauteur de 300 000 € en vue de financer l'acquisition d'un bien immobilier. La comptabilité met bien en évidence le solde restant dû ainsi que le montant du bien immobilier. Toutefois elle ne fait pas état de l'hypothèque qui était attachée à ce prêt.

L'annexe devra donc renseigner le lecteur des comptes sur les engagements donnés par l'entité.

SOURCES

Règlement ANC 2014-03, article 112-4 :

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.

Loi 1905, amendée par la loi 2021-1109

Règlement ANC 2018-06

Plan comptable général ANC 2018-06

EXEMPLES

En cas d'appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice public du culte, et de ressources collectées supérieures à 50 000 euros, pour les associations mixtes L1907 et les associations inscrites à objet culturel (droit local, qui ne sont pas à objet exclusivement culturel), le Compte d'Emploi des Ressources figure à l'annexe des comptes annuels.

Sources :

art.3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021, art.6 du décret n°1623 du 22 décembre 2022





4/ L'ANNEXE COMPTABLE

Nous pouvons lister les annexes suivantes susceptibles d'être établies pour une association assurant l'exercice public du culte :

- Description de l'entité & évènements marquants
- Liste des lieux de culte ¹
- Règles et méthodes comptables
- Tableau des fonds propres
- Suivi des fonds dédiés
- Suivi des fonds reportés
- Legs, donations et assurances-vie
- Tableau des actifs inaliénables
- Donations temporaires d'usufruit
- Tableau des immobilisations
- Tableau des amortissements
- Tableau des provisions
- Valeurs mobilières de placement
- Tableau des emprunts
- État des créances et des dettes
- Produits à recevoir
- Charges à payer
- Charges et produits constatés d'avance
- Charges et produits exceptionnels
- Répartition des produits de l'activité
- Mises à disposition gratuite de biens
- Rémunération des dirigeants
- Tableau des effectifs
- Honoraires de commissariat aux comptes
- Engagements financiers donnés et reçus
- Crédit-bail
- Dettes garanties par des sûretés réelles
- État séparé des avantages et ressources en provenance de l'étranger (voir focus ci-contre)
- Traité d'apport
- Compte emploi annuel des ressources ²

SOURCES

Loi n°2021-1109
Règlement ANC 2014-03, article 833
Règlement ANC 2018-06, article 431
Règlement ANC n°2022-04
Plan comptable général ANC 2018-06
Décret n° 2021-1812

FOCUS

État séparé des avantages et ressources en provenance de l'étranger

Pour les associations n'ayant pas l'obligation de certifier leurs comptes annuels :

L'annexe devra fournir de façon détaillée les informations sur les ressources et contributeurs étrangers.

Pour les associations ayant l'obligation de certifier leurs comptes annuels :

Ces entités pourront intégrer à l'annexe de leurs comptes publiés une version synthétique de l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger. Cette version synthétique devra préciser le montant total des avantages et ressources présentés par État du contributeur.

Elle devra également indiquer dans l'annexe les modalités selon lesquelles la version intégrale de l'état est mise à la disposition du public au siège de l'association. Il ne s'agit pas d'une dispense de produire un état détaillé, mais d'une mesure de sauvegarde afin d'observer les règles élémentaires en matière de RGPD, les comptes de ces entités étant rendus publics.

Les associations ayant l'obligation de faire certifier leurs comptes annuels doivent publier leurs comptes au JORF.

1 - NOTA BENE

L'annexe peut inclure la liste des lieux de culte requise dans la demande de déclaration culturelle ([cf Partie 1, page 15](#)).

2 - NOTA BENE

Ce Compte emploi annuel (CER) concerne les ressources collectées par une association régie par la Loi de 1907 ou une association inscrite à objet culturel (qui exerce le culte et d'autres activités), lorsqu'elle fait appel à la générosité du public. Il s'agit de la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie : scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement donc autre que le culte. La sollicitation faite par l'association uniquement à ses membres ou sympathisants n'est pas concernée. Par contre, l'usage d'internet pour faire appel aux donateurs ressort bien de l'appel public à la générosité.



5/ RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉTRANGER

Outre les aspects juridiques abordés précédemment ([Partie 2, page 24](#)), la perception de ressources financières en numéraire doit faire l'objet d'un enregistrement approprié dans les comptes de l'association. Comme pour toute autre opération, ces flux financiers doivent être comptabilisés par nature.

De façon non exhaustive nous pouvons envisager les situations suivantes :

LÉGENDE

- Opérations inscrites au bilan
- Opération inscrites au compte de résultats
- Opérations non monétaires inscrites en pied de compte de résultat

*C = Crédit, D = Débit
Sont communiqués les racines de comptes. Les XXX peuvent être codifiés librement.*

CONSEIL

Il peut s'avérer judicieux de créer des sous comptes spécifiques aux ressources étrangères, ce qui vous facilitera :

1. Le suivi du seuil de déclaration des ressources étrangères en préfecture ;
2. Le suivi du seuil de nomination d'un Commissaire aux comptes ;
3. La préparation de l'état séparé des avantages et ressources en provenance de l'étranger.

NATURE	COMPTE	LIBELLÉ
Prêt d'une banque	164 XXXXX	Emprunts bancaires souscrits à l'étranger
Prêt d'une autre entité qu'une banque	1681 XXXX	Emprunts souscrits à l'étranger auprès d'autres organismes
Prêt d'un particulier	1681 XXXX	Emprunts souscrits à l'étranger auprès de particuliers
Subvention	C 74 XXXXX	Subventions d'entités étrangères
Dons manuels de particuliers	C 75411 XXX	Dons manuels en provenance de l'étranger
Dons d'associations	C 7551 XXX	Contribution financière d'organismes étrangers
Mécénat d'entreprises	C 7542 XXXX	Mécénat d'entreprises étrangères
Cotisations	C 7561 XXXX	Cotisation en provenance de l'étranger
Dons en nature	C 870 ou D 860	Dons en nature en provenance de l'étranger
Mise à disposition gratuite de biens	C 870 ou D 861	Mise à dispo. gratuite de biens en provenance de l'étranger
Fourniture gratuite de services	C 871 ou D 862	Prestations gratuites par une entité étrangère
Mise à disposition gratuite de personnel	c 871 ou D 862	Mise à dipos. gratuite de personnel par une entité étrangère



6/ UNITÉ FONCTIONNELLE SÉPARÉE

Les associations relevant de la loi de 1907 et du droit local doivent « établir leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément ».

Une unité fonctionnelle est la séparation comptable des activités culturelles des autres activités de l'entité. Elle doit permettre de présenter un compte de résultat propre à l'activité culturelle, et de suivre les éléments de passif du bilan propres à l'activité.

En conséquence, une association 1907 ou de droit local ayant une activité mixte devra établir :

1. Un bilan propre à la personne morale qu'est l'association prise dans son ensemble, et précisant les éléments de passif spécifiques aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
2. Un compte de résultat propre à la personne morale qu'est l'association, toutes activités confondues ;
3. Un compte de résultat propre aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Il ne faut pas confondre comptabilité analytique et unité fonctionnelle. Le suivi d'une comptabilité analytique peut permettre d'élaborer un compte de résultat par activité (culturel / non culturel).

Toutefois le règlement comptable exige également des informations sur les passifs du bilan en lien avec l'exercice du culte. Le suivi de ces dernières informations ne saurait être donné par une comptabilité analytique, il nécessitera sans doute un suivi extra-comptable.

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L7

DL



CONSEIL

Si vous relevez de cette obligation nous vous recommandons de vous équiper d'un logiciel comptable permettant la sectorisation des activités culturelles et non culturelles !



SOURCES

*Loi n°2021-1109, article 79-X
Loi 1907, Code civil local
Règlement ANC n°2022-04*



NOTA BENE

Le règlement ANC n°2022-04 propose des exemples de présentation (lien en page suivante) :
- du bilan
- du compte de résultat



7/ EXIGENCES DE COMPTABILITÉ

SUIS-JE OBLIGÉ D'UTILISER UN LOGICIEL COMPTABLE ?

Sous réserve que la comptabilité soit en partie double et garantisse le caractère définitif de ses enregistrements, il n'est pas strictement imposé de tenir la comptabilité via un système informatique.

Cependant, une comptabilité en partie simple de type "comptabilité de ménage" n'est plus autorisée et fera très certainement l'objet de refus de forme lors de la déclaration de qualité culturelle (les comptes annuels doivent être communiqués).

Il est également impératif que l'outil informatique utilisé pour établir les comptes prévoit une procédure de clôture interdisant la suppression ou modification de toute écriture. Cela questionne donc sur la pertinence de l'utilisation d'outils tels que des tableurs, qui n'offrent pas une telle assurance d'intangibilité et pourraient conduire à des irrégularités de forme.

DOIS-JE FAIRE APPEL À DES PROFESSIONNELS ?

Commissaire aux comptes : il est impératif pour faire certifier les comptes annuels, si votre association y est soumise ([cf page 83](#)).

Expert-comptable : il est nécessaire dès lors que vous souhaitez faire appel à un tiers (autre qu'un salarié ou bénévole de l'association) pour réaliser des prestations de nature comptable, par exemple :

- La tenue courante de la comptabilité,
- La révision des comptes annuels,
- L'établissement du bilan, du compte de résultat et des annexes,
- L'attestation des comptes en l'absence de commissaire aux comptes



Dans ce cas, il est impératif de recourir aux services d'un expert-comptable diplômé et inscrit auprès de l'Ordre des experts-comptables. Avant d'avoir recours à un professionnel nous vous recommandons de vérifier son inscription auprès de l'[Ordre des Experts-Comptables](#).



CONSEIL

Nous vous recommandons l'utilisation d'un logiciel de comptabilité en partie double répondant aux spécificités associatives.



SOURCES

Règlement ANC 2014-03, article 921- 1 et 3



SOURCES

Liste des principales sources de droit comptable :

[Autorité des normes comptables](#)
[Receuil des normes comptables françaises](#), secteur non lucratif
[Règlement ANC 2014-03](#) relatif au plan comptable général
[Règlement ANC 2018-06](#) relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif
[Règlement ANC 2022-04](#)



PARTIE 11

LISTE DES LIEUX DE CULTTE



DANS CETTE PARTIE

1. Déclaration [Page 92, cliquez ici](#)
2. Unions [Page 93, cliquez ici](#)
3. Modèles de déclaration [Page 95, cliquez ici](#)



ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



1/ LISTE DES LIEUX DE CULTTE

Toutes les associations qui exercent le culte public :

- Les associations culturelles
- Les associations mixtes
- Les associations inscrites à objet cultuel dans le Bas Rhin, Haut Rhin et Moselle

doivent **envoyer la liste de leurs lieux de culte** à la préfecture du lieu de leur siège social.

La liste des lieux de culte doit être adressée à la préfecture :

1. Dans le dossier de déclaration préalable, nécessaire à la création de l'association.

C'est pour cela que, pour régularisation, la liste est exigée pour les associations exerçant le culte public déjà constituées avant la loi du 24 août 2021 et les décrets d'application. Pour celles qui ont été créées depuis, cette liste est due lors de leur déclaration préalable.

2. Dans le dossier de déclaration de qualité culturelle pour les associations culturelle (L1905) : cette liste fait partie des documents requis. Il faudra donc la produire lors de cette démarche pour les associations Loi 1905 (Voir partie I).

3. Dans le cadre de la sécurité des lieux de culte et de la prévention des risques d'attaques terroristes, de trouble à l'ordre public ou liés aux normes ERP. Pour ce sujet, rapprochez vous du délégué départemental du CNEF de votre département.

4. Les associations loi de 1901 qui exercent le culte sans qu'il en soit fait mention dans leurs statuts et qui sont mises en demeure par le préfet de modifier leurs statuts pour ajouter cette activité à leur objet social doivent déclarer à cette occasion la liste des lieux de culte.

La liste des lieux de culte est la même, mais à transmettre sur des objets différents.

ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L7

DL

L5

SOURCES

Associations culturelles

Art 21 Loi 9/12/1905,

Art 31 Décret 16/03/1906

Art 88 I. Loi CRPR 24 août 2021

Associations mixtes

Art 4-1 Loi 2/01/1907,

Art 5 Décret 2021-1789,

Art 88 II. Loi CRPR 24 août 2021

Associations inscrites à objet cultuel

Art 79 X Code civil local,

Art.2 du Décret 2022-1623,

Art 88 III Loi CRPR 24 août 2021



1/ LISTE DES LIEUX DE CULTES

QUEL LIEU DÉCLARER ?

Le décret précise qu'il s'agit du ou des lieux où est organisé :

- **Un exercice public du culte** : il s'agit donc des rassemblements culturels ouverts au public et non de l'exercice privé du culte, dans le cadre d'invitation personnelle à une rencontre.
- **À titre habituel** : il ne s'agira donc pas de déclarer un lieu de rassemblement culturel ponctuel.
- **Lieu public ou privé ?** La notion ne se limite pas seulement aux édifices du culte, établissement recevant du public mais recouvre aussi les lieux d'exercice habituel du culte public qui n'aurait pas cette qualification (locations par exemple).

Exemples à déclarer : Culte du dimanche matin, célébration ouverte à tous, même s'il s'agit d'un lieu loué, prêté, mis à disposition... exemple : pendant une implantation, pour le culte du dimanche ouvert à tous, l'Église se réunit régulièrement au domicile d'une personne ou dans une salle privée louée à cet effet.

Exemples à ne pas déclarer : groupes de prière à domicile, études bibliques de quartier chez un particulier, sur invitation, lieu du week-end d'Église, un culte qui a exceptionnellement lieu ailleurs.

QUAND DÉCLARER ?

Au plus vite, pour les associations culturelles et mixtes, dont l'exercice comptable suit l'année civile. En effet, la date limite était en principe le 1er janvier 2023, pour les associations qui ont effectué un exercice comptable complet depuis décembre 2022.

Si votre association a un exercice comptable à cheval sur deux années civiles (par exemple : du 1er avril au 31 mars) qui n'est pas clos le 1er janvier 2023, vous avez jusqu'au 1er janvier 2024 pour envoyer votre liste de lieux de culte.

Pour les associations de droit local, le délai court jusqu'au 1er janvier 2024 et jusqu'au 1er janvier 2025 en cas d'exercice à cheval sur 2 années civiles.

COMMENT DÉCLARER ?

Par une lettre RAR, sur papier libre, indiquant :

- Nom de l'association et n° RNA.
- Objet : Liste des lieux de culte de l'association
- Lieux de culte/adresses précises.
- Date, lieu et signature du président de l'association.

Des modèles de lettres suivant votre cas sont disponibles en fin de partie XI (page 95, [cliquez ici](#)).

FAUT-IL TENIR LA LISTE À JOUR ?

Oui, si vos lieux de culte changent (un nouveau lieu de culte, un lieu de culte en plus ou en moins...), vous devez envoyer une nouvelle liste en préfecture dans les 3 mois suivant le changement.

PAS DE LIEU DE CULTE

Certaines associations ne disposent pas de lieu de culte : il faut quand même envoyer un document "Liste des lieux de culte", mais avec la mention "Néant" dans la liste.

SANCTIONS

En cas de non déclaration de la liste des lieux de culte, la sanction est de 9 000 euros d'amende (art.23 alinéa 2 Loi du 9 décembre 1905).

SOURCES

Décret 2021-1789 du 22 décembre 2021
Décret 2021-1844 du 27 décembre 2021
Décret 2022-1623 du 22 décembre 2022



2/ UNIONS ET LISTE DES LIEUX DE CULTTE

S'agissant de la liste des lieux où est organisé habituellement l'exercice public du culte, les unions d'associations culturelles ont uniquement l'obligation de mentionner des lieux où elles organisent directement le culte.

Unions, propriétaires de lieux de culte mis à disposition des associations membres

Les unions n'ont pas à déclarer les lieux de culte dont elles sont propriétaires et qu'elles mettent à disposition des associations membres ou de tiers pour l'exercice public du culte. Ce sont les associations culturelles ou mixtes ou inscrites à objet culturel qui utilisent les lieux de culte en question pour la célébration du culte public qui doivent les déclarer dans la liste de leurs lieux de culte.

Églises en implantation, sans association déclarée et rattachée à l'union

Pour les Églises en implantation, non constituées en association culturelle et qui dépendent d'une union, c'est donc l'union qui doit déclarer les lieux de culte concernés car l'exercice public du culte se déroule sous leur responsabilité juridique.

Elle le fait à la préfecture du siège de l'union en tant qu'association culturelle.

Si besoin, elle peut expliquer sa situation, par exemple comme suit :

"En tant qu'union d'associations culturelles, nous favorisons la création de nouvelles Églises qui, avant de pouvoir se constituer en association culturelle, restent sous tutelle de l'union, notamment quant à leur lieu de culte."

NOTA BENE

Les unions devront bien faire apparaître les lieux de culte dont elles sont propriétaires dans l'état inventorié des biens meubles et immeubles.

NOTA BENE

***Pour les associations culturelles :** cet envoi est indépendant de la déclaration de qualité culturelle à déposer au plus tard le 30 juin 2023. et inclut également l'envoi de cette liste. Ici, il s'agit d'une condition de constitution nouvelle des associations exerçant le culte. C'est pour les associations constituées avant le 24 août 2021 une mesure d'application de la loi nouvelle, car désormais toutes les associations culturelles qui se constitueront devront lors de la déclaration préalable déposer aussi la liste de leurs lieux de culte, ce que les associations "anciennes" n'avaient pas à faire.*

***Pour les associations mixtes et les associations inscrites à objet culturel :** vérifiez vos statuts pour qu'il y figure bien l'exercice public du culte, sinon amendez vos statuts. Appliquez les obligations comptables et de fonctionnement des associations mixtes.*



3/ MODÈLES DE DÉCLARATION

Vous pouvez mettre le logo CNEF et celui de votre union d'Églises sur votre papier à entête.

1. Modèle de lettre à envoyer à la préfecture/ Association cultuelle (Église, union) sur papier à entête de l'association (Nom, adresse du siège social, n° RNA), lettre en RAR.

A l'attention de la préfecture du

Date, lieu

Objet : Liste des lieux de culte

Monsieur le Préfet/ Madame la Préfète,

Par la présente, l'association cultuelle de la loi du 9 décembre 1905 (Nom de l'association et numéro RNA), vous adresse la liste de ses lieux de culte.

Lieux de culte/ adresses complètes :

1.

2.

...

Notre association déposera avant le 30 juin 2023 un dossier de déclaration de qualité cultuelle.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,

Président de l'association

Signature

2. Modèle de lettre à envoyer à la préfecture/ Association mixte sur papier à entête de l'association (Nom, adresse du siège social, n° RNA), lettre en RAR.

A l'attention de la préfecture du

Date, lieu

Objet : Liste des lieux de culte

Monsieur le Préfet/ Madame la Préfète,

Par la présente, l'association (Nom de l'association et numéro RNA), vous adresse la liste de ses lieux

de culte.

Lieux de culte/ adresses complètes :

1.

2.

...

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,

Président de l'association

Signature

3. Modèle de lettre à envoyer à la préfecture/ Association inscrite à objet culturel (Bas Rhin, Haut Rhin ou Moselle) sur papier à entête de l'association (Nom, adresse du siège social, n° d'identification) lettre en RAR.

A l'attention de la préfecture du Date, lieu

Objet : Liste des lieux de culte

Monsieur le Préfet/ Madame la Préfète,

Par la présente, l'association (Nom de l'association), vous adresse la liste de ses lieux de culte.

Lieux de culte/ adresses complètes :

1.

2.

...

Vous souhaitant bonne réception de ces informations,

Président de l'association

Signature



ANNEXE 1

AIDE À LA RÉDACTION OU RÉVISION DES STATUTS



DANS CETTE PARTIE

1. Mentions obligatoires [Page 97, cliquez ici](#)
2. Mentions utiles [Page 104, cliquez ici](#)
3. Formalités administratives obligatoires [Page 113, cliquez ici](#)



ASSOCIATIONS CONCERNÉES

L5

L7

L1

DL



INTRODUCTION

PRINCIPES DE RÉDACTION DES STATUTS

ACTE FONDATEUR

Les statuts constituent l'acte fondateur de l'association. Il s'agit du contrat signé par les fondateurs de l'association, et en cas de modification par les membres titulaires du droit de vote aux assemblées.

Parce que les statuts fixent le cadre du projet d'association, ils doivent être rédigés avec le plus grand soin. Conformément à la loi 1901 qui fixe le cadre général, ils doivent contenir les informations portant sur :

1. Les éléments d'identité de l'association (nom, durée, siège social),
2. Son but, son objet,
3. Ses règles de fonctionnement (conditions d'admissions et de radiation de ses membres,
4. Ses ressources,
5. Ses règles d'organisation : organes, désignation (mandat, conditions d'éligibilité, durée du mandat, quorum, règles de majorité, mode de scrutin) perte de qualité, compétence, attributions, délégations de signature et de pouvoirs, mode de fonctionnement, tenue des assemblées et des organes collégiaux d'administration, prise de décision, vacance, situation de crise.
6. Les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association (notamment l'attribution de ses biens).

L'ASSOCIATION CULTUELLE

Il s'agit d'une forme spécifique d'association régie pour sa constitution par les articles 5 et suivants du titre I de la Loi du 1er juillet 1901 et pour son fonctionnement par les dispositions spéciales des articles 18 et suivants de la Loi du 9 décembre 1905.

Ses statuts doivent contenir expressément les mentions obligatoires prévues par la Loi du 9 décembre 1905. À défaut, l'association conserve son statut d'association, en revanche, elle ne peut pas se prévaloir des avantages fiscaux et administratifs exclusivement réservés à la reconnaissance culturelle via la déclaration de qualité culturelle déposée en préfecture.

Si les statuts de l'association ne respectent pas les prescriptions de la loi de 1905, elle sera :

- soit qualifiée d'association de droit commun régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- soit qualifiée d'association dite « mixte » régie par la Loi du 2 janvier 1907 s'il s'avère qu'elle exerce le culte public.

LES STATUTS, SOURCES DE DROIT

A ce titre, ils peuvent être consultés par tous, notamment par les autorités administratives mais encore par les autorités judiciaires.

Ils doivent donc être rédigés en des termes juridiques compréhensibles par chacun. Tel n'est pas le cas par exemple des termes conseil d'Église, pasteur, diacres.

Les associations qui veulent néanmoins employer ces termes doivent les définir préalablement. Par exemple : « Conseil d'administration encore appelé Conseil d'Église » ou « le Ministre du culte encore appelé le Pasteur ».



INTRODUCTION

IMPACT DE LA LOI DE 2021 SUR LES STATUTS

SÉPARATION DES ACTIVITÉS

La loi de 2021 veut inciter les acteurs du culte à séparer leurs activités cultuelles de leurs autres activités. Ainsi la loi a réservé les avantages fiscaux et administratifs liés à la qualité cultuelle aux seules associations régies par la loi de 1905, lesquelles ont pour caractéristique l'exercice exclusif du culte public, comme il est expressément mentionné à son article 19.

Par ailleurs, la seule référence à la loi de 1905 dans les statuts n'est donc pas suffisante pour que l'association soit déclarée cultuelle. La loi de 2021 a en effet institué une déclaration de qualité cultuelle en préfecture, préalable à la reconnaissance du statut d'association cultuelle.

La déclaration initiale de qualité cultuelle est obligatoire, même pour celles constituées avant le 25 août 2021, date d'entrée en vigueur de la réforme. Ces dernières bénéficient d'un délai jusqu'au 30 juin 2023, pour effectuer cette formalité, voire après cette date si elles disposent d'un document émanant de la préfecture en cours de validité reconnaissant expressément leur qualité cultuelle et ce jusqu'au 5^{ème} anniversaire de la date qui y est mentionnée. Cette déclaration devra être renouvelée tous les cinq ans.

A l'occasion de cette déclaration, le préfet vérifie que l'association remplit toutes les conditions d'éligibilité, notamment la conformité de ses statuts à la loi de 1905. Sans cette attestation préfectorale, l'association ne peut prétendre aux avantages liés à la qualité cultuelle.

COLLÉGIALITÉ

La loi a introduit l'obligation de prévoir dans les statuts un régime de décision collégiale. L'objectif visé est d'imposer plus de démocratie au sein des structures cultuelles et

faire en sorte que les fidèles conservent le pouvoir de décision.

L'assemblée générale des membres, l'organe délibérant, est ainsi investie d'une compétence exclusive pour prendre les décisions considérées comme les plus stratégiques par le législateur.

Il s'agit de l'adhésion de nouveaux membres, la modification des statuts, le recrutement d'un ministre du culte, la cession de biens immobiliers de l'association.

Ces dispositions légales sur la compétence exclusive de l'assemblée générale doivent être expressément reprises dans les statuts.

Dans l'esprit du législateur, ce dispositif vise à lutter contre les prises de contrôle de l'association par ses administrateurs en rappelant que le pouvoir décisionnel de l'association appartient à l'assemblée générale de ses membres.

DROIT DES MEMBRES

La loi a encore renforcé le droit des membres de l'association à une information fiable et transparente sur le fonctionnement associatif, notamment ses comptes.

Ainsi l'assemblée générale des membres doit se réunir au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes pour approuver la gestion comptable, financière et administrative de l'association.

Cette obligation doit également être mentionnée dans les statuts.



PARTIE 1

MENTIONS OBLIGATOIRES

10 MENTIONS OBLIGATOIRES À INSÉRER

1. La référence à la loi du 9 décembre 1905 pour régir l'association ;
2. La mention de l'exercice exclusif du culte ;
3. L'adresse complète du siège social ;
4. La circonscription religieuse ;
5. Le nombre minimum de 7 membres majeurs ;
6. La liberté pour chaque membre de se retirer à tout moment ;
7. L'adhésion des nouveaux membres est de la compétence exclusive de l'assemblée des membres sans délégation possible aux organes administratifs ou dirigeants de l'association ;
8. La tenue obligatoire annuelle d'une assemblée générale pour approuver les comptes et la gestion de l'association par ses administrateurs
9. La compétence exclusive de l'assemblée générale sans délégation possible aux organes d'administration ou de direction :
 - o L'adhésion des nouveaux membres ;
 - o La modification des statuts ;
 - o La cession des biens immobiliers appartenant à l'association ;
 - o Le recrutement du ministre du culte ;
 - o La dissolution de l'association ;
10. Les organes d'administration ou de direction de l'association sont soumis à l'assemblée générale des membres qui est souveraine.

Pour chacune de ces obligations légales il est indiqué dans cette annexe :

- La source légale, réglementaire ou jurisprudentielle s'il y a lieu ;
- Une brève explication si nécessaire ;
- Les rubriques des statuts où cette mention peut être insérée ;
- Les points de vigilance.

BONNE LECTURE !



PARTIE 1

MENTIONS OBLIGATOIRES

1 - MENTION DE LA LOI 1905

La mention de la loi du 9 décembre 1905 & de son décret du 16 mars 1906 est obligatoire, même si ce n'est pas une mention expresse dans la loi. Il s'agit des dispositions légales et réglementaires auxquelles l'association a décidé de se soumettre :

- Au droit commun (comme toutes les autres associations), à savoir : la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Aux dispositions spéciales de la loi de 1905 et le décret du 16 mars 1906 (parce qu'elle est cultuelle).

Pourquoi cette mention ?

L'association est libre de choisir son régime juridique. Dans le silence des statuts elle est régie par le droit commun de la loi de 1901, même pour exercer le culte. Pour bénéficier du régime spécial de la loi de 1905, il faut en faire expressément mention dans les statuts.

Où le mentionner ?

Au choix, en Sous-titre, ou aux rubriques : Préambule, le Titre ou Nom, Objet et/ou But.

2 - L'EXERCICE DU CULTUE

Pourquoi cette mention ?

Il s'agit de l'objet des associations qui ont choisi le régime de la loi de 1905 sans qu'il soit possible d'y déroger. 2 points essentiels :

- l'exercice du culte public ;
- à titre exclusif.

Où l'insérer ?

À la rubrique : But ou Objet.

Points de vigilance : Le Conseil d'État a défini juridiquement le culte (cf. page 10 du guide). Il a aussi indiqué les activités qui sont exclues de cette définition.

Exemple : la notion d'école, d'enseignement ou d'éducation n'est pas cultuelle alors que la formation des ministres du culte ou de laïcs l'est.

Préférer une définition en termes généraux plutôt qu'une énumération d'activités. Une énumération expose l'association à devoir modifier ses statuts chaque fois que l'association voudra exercer une activité non mentionnée dans la liste. Dans tous les cas, il est recommandé de mentionner que la liste n'est pas limitative. Un modèle de clause est proposé en page 18 du guide, et sur le site infojuridique.lecnef.org.

3 - LE SIÈGE SOCIAL

Il s'agit de l'adresse officielle de l'association. Le siège social suppose une adresse complète : localité, lieu-dit, voie, numéro de voirie, voire s'il est établi dans un immeuble collectif, le numéro du bâtiment, de l'escalier, de la porte palière, de l'étage et de l'escalier.

Pourquoi exiger une domiciliation précise de l'association ?

Elle permet de déterminer la nationalité de l'association, mais aussi la compétence territoriale préfectorale

et judiciaire dont elle dépend. C'est aussi le lieu où :

- Tous les documents officiels et assignations en justice sont adressés ;
- Sont effectués tous les contrôles de l'administration ;
- Les créanciers de l'association peuvent exercer leur droit de poursuites.

Où l'insérer ?

A la rubrique : Siège social.

Points de vigilance : Modifier le siège social implique de modifier les statuts. Or cette modification statutaire est de la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres de gouvernance. S'il est possible de prévoir que la décision de transférer le siège social est à l'initiative de l'organe administratif ou de direction, par exemple du conseil d'administration, cette décision devra toujours être soumise au vote de l'assemblée générale des membres pour être validée par modification statutaire.

Transférer le siège social même dans la localité oblige de le déclarer à la préfecture dans les 3 mois de la décision.

Si l'association a un numéro SIRENE et dispose d'un code APE, elle doit également faire cette déclaration auprès de l'INSEE,

Nota bene : les mentions de publicité au JOAFE (Journal officiel des associations et fondations d'entreprises) sont gratuites.



PARTIE 1

MENTIONS OBLIGATOIRES

4 - LA CIRCONSCRIPTION RELIGIEUSE

Il s'agit de la zone géographique dans laquelle l'association exerce ses activités. Cette circonscription peut être la France toute entière, une région, un département, un canton, un district, un rayon autour d'un point central déterminé, une commune, un arrondissement, un quartier, tout dépend de la taille de l'Église et du domicile de ses membres, mais encore de son rayon d'action.

Où l'insérer ? Au choix aux rubriques : Siège social ou Circonscription religieuse, les deux peuvent encore être regroupées sous un même titre.

Points de vigilance :

Il est recommandé de fixer largement cette circonscription religieuse à la France entière, notamment lorsqu'il s'agit d'une petite Église. Afin :

- D'une part de permettre à une Église en cours d'implantation de se constituer grâce à l'adhésion de personnes qui ne résident pas dans le secteur ;
- D'autre part d'éviter qu'une petite Église se voit retirer le bénéfice des avantages culturels parce qu'à la suite de déménagements, décès, démissions, le nombre de ses membres domiciliés dans le ressort de la circonscription religieuse serait passé en deçà du seuil de 7 membres majeurs (voir ci-dessous).
- De ne pas limiter son rayon d'action (retraite d'Église dans une autre région).

5 - 7 MEMBRES MINIMUM

Il faut comprendre 7 membres majeurs domiciliés dans le ressort de la circonscription religieuse précédemment fixée.

Où l'insérer ? Au choix aux rubriques : Composition ou Membres.

Points de vigilance :

Une liste d'au moins 7 membres majeurs résidant dans le ressort de la circonscription religieuse doit être communiquée à l'autorité préfectorale. Il faut également informer le préfet lorsque ce nombre passe en deçà de ce seuil. Dans ce cas, sauf régularisation, le préfet notifie à l'association le retrait des avantages liés à la qualité culturelle, par décision du préfet. En région parisienne, ces informations sont à adresser au préfet de police.

Dans la déclaration de qualité culturelle, il apparaît ainsi préférable de communiquer à l'autorité administrative un nombre légèrement supérieur à 7 pour pallier les démissions, les décès et les déménagements en dehors de la circonscription religieuse.

Il n'est toutefois pas nécessaire de communiquer la liste exhaustive des membres.

En revanche, il convient de tenir à jour scrupuleusement la liste des membres de l'association afin de pouvoir la communiquer sans délai, à l'autorité préfectorale si elle en fait la demande.

6 - LIBERTÉ DES MEMBRES

Il s'agit d'assurer la liberté des membres de quitter l'association, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

Si une cotisation est prévue dans les statuts ou votée en assemblée, ce qui est peu courant dans les Églises protestantes évangéliques, les membres ne peuvent se retirer qu'après les avoir réglées. Toute clause contraire est réputée non écrite, autrement dit elle serait inopérante.

Où l'insérer ? Au choix aux rubriques : Membres ou Composition.

Points de vigilance :

L'absence de possibilité de démission ou de retrait du membre dans les statuts peut être une cause d'opposition du préfet à la demande de reconnaissance de qualité culturelle de l'association.

Le retrait volontaire par un membre qui ne souhaite plus être membre de l'association pour des raisons qui lui appartiennent est différent de l'exclusion ou de la suspension de la qualité de membre qui sont des cas de discipline au sein de l'association.

Pour ces derniers, il convient de prévoir une procédure permettant à l'intéressé de prendre connaissance des raisons de cette sanction et de pouvoir présenter sa défense.



PARTIE 1

MENTIONS OBLIGATOIRES

7 - ADHÉSIONS

L'assemblée générale est seule compétente pour admettre les nouveaux membres. Aucune délégation n'est possible aux organes administratifs ou dirigeants de l'association.

Où l'insérer ? Au choix aux rubriques : Membres ou Composition.

Points de vigilance :

L'absence d'une telle mention dans les statuts peut être une cause d'opposition du préfet à la demande de reconnaissance de qualité culturelle de l'association. Il est possible de prévoir que la radiation et l'exclusion d'un membre est également de la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres. Cependant la loi ne l'exige pas. Il s'ensuit que l'association qui le mentionne dans ses statuts se trouve dès lors obligée de respecter ce formalisme qui fait loi entre les membres.

Il est possible de prévoir que la demande d'adhésion, de même que la radiation ou l'exclusion, d'un membre est instruite par l'organe administratif ou de direction de l'association (le bureau ou le conseil d'administration). Il faut veiller à indiquer que la décision finale appartient à l'assemblée

générale des membres.

Il est possible encore de prévoir différentes catégories de membres :

o **Membres actifs :**

Ceux qui participent au fonctionnement de l'association (sans précision, les membres sont réputés être actifs). Leur adhésion est obligatoirement de la compétence de l'assemblée générale des membres.

o **Membres de droit :**

Ceux qui sont expressément dispensés de la procédure d'admission par les membres de l'association. En principe il s'agit des membres fondateurs et du ministre du culte.

o **Membres bienfaiteurs :**

Ceux qui soutiennent par leur financement l'association sans participer à son fonctionnement. Ils ne sont pas titulaires du droit de vote et ne peuvent pas faire partie des organes de direction de l'association. Encore faut-il le mentionner expressément dans les statuts. Sous cette condition, ils n'ont pas à être admis.

Pour les membres fondateurs la question ne se pose pas puisqu'ils sont d'ores et déjà membres de l'association.

Pour le ministre du culte dans la mesure où il est obligatoirement recruté par l'assemblée générale des membres, il est conseillé de prévoir qu'il sollicite à cette occasion son admission et de prévoir dans les statuts que son recrutement vaut adhésion votée par l'AG. Si le ministre du culte est membre de droit, il est conseillé de préciser qu'il doit être en exercice au sein de l'association culturelle et de prévoir sa radiation en cette qualité dès la fin de l'exercice de cette fonction.

8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La tenue d'une assemblée générale annuelle est obligatoire pour approuver les comptes et la gestion de l'association par ses administrateurs.

Où l'insérer ? Au choix aux rubriques: assemblée générale (ordinaire), tenue de l'assemblée, compétences de l'assemblée.

Point de vigilance :

L'absence d'une telle clause dite "anti-putsch" dans les statuts peut être une cause d'opposition du préfet à la demande de reconnaissance de qualité culturelle de l'association.



PARTIE 1

MENTIONS OBLIGATOIRES

9 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La compétence exclusive de l'assemblée générale, sans qu'aucune délégation de pouvoir aux organes de direction de l'association ne soit possible, doit être prévue dans les statuts pour :

- L'adhésion des nouveaux membres ;
- La modification des statuts ;
- La cession des biens immobiliers appartenant à l'association ;
- Le recrutement du ministre du culte ;
- La dissolution de l'association.

Où l'insérer ? Plusieurs possibilités : la plus simple est de regrouper les compétences obligatoires de l'assemblée générale dans la rubrique qui lui est consacrée. Sinon les prévoir au cas par cas (attention au risque d'oubli !).

Points de vigilance :

Prévoir dans les statuts que ces compétences sont exercées par les organes d'administration ou de direction est une cause d'opposition du préfet à la demande de qualité culturelle. C'est pourquoi la mention exprime des compétences exclusives de l'assemblée générale des membres est vérifiée lors de l'examen des statuts, dans le cadre de la déclaration de qualité culturelle en préfecture.

Remarque : Il est conseillé que les modifications des statuts, cessions de biens immobiliers et recrutement d'un ministre du culte relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire dont le quorum et les règles de majorité sont plus protectrices.

10 - ADMINISTRATION

Les organes d'administration ou de direction de l'association sont soumis à l'assemblée générale des membres qui est souveraine.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une mention obligatoire dans les statuts mais un rappel de l'architecture légale de l'association telle qu'elle doit transparaître dans les statuts. Il faut garder à l'esprit que les organes d'administration et de direction de l'association (conseil d'administration, bureau) ne sont pas en principe obligatoires. Mais parce que les associations peuvent déterminer librement leurs modalités de fonctionnement dans leurs statuts, elles peuvent prévoir de tels organes. Dans ce cas la seule obligation pour l'association est de faire connaître « les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ».

Puisque l'assemblée générale a une compétence générale et totale, il n'est pas nécessaire d'énumérer ses domaines de compétences : elle a toutes les pouvoirs sauf ceux qu'elle délègue aux organes d'administration et de direction. En revanche il convient d'énumérer tous les pouvoirs délégués par les statuts aux organes d'administration et de direction.

Points de vigilance :

Prévoir les organes d'administration, leur désignation (mandat, durée, conditions d'éligibilité, mode de désignation) et la fin du mandat, les pouvoirs, les mesures pour pallier la vacance d'un organe, les règles

d'organisation (convocation, règles de majorité, de quorum, de scrutin, établissement des éventuels procès-verbaux (qui ne sont pas obligatoires mais conseillé). Il est aussi conseillé de ne pas désigner nommément des personnes dans les statuts pour ne pas avoir à les modifier en cas de changement ;

Dans le silence des statuts, les pouvoirs des organes d'administration et de direction sont limités à la gestion et l'administration courante de l'association :

- Mise en œuvre de la politique définie par l'AG ;
- Tenue des comptes, proposition d'affectation des résultats, préparation du budget prévisionnel ;
- Présentation de projets ;
- Convocations et organisation des assemblées générales ;
- Tenue des comptes bancaires ;
- Paiement des dépenses ;
- Souscriptions de contrats ;
- Gestion du courrier, des déclarations, tenues des registres ;
- Respect des règles légales.

A contrario, tous les autres actes pouvant avoir des conséquences juridiques ou patrimoniales graves pour l'association restent de la compétence de l'assemblée générale, ainsi que les embauches ou les licenciements.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

MENTIONS RECOMMANDÉES PAR LA PRATIQUE ASSOCIATIVE

Rappel des principales mentions souvent oubliées dans les statuts et pourtant très utiles pour le fonctionnement associatif :

- 1- Les ressources de l'association ;
- 2- La représentation de l'association par son président : délégations de pouvoirs et de signature ;
- 3- La gestion de l'indisponibilité des organes exécutifs de l'association ;
- 4- L'affiliation et la désaffiliation à une union ;
- 5- Radiation des membres pour désintérêt ;
- 6- Les pouvoirs des organes en charge de liquider le patrimoine de l'association dissoute et des règles d'attribution du boni de liquidation.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

1- RESSOURCES

Il s'agit des moyens financiers dont dispose l'association pour accomplir l'objet qu'elle s'est donnée. Aux termes de la loi les ressources de l'association se composent, notamment :

- Des cotisations des membres ;
- Du produit des quêtes et offrandes ;
- Des rétributions pour les cérémonies et services religieux ainsi que pour la location du mobilier et des objets destinés au service du culte outre la décoration.
- Des libéralités (donations entre vifs et legs testamentaires dans les conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil);

La loi du 24 août 2021 a complété cette liste, désormais les associations loi de 1905 ont également :

- **Le droit de posséder des immeubles de rapport** sous réserve de 2 conditions cumulatives :

- Qu'ils aient été acquis à titre gratuit (autrement dit par donation notariée ou par legs et non achetés avec de l'argent qui lui aurait été donné) ;

- Que les ressources que l'association peut en tirer ne représentent pas une part supérieure à 50% de ses ressources annuelles totales ;

• **Le droit de recevoir des aides** aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public. À cet égard, le législateur a pris soin de préciser qu'il ne s'agissait pas dans ces 2 cas de subventions, légalement prohibées par la loi de 1905.

Où l'insérer ? Au choix, soit dans une rubrique Ressources, soit à la rubrique Objet en complétant le titre : Objet et ressources.

Conseils :

Citer toute la liste des ressources possibles et de conclure cette

énumération par la mention :

"Et plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur."

Mentionner pour conforter le caractère exclusif du culte que :

"Les ressources de l'association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du but qu'elle s'est donnée"

Préciser que :

"Les dons du surplus des recettes aux associations constituées pour le même objet, relèvent de la compétence de l'assemblée générale qui doit y consentir."

Les libéralités sont en effet de la compétence de l'assemblée générale puisqu'ainsi l'association s'appauvrit.

EXEMPLE DE RÉDACTION

Article xx Les ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations des membres ;
- Du produit des quêtes et offrandes ;
- Des rétributions pour les cérémonies et services religieux ainsi que pour la location du mobilier et des objets destinés au service du culte outre la décoration.

- Des libéralités notamment des dons et legs que l'association peut recevoir dans les

conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil "

- Des immeubles de rapport donnés ou légués à l'association à la condition toutefois que les

ressources que l'association peut en tirer ne représentent pas une part supérieure à 50% de

ses ressources annuelles totales ;

- Des aides aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public.

Et plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur"

Les ressources de l'association seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du but qu'elle s'est donnée.

Les dons du surplus des recettes aux associations constituées pour le même objet, relèvent de la compétence de l'assemblée générale qui doit y consentir.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

2- REPRÉSENTATION

La fonction du président consiste à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il engage par sa signature l'association.

Le président est aussi le mandataire de l'association. Il agit en son nom et pour son compte dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par les statuts sinon par l'assemblée générale des membres.

Que prévoit la loi à ce sujet ?

Dans le silence de la loi, il faut se référer au droit commun du mandat (Articles 1984 à 2010 du code civil).

Où insérer cette rubrique ?

Au choix soit dans une rubrique spéciale relative au président ou dans une rubrique générale relative à la gouvernance de l'association.

Points de vigilance

• Pour des raisons de sécurité juridique, il est conseillé de prévoir la délégation de pouvoirs au président dans les statuts, même si une délégation de pouvoirs conventionnelle est toujours possible par délibération de l'assemblée générale.

Dans les statuts, cette délégation s'opère par l'énumération des missions confiées à certains organes de l'association (conseil d'administration, président, trésorier, secrétaire).

• Parce que la délégation de pouvoirs emporte la responsabilité du président mandataire, il est également conseillé de ne donner au président qu'une simple délégation de signature pour les actes d'administration susceptibles d'avoir de graves conséquences patrimoniales pour l'association.

La délégation de signature est en effet une simple autorisation donnée par une personne à une autre de signer en son nom et pour son compte. Dans ce cas, il n'y a pas transfert de responsabilité au signataire.

Ces actes doivent en effet relever d'une décision collégiale (conseil d'administration ou bureau) voire de l'assemblée générale.

Ils peuvent être énumérés dans les statuts : l'embauche, le licenciement, la signature d'un bail etc..

• Pour parer toute difficulté d'interprétation il est encore possible de prévoir pour tout contrat d'un montant supérieur à un seuil à fixer par décision de l'assemblée générale et non pas les statuts (pour éviter de

devoir les modifier) que la signature du président est subordonnée à l'autorisation :

- du conseil d'administration ou du bureau (indiquer les conditions) ;
- de l'assemblée générale des membres (indiquer les conditions).

En revanche, il est conseillé de prévoir une délégation de pouvoirs pour les actes de gestion courante accordée au président. La gestion courante consiste à assurer la bonne marche de l'association, veiller au respect des normes et à l'application des décisions prises par le conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres, assurer la tenue des réunions, communiquer au nom de l'association, la représenter, ordonnancer les dépenses courantes et conservatoires.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

2- REPRÉSENTATION

Que prévoir dans les statuts ?

Article : Le président de l'association

Désignation :

- Conditions d'éligibilité (âge, ancienneté dans l'association, rééligibilité etc..)
- Éventuelles incompatibilités ;
- Collège électoral (si le Président n'est pas élu par l'assemblée générale mais par l'organe exécutif il faut prévoir éventuellement un quorum, mais encore les règles de scrutin)
- Durée du mandat
- Fin du mandat
 - arrivée du terme du mandat
 - décès
 - démission
 - révocation
- Vacance de la présidence

Fonctions du président

La fonction du président consiste à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il engage par sa signature l'association.

Le président est aussi le mandataire de l'association. Il agit en son nom et pour son compte dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par les statuts sinon par l'assemblée générale des membres.

Missions du président

Par délégation de pouvoirs :

La gestion courante de l'association relève de la compétence du président.

Cette mission consiste à assurer la bonne marche de l'association, veiller au respect des normes et à l'application des décisions prises par le conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres, assurer la tenue des réunions, communiquer au nom de l'association, la représenter, ordonnancer

les dépenses courantes et conservatoires.

Par délégation de signature :

L'assemblée générale des membres fixe les seuils de compétence du Président au-delà desquels il doit se faire autoriser par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale pour passer un acte au nom et pour le compte de l'association. Elle les modifie également s'il y a lieu. Il est encore prévu que pour certains actes d'administration le président doit avoir être préalablement autorisé :

Par le conseil d'administration pour :

- Changer de prestataires de services (banque, assureur, etc.) ;
- Se constituer en défense dans le cadre d'une action judiciaire ;
- Et plus généralement engager toute action conservatoire.

Par l'assemblée générale pour :

- Consentir une libéralité ;
- Contracter un emprunt ;
- Révoquer un membre du conseil d'administration, ou un membre de l'association ;
- Acquérir ou céder un bien immobilier, ou tout autre bien considéré comme déterminant à raison de sa nature ou de sa valeur ;
- Engager une action en justice ;
- Contracter ou renouveler un bail.

Responsabilité du président

Le président est responsable civilement responsable envers l'association et éventuellement ses membres, de toute faute d'une extrême gravité commise hors mandat à l'occasion de son mandat.

Le président est aussi pénalement responsable en cas de manquement à une obligation légale constitutive d'une infraction.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

3- GESTION DE L'INDISPONIBILITÉ DES ORGANES EXÉCUTIFS DE L'ASSOCIATION

Pourquoi prévoir un tel article ?

Il s'agit du temps durant lequel les fonctions d'un ou des organes dirigeants de l'association ne sont plus exercées et ce, quelles que soient les circonstances (décès, démission, révocation, accident, maladie, éloignement, désintérêt etc.). Dans le silence de la loi, il faut se référer aux statuts.

Il y a vacance lorsque cette situation paralyse le fonctionnement de l'association voire la met en péril. Il est conseillé d'anticiper cette situation dans les statuts sinon dans le règlement intérieur.

Où insérer cette rubrique ?

Au choix soit dans une rubrique spéciale relative au président ou dans une rubrique générale relative à la gouvernance de l'association. Il est préférable de prévoir une rubrique générale "vacance" parce que tous les organes de directions (collectifs - conseil d'administration ou bureau - ou individuel - président, trésorier voire secrétaire) sont concernés.

Points de vigilance :

Ne pas prévoir la vacance expose l'association à devoir saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle a son siège social pour qu'il désigne un administrateur provisoire (professionnel) ou un administrateur ad hoc avec pour mission de gérer l'association et de convoquer une assemblée générale sinon l'organe exécutif pour élire son remplacement.

Une telle procédure peut s'avérer lourde et onéreuse pour l'association.

Comment parer cette difficulté ?

- En donnant compétence à un organe collégial plutôt qu'individuel pour convoquer l'assemblée générale ;
- En prévoyant une délégation de signature pour faire fonctionner les comptes bancaires de l'association à deux personnes (par exemple le trésorier et le président.

Il faut également anticiper le remplacement d'un membre défaillant :

- Désigner à l'avance son remplaçant dans les statuts
Exemple : le vice trésorier a vocation à remplacer le trésorier vacant.

- Prévoir les modalités applicables pour pallier sa vacance

Exemple : les fonctions du trésorier vacant seront exercées collectivement par l'organe exécutif.



NOTA BENE

Un remplacement collégial du président n'est pas toujours possible ; c'est pourquoi il est conseillé de prévoir un vice-président qui aura pour mission de le remplacer provisoirement en cas de vacance. À cet égard, prévoir un vice-président dans les statuts ne suffit pas : il faut encore préciser ses fonctions et ses missions dans les statuts : "Assister le président en exercice et le remplacer provisoirement en cas de vacance. À ce titre il a pour mission de représenter l'association, d'assurer sa gestion courante et de pourvoir à l'élection du remplaçant du président."

En organisant l'élection du remplaçant, sans oublier de préciser la durée de son mandat (pour la durée résiduelle du mandat du remplacé) mais encore la révocation du membre vacant en qualité de dirigeant ou d'administrateur. Cette élection par l'assemblée générale est nécessaire même si les fonctions sont attribuées par élection au sein de l'organe exécutif pour que celui-ci soit au complet conformément aux statuts

L'élection du remplaçant doit s'organiser au plus tôt dans les cas suivants :

- S'il est prévu un nombre minimum de membres pour constituer le conseil d'administration ou le bureau et que du fait de la vacance, le seuil n'est plus atteint ;
- Si ce remplacement provisoire aboutit à un cumul de mandat de président et de trésorier.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

3- GESTION DE L'INDISPONIBILITÉ DES ORGANES EXÉCUTIFS DE L'ASSOCIATION

Que prévoir dans les statuts ?

Article : La vacance des organes exécutifs de l'association

Lorsque les fonctions d'un ou des organes dirigeants de l'association ne sont plus exercées quelles que soient les circonstances et que cette situation paralyse le fonctionnement de l'association voire la met en péril, il faut pourvoir à cette situation.

1- Les règles communes applicables à tous les membres du conseil d'administration

- Organisation de la suppléance provisoire

Deux versions selon que l'association peut être dotée ou non d'un organe exécutif composé d'au moins 6 personnes.

Version 1 (organe exécutif d'au moins 6 membres)

En cas de vacance d'un membre de l'organe exécutif de l'association, c'est à son adjoint initialement élu pour l'assister, de le suppléer dans ses missions jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Version 2 (organe exécutif de moins de 6 membres)

En cas de vacance d'un membre de l'organe exécutif de l'association, ses missions sont exercées par les autres membres jusqu'à l'élection de son remplaçant.

- Organiser l'élection d'un remplaçant

L'élection du remplaçant du membre vacant doit intervenir au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes et de la gestion de l'association.

Ce dernier est élu pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace, selon les modalités prévues pour toutes élections.

Cette élection emporte révocation du mandat d'administration du membre vacant qu'il remplace.

2- Le cas particulier de la vacance du président de l'association

- Organisation de la suppléance provisoire

Deux versions selon que l'association peut être dotée ou non d'un organe exécutif composé d'au moins 6 personnes.

Version 1 (organe exécutif d'au moins 6 membres)

En cas de vacance du président, il revient au vice-président initialement élu pour le seconder, de le suppléer dans ses missions jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Version 2 (organe exécutif de moins de 6 membres)

En cas de vacance du président, les fonctions du président sont exercées par les autres membres jusqu'à l'élection de son remplaçant.

- Mission du président provisoire

Il est confié à ce dernier le pouvoir spécial de :

Convoquer l'assemblée générale des membres pour désigner un nouveau président ;

Expédier les affaires courantes en attendant la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire de l'association assure jusqu'à l'élection du président remplaçant la fonction de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est le secrétaire qui est nommé - et non le trésorier - pour éviter le cumul de fonction de trésorier et de président.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

4- L’AFFILIATION ET LA DÉSAFFILIATION À UNE UNION D’EGLISES

Pourquoi prévoir un tel article ?

Il est conseillé de confier cette compétence à l’assemblée générale extraordinaire dont les règles de quorum et de majorité sont protectrices de l’association.

Ce dispositif peut aussi s’étendre à l’affiliation à une fédération ou un organisme tel que le CNEF.

5-LA RADIATION DES MEMBRES POUR DÉSINTÉRÊT

Pourquoi prévoir un tel article ?

Nombre d’associations prévoient des quorum dans les assemblées générales des membres mais encore dans les conseils d’administration pour pouvoir valablement délibérer. Ne pas radier les membres de l’association qui montrent un désintérêt pour l’association peut dans cette configuration paralyser le fonctionnement de l’association via ses organes collégiaux, faute de pouvoir réunir le quorum.

Le quorum c’est le nombre minimum de membres présentés ou représentés pour qu’une assemblée puisse valablement délibérer.

Au fil du temps, les adhérents peuvent se désintéresser de la vie de l’association, sans toutefois donner leur démission, si bien qu’ils sont toujours comptabilisés donc toujours pris en compte pour le calcul du quorum. Pour

pallier cette difficulté, il peut être prévu dans les statuts une radiation des membres qui manifestent leur désintérêt pour l’association.

Comment s’exprime ce désintérêt ?

C’est le fait de ne pas assister aux assemblées sans se faire représenter, ni être excusé, plus de X fois de suite (2 ou 3).

Dans ce cas, les membres concernés sont, sur proposition du conseil d’administration, radiés de la liste des membres de l’association par décision de l’assemblée générale. Il ne s’agit pas d’une obligation mais d’une recommandation pour faciliter la preuve du respect des droits en cas de litige.

Pourquoi sur proposition du conseil d’administration ?

Parce que les membres du conseil sont plus facilement informés sur la situation des adhérents qui ne participent plus à la vie de l’association, et ont l’opportunité d’indiquer s’ils sont excusés ou non.

L’excuse consiste à ne pas tenir compte de la défaillance du membre parce que les raisons de celle-ci sont passagères et connues des membres du conseil sans qu’il soit nécessaire d’avoir une information officielle.

Un dispositif analogue peut être prévu pour les membres du conseil d’administration si un quorum est prévu. Mais dans ce cas, il faut envisager plus de 2 ou 3 absences injustifiées de suite dans la mesure où le conseil se réunit plus souvent que l’assemblée générale.

Nota bene : Si le nombre minimum de membres composant l’organe administratif mentionné dans les statuts n’est plus atteint, il faut prévoir l’élection du remplaçant par l’assemblée générale comme en matière de vacance.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

6- LIQUIDER LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

Pourquoi prévoir un tel article ?

La décision de dissolution anticipée de l'association résulte d'une décision de ses membres prise en application des dispositions statutaires. S'agissant d'une grave décision, elle relève en principe de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire dont les règles de quorum et de majorité sont plus protectrices de l'association.

Il est également conseillé de prévoir le cas de la fusion absorption qui est soumise à un traité (art 15-1 et suivants D 16 août 1901). Dans ce cas, l'association absorbante recueille en l'état le patrimoine de l'association absorbée (ses actifs comme ses dettes) emportant ainsi dissolution de l'association absorbée.

Les effets d'une dissolution

C'est la liquidation de l'association et la transmission de son patrimoine. La liquidation consiste à passer toutes les opérations pour mettre définitivement un terme au contrat d'association qui liait ses membres. Il s'agit :

1. de faire l'inventaire des biens de l'association, de ses créances et de ses dettes ;
2. de mettre fin aux contrats notamment de travail par le licenciement ;
3. de payer les créanciers si nécessaire en réalisant les actifs de l'association et en recouvrant ses créances ;
4. de permettre aux membres de reprendre leurs apports à la condition que les statuts prévoient cette possibilité et qu'il existe un reliquat ;
5. de prévoir le sort du boni de liquidation s'il en existe un.

La survie de la personnalité juridique de l'association permet à l'association de continuer d'exécuter les contrats en cours (abonnements énergie, bail, assurance etc...) et de poursuivre les actions en justice dans lesquelles elle est partie.

La dissolution emporte la fin du mandat des dirigeants en

exercice. Un liquidateur amiable doit être désigné. Ce ou ces liquidateurs amiables peuvent être désignés :

- Expressément dans les statuts :

Exemple : les dirigeants en exercice exerceront la mission de liquidateur amiable.

Attention : il se peut que la décision de dissoudre soit la résultante d'une mauvaise gestion des dirigeants en exercice dans ce cas il peut paraître peu opportun de leur confier la liquidation de l'association.

- Par l'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'assemblée :

Il est conseillé de le prévoir dans les statuts afin de ne pas oublier de le mentionner dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution.

Ce ou ces liquidateurs amiables peuvent être des membres de l'association ou des tiers dont c'est la profession.

À défaut d'une telle désignation, l'association étant dissoute, les organes n'ont plus le pouvoir de se réunir à nouveau pour désigner un liquidateur amiable.

Cette question relève alors de la compétence du juge qui peut désigner soit un ou des membres de l'association ou un professionnel (étude d'administrateur judiciaire dont la mission est tarifée par décret) Dans ce cas ce dernier prend alors le nom de curateur ou encore "d'administrateur provisoire".

Pouvoirs du liquidateur amiable :

Ce dernier se trouve de fait investi des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association au lieu et place des dirigeants en exercice. Il a encore le pouvoir de réaliser les actifs de l'association pour payer le passif.

Lorsque les dirigeants en exercice se voient confier la mission de liquidateur amiable, ils doivent changer leur dénomination afin de marquer la rupture avec la situation antérieure.



PARTIE 2

MENTIONS RECOMMANDÉES

6- LIQUIDER LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

Points de vigilance :

La vente des actifs de l'association :

Les adhérents peuvent se porter acquéreur au prix du marché et non au prix symbolique. Cela consisterait en effet à attribuer à un sociétaire des biens de l'association ce qui est prohibé par l'article 15 du décret du 16 août 1901.

La reprise des apports par les membres de l'association n'est pas de droit. Elle doit être prévue au contrat d'apport. Les statuts doivent en régler le sort à la dissolution

- Soit en autorisant la reprise par l'apporteur ou ses ayants causes (qui viennent au droit de l'apporteur) ;
- Soit en laissant toute liberté de décision à l'assemblée générale lorsqu'elle prononce la dissolution.

Sans contrat d'apport il est difficile d'en rapporter la preuve, il est alors considéré comme un don.

Dévolution du boni de liquidation :

Boni de liquidation : il est constitué des sommes et autres éléments d'actifs de l'association après avoir totalement

désintéressé ses créanciers et procédé à la reprise des apports.

L'association ne poursuivant pas un but lucratif, il ne peut pas être partagé entre les membres quelle que soit leur qualité. En raison de la règle de spécialité applicables aux associations culturelles seule une association poursuivant le même but ou objet peut être attributaire du boni de liquidation.

Formalités de déclaration et de publicité

Sauf pour certaines associations réglementées (exemple : celles qui émettent des obligations) il n'existe pas d'obligation de déclarer la dissolution de l'association à la préfecture encore moins d'en faire la publicité.

Mais dans la mesure où la dissolution emporte par définition un changement dans l'administration et la direction de l'association, il faut à ce titre le déclarer à la préfecture qui diffusera l'information via le canal du répertoire national des associations

Ne pas le faire expose le liquidateur amiable à un risque de recours exercé par un créancier non désintéressé et l'obligeant à l'indemniser avec ses propres deniers, puisque le patrimoine de l'association liquidée aura disparu.



PARTIE 3

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

Détail des formalités administratives obligatoires à l'occasion de la constitution de l'association ou de modification de ses statuts.

1 - Association dont le siège social est situé en France non concordataire

Formalités à accomplir auprès du greffe association près la Préfecture dans le ressort duquel l'association a fixé son siège social.

Constitution d'association



Cocher l'onglet CAS GÉNÉRAL

Formalités à accomplir au choix :

- En ligne démarches via le téléservice e-crédation
- Par courrier
- Sur place

Attention ! Cette formalité ne dispense pas l'association régie par la Loi de 1905 de faire la déclaration de qualité culturelle, déclaration à laquelle elle est obligée par la loi à peine d'amende de 5ème classe (1500€).

Modification des statuts



Cocher l'onglet CAS GÉNÉRAL

Formalités à accomplir au choix :

- En ligne démarches via le téléservice e-modification
- Par courrier
- Sur place

2 - Association dont le siège social est situé en Alsace Moselle

Formalités à accomplir auprès du greffe association près du Tribunal dans le ressort duquel l'association a fixé son siège social.

Constitution d'association



Cocher l'onglet Alsace Moselle

Formalités à accomplir au choix :

- Par courrier
- Sur place

Modification des statuts



Cocher l'onglet Alsace Moselle

Formalités à accomplir au choix :

- Par courrier
- Sur place



PARTIE 3

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

AIDE À LA RÉDACTION DES STATUTS

Pour les membres du CNEF et les Églises affiliées, un document avec des exemples de rédaction est disponible sur Infojuridique dans la rubrique Associations/Associations culturelles/Statuts.

Ce document synthétique permet d'aborder les points juridiques par rubrique des statuts et propose un exemple de rédaction de clauses.

Il s'agit seulement d'un exemple et non d'un modèle type ou d'une rédaction imposée. Les clauses sont à adapter à votre association. Dans le cadre également de votre union d'Églises, des statuts types peuvent vous être proposés. Cette note vient en appui de cette démarche.



INFOJURIDIQUE





CONCLUSION

Au travers de ce *guide juridique et pratique*, l'équipe du CNEF a souhaité vous donner des éléments utiles pour vous soutenir dans la mise en œuvre des nouvelles mesures issues de la loi confortant le respect des principes de la République.

Afin de vous proposer un contenu complet, précis et accessible, nous actualiserons le contenu de ce guide au fur et à mesure de la parution de nouveaux décrets d'application (la date de cette édition est [en page 2](#)). Pour consulter ou télécharger la dernière version mise en ligne, [cliquez ici](#).

L'équipe du CNEF



CONSEIL

Si vous êtes une Église affiliée au CNEF et que vous rencontrez des difficultés dans la mise en œuvre de la loi confortant le respect des principes de la République, nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches.

En particulier, si vous recevez un refus ou une notification d'opposition à l'une de vos démarches, nous vous prions de nous en informer.



FAIRE UN DON



INFOJURIDIQUE



GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE

RESSOURCES JURIDIQUES
ET COMPTABLES
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA LOI CONFORTANT LE RESPECT
DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS
POUR LES MEMBRES DU CNEF



CONSEIL NATIONAL
DES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE

